

Un nouveau regard sur les épiciers-apothicaires parisiens (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle) : le  
manuscrit 17.939 de la Bibliothèque Royale de Belgique

Samantha Lafleur

Thèse soumise dans le cadre des exigences du programme de  
Maîtrise en histoire, spécialisation en histoire médiévale et de la Renaissance

Département d'histoire  
Faculté des arts  
Université d'Ottawa

© Samantha Lafleur, Ottawa, Canada, 2019

## Résumé

Un nouveau regard sur les épiciers-apothicaires parisiens (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle) : le manuscrit 17.939 de la Bibliothèque Royale de Belgique

Samantha Lafleur

Université d'Ottawa, 2019

Superviseur :

Kouky Fianu

Cette thèse examine un manuscrit compilé par la communauté des épiciers-apothicaires de Paris vers le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle. Une étude comparative du recueil, des documents lui étant contemporains et de l'historiographie de l'apothicairerie indique qu'il y a un décalage entre ces différentes sources d'information. Une déconstruction selon la méthode de la codicologie structurale et une analyse approfondie des textes ont permis de cerner la raison d'être du manuscrit et de mettre en lumière le discours du corps professionnel. Réponse à un contexte mouvementé, le codex donne la parole aux épiciers-apothicaires.

Depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, raconter l'histoire des apothicaires, c'est raconter l'histoire de la pharmacie. Cependant, le manuscrit de Bruxelles montre que si la pharmacie découle des activités autrefois pratiquées par les apothicaires, on ne peut pas affirmer que l'apothicaire médiéval était un pharmacien. La polyvalence du premier le différencie du second. Un examen codicologique du recueil montre que les activités de l'apothicairerie et celles de l'épicerie étaient étroitement imbriquées, bien que conflictuelles. Il est évident que les dynamiques de cette communauté socioprofessionnelle ont fluctué tout au long de son existence, comme en témoignent les différents moments de rédaction du manuscrit et l'évolution de ses statuts.

Le discours établi par les épiciers-apothicaires accentue l'unité et la puissance du corps de métier. Toutefois, d'autres documents d'époque rappellent qu'il s'agit d'un portrait communautaire idéalisé. Afin de comprendre la raison d'être du recueil et les dynamiques de la communauté, j'ai

placé le recueil dans son contexte historique par le biais d'une analyse historiographique et documentaire.

## Remerciements

J'accorde le premier et le plus important de mes remerciements à ma directrice, Dre Kouky Fianu, sans qui cette thèse n'aurait jamais vu le jour. Merci de m'avoir fait découvrir les joies de la paléographie, de la crème glacée à la pistache et de la codicologie structurale. Merci de vous être lancée à fond dans ma chasse aux épiciers-apothicaires et de m'avoir permis de poursuivre mes intérêts. Le dévouement quotidien que vous portez à vos étudiants et la passion que vous exprimez envers la profession d'historien font de vous une mentore incomparable. Je m'estime heureuse d'avoir eu la chance d'étudier à vos côtés. *Va multumesc pentru sfaturile de gatit!*

Dans un deuxième temps, j'aimerais remercier mes collègues du Laboratoire d'histoire européenne, qui m'ont appuyée tout au long de ma maîtrise. J'offre un sincère remerciement à Amélie Marineau-Pelletier, Annick Thibert, Arnaud Montreuil, Mathieu Laflamme, Eric Fecteau et Lori Jones, qui m'ont écoutée parler des épiciers-apothicaires à Paris pendant près de 3 ans. Merci pour vos relectures, pour nos discussions stimulantes et pour tous les après-midis passés au Nostalgica.

Un remerciement tout particulier à M. Jean Merizzi, Mme Renée-Paule Beaulne et à M. Leroux pour avoir attisé ma passion pour l'histoire dès mes études à Garneau. Continuez à inspirer les jeunes! Merci aussi à M. Élie Pierre-Gilles de m'avoir encouragée à poursuivre dans mon domaine d'intérêt. De même, j'aimerais remercier le Département d'histoire de l'Université d'Ottawa qui m'a appuyée depuis le début de mon baccalauréat.

Je remercie la Bibliothèque Royale de Belgique, qui m'a non seulement permis de consulter le ms. 17.939, mais aussi de publier les images contenues dans cette thèse. Votre accueil et votre soutien m'ont permis d'effectuer un séjour de recherche profitable et agréable.

Merci à l'Université d'Ottawa, au Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH) et au gouvernement de l'Ontario de m'avoir donné les fonds m'ayant permis de mener cette recherche à terme. Je remercie aussi Dre Sylvie Perrier et Dr Didier Méhu pour avoir pris le temps d'évaluer cette thèse.

Je remercie aussi ma famille, Marc, Jane, Alex et Eric, de m'avoir écouté radoter pendant 3 ans sans (trop) s'en plaindre. J'apprécie l'attention que vous avez portée à mes études. Enfin, je remercie Adam, qui m'a encouragée lors des moments de rédaction plus difficiles.

## Table des matières

<b>RÉSUMÉ .....</b>	<b>i</b>
<b>REMERCIEMENTS .....</b>	<b>iii</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES .....</b>	<b>v</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 1 : HISTORIOGRAPHIE ET MÉTHODOLOGIE .....</b>	<b>11</b>
1.1 Historiographie .....	11
1.1.1 Histoire de l’apothicaire.....	11
1.1.2 Histoire des métiers.....	16
1.1.3 Histoire de l’écrit .....	19
1.2 Méthodologie .....	23
<b>CHAPITRE 2 : ANALYSE CODICOLOGIQUE DU MS. 17.939.....</b>	<b>29</b>
2.1 La structure codicologique du ms. 17.939 .....	29
2.2 La création d’un discours : analyser les unités codicologiques et les résultats de leur enchâssement .....	48
2.3 Décortiquer la lexicologie du recueil de Bruxelles .....	71
2.4 Conclusion .....	82
<b>CHAPITRE 3 : LE CODEX DE BRUXELLES DANS SON CONTEXTE .....</b>	<b>83</b>
3.1 Un métier unifié .....	86
3.2 Un métier puissant .....	104
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>117</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>120</b>
Manuscrits .....	120
Imprimés .....	120
Études.....	121
<b>ANNEXES .....</b>	<b>127</b>
Annexe A – Unités de main d’écriture contenues dans le ms. 17.939.....	127
Annexe B – Troisième unité de décoration du ms. 17.939 .....	129
Annexe C – Enluminures du Christ situées dans le ms. 17.939 .....	130
Annexe D – Insertion de la cinquième main à la fin de l’unité codicologique 5.....	131

**Table des tableaux**

Tableau 1 : Structure codicologique du manuscrit 17.939 .....	30
Tableau 2 : Structure de la foliotation .....	31
Tableau 3 : Description des unités de décoration (UniDéco) .....	31
Tableau 4 : Description des unités de contenu textuel .....	31
Tableau 5 : Matière du contenu des unités codicologiques par ordre chronologique .....	44
Tableau 6 : Noyaux codicologiques par rapport à leur foliotation .....	58

## Introduction

L'histoire du corps de métier des épiciers-apothicaires parisiens est celle d'une communauté en perpétuel changement. La communauté fit son entrée dans la réglementation des métiers parisiens en 1311, mais elle existait indéniablement avant cette date. Le premier texte traitant de sa création comporte des lettres patentes proclamées par Jean Pléban, prévôt de Paris à cette époque<sup>1</sup>. Ces lettres firent du corps des épiciers un métier juré : les apothicaires n'en faisaient pas partie, mais œuvraient aussi dans la capitale. Comme l'annonce leur nom, les épiciers et les épicières vendaient des épices. Leur marchandise, cependant, ne s'y limitait pas. Les lettres de Pléban mettent notamment l'accent sur le commerce de la cire et de la confiture, composantes fondamentales des transactions des épiciers. Le terme médiéval d'« épice » comprenait aussi les produits confits. Toutefois, cette composante est exclue de la définition contemporaine du terme, qui indique plutôt qu'une épice est une « substance aromatique ou piquante servant à assaisonner un mets. Le poivre, le paprika, le safran sont des épices »<sup>2</sup>.

Les sources révèlent que les épiciers médiévaux vendaient aussi des produits tels que des grenades et des oranges : la toile commerciale des épiciers parisiens s'étendait bien au-delà du royaume de France. Afin de marchander avec des peuples plus éloignés, les épiciers, puis plus tard les épiciers-apothicaires, avaient recours à des courtiers. La réglementation de 1311 indique que les courtiers n'avaient pas le droit eux-mêmes d'être marchands<sup>3</sup>. Alors que le terme actuel « épice » ne reflète plus que partiellement la réalité médiévale, celui d'« épicerie » a connu une distanciation beaucoup moins prononcée. En effet, personne ne serait surpris de trouver des

---

<sup>1</sup> René de Lespinasse, « Épiciers-apothicaires », *Les métiers et corporations de la ville de Paris : XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Imprimerie nationale, 1886-1887, vol. 1, p. 496.

<sup>2</sup> Marie-Éva De Villers, « Épice », *Multidictionnaire de la langue française*, 5<sup>e</sup> édition, Montréal, Québec Amérique, 2011 (2009), p. 638.

<sup>3</sup> De Lespinasse, « Épiciers-apothicaires », p. 502.

grenades (et encore moins des oranges) à quelques rayons du curcuma et de la coriandre dans une épicerie contemporaine. L'épicier parisien du XIV<sup>e</sup> siècle, cependant, ne travaillait pas dans une épicerie. Les lettres de Plébanc notent que le commerce des épiciers s'effectuait dans leurs *hostels*<sup>4</sup>. Il s'agit d'un terme récurrent dans les documents médiévaux étudiés. On y trouve également les termes « ouvroir » et « boutique ». Le terme épicerie est fréquemment utilisé non pour désigner l'immeuble ou l'ouvroir de l'épicier, mais pour désigner le métier en tant que tel. Ailleurs, il est utilisé en tant qu'adjectif pour compléter « hôtel » ou « boutique ».

Les apothicaires travaillaient aussi dans des hôtels, des boutiques et des ouvroirs, mais leur emploi ne se limitait pas au commerce d'*avoirs de poids*<sup>5</sup>. Au contraire de l'épicier qui était d'abord et avant tout un marchand (malgré ses confections de cire et ses confitures), l'apothicaire relevait autant de l'artisanat que du commerce. À vrai dire, la majorité des études portant sur l'apothicaire s'attardent peu à son rôle de commerçant. Les chercheurs, très souvent des pharmaciens de formation, ont préféré se concentrer sur cette première facette.

Comme les épiciers, les apothicaires œuvraient à Paris bien avant l'apparition de la réglementation de leur métier. Des documents publiés par la Faculté de médecine de l'Université de Paris, dont deux sont contenus dans la *Cartulaire de l'Université de Paris*, soulignent qu'elle supervisait le métier d'apothicaire depuis au moins le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>6</sup>. Parce que les médecins de la fin du Moyen Âge étaient des théoriciens et non des praticiens, ils devaient coopérer avec les maîtres apothicaires. D'après Laurence Brockliss et Colin Jones,

while demanding a monopoly of practice, the physicians insisted that the actual task of administering remedies be left to non-university-trained subordinate practitioners, who

---

<sup>4</sup> De Lespinasse, « Épiciers-apothicaires », p. 502.

<sup>5</sup> Le terme d'« avoirs de poids » est fréquemment utilisé pour désigner la marchandise des épiciers et des apothicaires. Le terme découle du fait que le prix de la marchandise fluctue en fonction de son poids.

<sup>6</sup> Heinrich Denifle, Émile Chatelain et al., « Article 433 : *Statutum magistrorum medicinae contra illicite practicanes, scilicet ne quis Judaeus in aliquam personam fidei christianae chirurgice seu medicinaliter operari praesumat, et ne quis chirurgus, apothecarius, vel herbarius metas artificii sui excedat* », dans *Chartularium universitatis parisiensis*, Paris, Delalain, t. 1, p. 488.

in turn began to organize themselves into distinctive corporations of surgeons and apothecaries to establish their own monopoly rights<sup>7</sup>.

Bien qu'ils n'administrassent pas eux-mêmes les médicaments, les docteurs en médecine veillaient au bon déroulement de la communauté des apothicaires en effectuant des inspections des boutiques d'apothicairerie. Une ordonnance promulguée par la Faculté de médecine parisienne vers 1322 réaffirme sa main-mise sur le métier. Dans ces neuf articles, la Faculté rappelle que le devoir premier des apothicaires était de s'assurer que chaque remède vendu respecte les règlements de l'Antidotaire Nicolas<sup>8</sup>, qu'il soit pesé minutieusement, qu'il soit pur et prescrit par un docteur en médecine<sup>9</sup>. Cette ordonnance stipule également que les apothicaires devaient prononcer un serment annuel devant la Faculté. Le texte est concis et clair : c'est à l'Université que se rapportaient les apothicaires.

Dans son ouvrage sur les métiers de Paris, Lespinasse a inclus les lettres patentes du roi Jean I<sup>er</sup>, proclamées en 1353 et annonçant sept articles servant à ordonner le métier d'apothicaire. Il est intéressant de noter que Lespinasse a abrégé la longue ordonnance<sup>10</sup>. Cette coupure écarte la quasi-entièreté du premier des sept articles, qui décrit l'inspection des boutiques d'apothicairerie. Ce texte est pourtant fondamental, car il décrit la relation entre la Faculté de médecine et les apothicaires parisiens avant leur intégration à la communauté des épiciers<sup>11</sup>. Cette ordonnance explique non seulement que les docteurs en médecine devaient accompagner les gardes du métier

---

<sup>7</sup> Laurence Brockliss & Colin Jones, *The Medical World of Early Modern France*, Oxford, Clarendon Press, 1997, p. 89.

<sup>8</sup> Inspiré du Grand Antidotaire de Salerne et rédigé entre 1150 et 1200, l'Antidotaire Nicolas était « le livre officiel d'enseignement pour la Faculté de médecine de Paris à partir de 1270. Tout apothicaire parisien (vers 1322) devait en avoir un exemplaire dans son officine ». – Pierre Bachoffner, « Antidotaire Nicolas, témoin de la pharmacie et de la médecine médiévales », compte rendu de l'ouvrage de Dietlinde Goltz : « *Mittelalterliche Pharmazie und Medizin dargestellt an Geschichte und Inhalt des Antidotarium Nicolai, mit einem Nachdruck der Druckfassung von 1471* », *Revue d'histoire de la pharmacie*, n° 235 (1997), p. 294-295.

<sup>9</sup> Denifle, Chatelain et al., « Article 433 », *Chartularium Universitatis parisiensis*, t. 1, p. 488.

<sup>10</sup> De Lespinasse, « Épiciers-apothicaires », p. 505.

<sup>11</sup> *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, Eusèbe de Lauriere et al., Paris, 1723-1849, t. 2, p. 532-534.

lors des visites, mais elle confirme aussi que les maîtres et les valets apothicaires devaient prêter serment à la Faculté de médecine<sup>12</sup>. En mettant de l'avant la relation entre l'Université de Paris et l'apothicairerie, cet article met le doigt sur l'une des grandes différences entre l'épicier et l'apothicaire : l'influence de la Faculté de médecine sur ce dernier.

Si on se fie à l'historiographie, les docteurs en médecine n'ont jamais cessé de superviser l'apothicairerie parisienne. L'étude de Robert Chancerel montre que le corps de métier et l'Université ont entretenu une relation tumultueuse tout au long de l'Ancien Régime. L'évolution de leur relation s'est faite en parallèle à l'évolution des théories médicales, alors que les docteurs en médecine commençaient à tendre vers une approche médicale plus corporelle. Ainsi, en 1538, la Faculté ajouta, pour la première fois, des cours de « pharmacie » au cursus de ses bacheliers<sup>13</sup>. Néanmoins, comme l'expliquent Laurence Brockliss et Colin Jones, le but de cette éducation n'était pas encore de former des « pharmaciens », mais plutôt d'outiller des étudiants pour qu'ils puissent surveiller le métier d'apothicairerie plus efficacement<sup>14</sup>.

Parce que les théories médicales médiévales étaient, entre autres, centrées sur l'alimentation des individus, il n'est pas étonnant que la Faculté ait aussi tenu l'épicerie à l'œil. Effectivement, avant même la fusion de leurs corps de métier « distincts », les apothicaires et les épiciers travaillaient avec des substances similaires et souvent identiques, car « bien des végétaux avaient à la fois un usage alimentaire et pharmaceutique : il est délicat de les ranger dans l'une ou l'autre de ces catégories, comme la moutarde »<sup>15</sup>. Une ordonnance de Philippe VI (1336) souligne justement les dangers que partagent l'épicerie et l'apothicairerie. Elle fait référence aux

---

<sup>12</sup> *Ordonnances des roys de France*, t. 2, p. 532-534.

<sup>13</sup> Brockliss et Jones, *The Medical World*, p. 94.

<sup>14</sup> Brockliss et Jones, *The Medical World*, p. 95.

<sup>15</sup> Danièle Alexandre-Bidon, *Dans l'atelier de l'apothicaire : histoire et archéologie des pots de pharmacie XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Picard, p. 85.

ordonnances antérieures émises par la prévôté et relatives aux apothicaires. Elle annonce que « [l]e Doien & les Maistres de la Faculté de Médecine Nous ont donné à entendre, que jadis pour le bien commun, *certaines Ordonnances* furent faites & scellées du Scel de nostre Chastellet de Paris, entre les dits *Maistres de Médecine d'une part, & les Apothiquaires d'autre*, sur ce qui touche l'*Apothiquairerie* ou *Espicerie* »<sup>16</sup>. D'un point de vue légal, cette ordonnance montre que l'épicerie et l'apothicairerie étaient déjà considérées comme des activités similaires, présentant des risques communs.

Jusqu'ici, nous ne pouvons parler d'épicier-apothicaire : ce terme n'apparaît qu'après la fusion de leurs métiers (1484), lorsque les apothicaires ont embrassé des fonctions commerciales plus étendues. Le contraire, en revanche, n'est pas vrai. Les épiciers ne purent pas profiter d'une telle diversification de produits, car ils n'avaient pas accompli l'apprentissage nécessaire pour se lancer dans la vente de remèdes. Les épiciers ne devinrent pas non plus des artisans. Ils pouvaient certes vendre des simples, mais non des composés<sup>17</sup>. Ils n'obtinrent jamais le droit de confectionner des remèdes. Une deuxième différence entre l'épicier-apothicaire et l'épicier vaut la peine d'être soulevée, soit leur niveau d'alphabétisation. Effectivement, à la différence de la majorité des maîtres artisans et marchands parisiens, les épiciers-apothicaires devaient connaître le latin. Cette compétence était nécessaire afin qu'ils puissent bien étiqueter leurs produits et pour qu'ils puissent consulter l'*Antidotaire Nicolas*. De telles différences engendrèrent des tensions entre les épiciers-apothicaires et les épiciers et qui se sont maintenues jusqu'à leur séparation officielle à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle.

---

<sup>16</sup> *Ordonnances des roys de France*, t. 2, p. 116.

<sup>17</sup> « Simple » et « composé » sont des termes médiévaux utilisés pour différencier les remèdes préparés des remèdes ne nécessitant aucune modification. Par exemple, une thériaque est un composé, alors que la camomille est un simple.

Tous les apothicaires ne devinrent pas épiciers-apothicaires, car certains étaient employés par la maison du roi. Cette carrière alternative peu commune offrait la possibilité à quelques apothicaires d'obtenir un statut social beaucoup plus élevé<sup>18</sup>. L'une des différences fondamentales entre l'apothicaire et l'apothicaire royal relevait peut-être de son rôle en tant que commerçant. Certes, tous les deux devaient confectionner des remèdes et les administrer, mais il est probable que les apothicaires royaux n'avaient pas à commercer comme devaient le faire les apothicaires : c'est la raison pour laquelle tous les apothicaires ne devinrent sans doute pas épiciers-apothicaires<sup>19</sup>.

Les communautés des épiciers et des apothicaires, puis celle des épiciers-apothicaires étaient structurées comme la majorité des métiers parisiens de l'époque. Au sommet de la hiérarchie siégeaient les gardes du métier. Élus annuellement, ces gardes devaient veiller au bon fonctionnement de la communauté. Ces hommes étaient élus par les membres votant du corps : les maîtres. Les maîtres possédaient les boutiques d'épicerie et d'apothicairerie. Le devoir des maîtres s'étendait au-delà de l'artisanat et du commerce : ils devaient aussi former la relève. Souvent, les enfants de maîtres travaillaient dans la boutique au même titre que les femmes. Ainsi, ils pouvaient commencer leur apprentissage très jeune. Les parents d'un jeune homme pouvaient aussi le mettre en formation aux côtés d'un maître. Au terme de quatre ans d'instruction, l'apprenti pouvait effectuer un chef d'œuvre pour obtenir, à son tour, sa maîtrise. Le chef d'œuvre était une série d'épreuves théoriques et pratiques permettant aux gardes et, plus tard, aux bacheliers de la Faculté de médecine, d'évaluer les connaissances du néophyte. Les lettres patentes de 1484 révèlent que les apprentis étaient

---

<sup>18</sup> Robert Chancerel, *Les Apothicaires et l'ancienne faculté de médecine de Paris (1312-1780)*, Dijon, Imprimerie Darantière, 1892, p. 39.

<sup>19</sup> J'ai choisi de ne pas me pencher sur les apothicaires travaillant dans la maison du roi parce qu'il s'agit de cas isolés et parce que le manuscrit de Bruxelles n'en fait pas mention.

tenuz faire chief d'œuvre, tant d'ouvrage de cire, de confitures de sucres, dispensation de pouldres, comme de compositions, de receptes, congnoissances de drogues et autres choses touchans et concernans le fait desdits mestier, ouvrages et marchandises d'Espicerie et apoticaiererie, chacun en son regard<sup>20</sup>.

À l'évidence, les connaissances des épiciers-apothicaires allaient bien au-delà de la composition de remèdes et de la vente d'épices. Seuls les enfants de maîtres étaient dispensés de cet examen.<sup>21</sup> Dans l'éventualité où l'apprenti réussissait son examen, il devait offrir un certain montant d'argent à la confrérie du métier. Après avoir prêté serment devant les gardes, l'apprenti devenait alors titulaire d'une maîtrise et bénéficiait des pleins avantages corporatifs.

Aux côtés du corps de métier évoluait une seconde organisation relative aux apothicaires parisiens : la confrérie de Saint-Nicolas. On ne peut considérer ces deux groupes comme des entités complètement distinctes, puisque les membres de l'un étaient aussi des membres de l'autre<sup>22</sup>. En fait, le titre même de la confrérie, soit la confrérie de Saint-Nicolas, confirme l'inhérence du rapport entre celle-ci et le métier, puisque saint Nicolas de Myre était le patron des apothicaires et des marchands de grains<sup>23</sup>. Maurice Bouvet a été en mesure de tracer l'histoire de la confrérie, de son existence à l'église Sainte-Catherine (sur la Grande rue Saint-Denis, rive droite) jusqu'à sa dissolution en 1777; elle était alors logée au couvent des Grands Augustins (bord de Seine, rive gauche)<sup>24</sup>. Ses recherches avancent que la confrérie a délaissé Sainte-Catherine pour s'établir à Saint-Magloire (rue Saint-Denis, rive droite), puis à Sainte-Opportune (rue de l'Aiguillerie, rive droite) en 1572. Il n'a pas été en mesure d'identifier la date de création de la confrérie ni la date de son déménagement à Saint-Magloire, mais elle était située à Sainte-Catherine en 1502<sup>25</sup>. Mis à part

---

<sup>20</sup> De Lespinasse, « Épiciers-apothicaires », p. 508.

<sup>21</sup> De Lespinasse, « Épiciers-apothicaires », p. 509.

<sup>22</sup> Je tiens à clarifier que le terme « communauté » fait référence à la fois à la confrérie et au métier.

<sup>23</sup> Fernando Lanzi et Gioia Lanzi, « Nicholas of Myra and of Bari, Bishop and Wonderworker », *Saints and their Symbols*, Colledgeville, Liturgical Press, 2004, p. 113.

<sup>24</sup> Notons bien que rien ne confirme que la confrérie a été créée à Sainte-Catherine.

<sup>25</sup> Maurice Bouvet, *La confrérie Saint-Nicolas des apothicaires et des épiciers de Paris*, Paris, Le nœud de vipères, 1950, p. 37, 39, 42, 53.

l'ouvrage de Bouvet, l'historiographie ne se penche pas sur la relation entre le métier et la confrérie des épiciers-apothicaires. En se concentrant presque exclusivement sur le fonctionnement du métier, les ouvrages présentent une vision fragmentaire de la communauté des épiciers-apothicaires, car ils laissent dans l'ombre ses fonctions caritatives.

Une analyse de l'historiographie a relevé que les objectifs des chercheurs ont grandement influencé les résultats de leurs recherches. Souvent, les recherches ont été guidées par les préconceptions des chercheurs, ou par un profond désir de tracer l'histoire de leur profession. En fait, que leurs buts aient été d'ordre téléologique ou pratique n'a guère d'importance, car le résultat est identique : la création d'une histoire idéalisée de la pharmacie et des pharmaciens. En réalité, l'épicier-apothicaire n'était pas plus un pharmacien médiéval qu'il n'était un empoisonneur professionnel. De plus, l'historiographie de la pharmacie et l'historiographie du métier présentent toutes deux une histoire incomplète et trop souvent distincte de l'apothicaire et de l'épicier. Dans le premier cas, on ignore quasiment la coexistence de l'épicier-apothicaire pour accentuer le rôle médical de ce dernier, alors que dans le second on évite la filiation entre la Faculté de médecine parisienne et l'épicier-apothicaire. Bien que ces ouvrages soient fondamentaux à notre compréhension du fonctionnement de la communauté des épiciers-apothicaires, l'absence des voix des épiciers-apothicaires y est résonnante. Peu importe leurs conclusions, les études consacrées aux épiciers-apothicaires partagent un point commun : elles utilisent des documents extérieurs au métier pour étudier la communauté. Ces ordonnances et statuts peuvent certes présenter la réglementation du métier, mais ils ne permettent pas de saisir la perception qu'avaient les épiciers-apothicaires de leur communauté.

Or, il existe des documents qui donnent accès à une histoire interne du métier. Afin de faire des acteurs les narrateurs de leur propre vécu et les peintres de leur propre image, la présente thèse examinera deux manuscrits internes au métier. Inédits et méconnus, ces manuscrits contiennent le

discours des épiciers-apothicaires et racontent, à qui veut bien leur prêter oreille, une nouvelle histoire communautaire.

Le plus récent de ces deux manuscrits, soit le manuscrit REG 0007<sup>26</sup>, est conservé à la Bibliothèque interuniversitaire de la Santé, à Paris. Ce registre rassemble des sentences et des arrêts relatifs à la communauté des épiciers-apothicaires parisiens entre la deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle et la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle. Il est présenté dans son intégralité en format électronique dans la Bibliothèque virtuelle des manuscrits médiévaux (BVMM), gérée par l'Institut de recherche en histoire des textes de Paris (IRHT).

Le second document, soit le manuscrit de Bruxelles 17.939<sup>27</sup> est très probablement le précurseur du manuscrit de Paris. Celui-ci porte aujourd'hui le titre d'*Ordonnances de l'épicerie* et il est conservé dans la section des livres rares et précieux de la Bibliothèque royale de Belgique à Bruxelles<sup>28</sup>. Quoique le titre annonce que le recueil renferme des ordonnances concernant l'épicerie, son contenu ne s'y limite pas. On y trouve des ordonnances, des statuts de métier, des lettres, des sentences, des jugements à priori religieux, des extraits des quatre évangiles, deux enluminures de pleine-page dépeignant le Christ, une liste des membres ayant contribué à la confection d'un poêle (dais) en 1498, un paiement pour des services divins et des listes (frais de courtage, courtiers des métiers d'épicerie et d'apothicairerie, etc.). La pièce la plus ancienne est la lettre de Jean Plébanc, datant de 1311, alors que la plus récente est la confirmation de l'exécution d'une sentence, en 1534, par un sergent à verge du nom de Nicolas Cabieul<sup>29</sup>. Il importe aussi de mentionner que les pièces ne sont pas ordonnées de façon chronologique.

---

<sup>26</sup> Paris, Bibliothèque interuniversitaire de Santé (BIU), sous la cote Pharmacie, ms. REG 0007 (dorénavant ms. REG 0007).

<sup>27</sup> Bruxelles, Bibliothèque royale de Belgique, ms. 17.939 (dorénavant ms. 17.939).

<sup>28</sup> Je tiens à remercier les conservateurs de la Bibliothèque Royale de Belgique, qui m'ont permis de consulter le ms. 17.939 lors de mon séjour à Bruxelles en octobre 2016 et qui m'ont donné les copyrights des images contenues dans cette thèse.

<sup>29</sup> Ms. 17.939, fol. 20v-23v pour le document de 1311, fol. 110v-111r pour le document de 1534.

C'est par le biais d'une analyse détaillée du codex de Bruxelles que j'entends donner la parole aux épiciers-apothicaires ayant œuvré à Paris au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle. En procédant à une déconstruction de la structure codicologique du ms. 17.939 et en effectuant une analyse textuelle des pièces qu'il contient, la présente thèse exposera la perception contemporaine qu'avaient les épiciers-apothicaires de leur métier, élucidera leur discours et se penchera sur les pratiques de l'écrit chez les métiers parisiens au crépuscule du Moyen Âge. Ultimement, c'est le sens et la raison d'être du manuscrit de Bruxelles qui constitue le cœur de l'analyse.

Une recherche comparative des deux manuscrits et des études révèle qu'il y a un décalage entre le discours historiographique et l'image que la communauté a donné d'elle-même. Dans un deuxième temps, on constate l'existence de relations fluctuantes parfois tendues entre les épiciers et les apothicaires, ainsi qu'entre la communauté et certaines institutions parisiennes : par exemple, la Faculté de médecine, la prévôté et d'autres métiers.

Pour ce faire, la thèse sera divisée en trois parties. La première détaillera l'historiographie et la méthodologie employée afin d'expliquer le décalage entre les documents disponibles et la littérature scientifique actuelle, alors que les deuxième et troisième chapitres présenteront respectivement une analyse codicologique du manuscrit de Bruxelles, ainsi qu'une étude du contexte dans lequel celui-ci a été compilé.

## Chapitre 1

### Historiographie et méthodologie

#### 1.1 Historiographie

##### 1.1.1 Histoire de l'apothicaire

Le regard de l'historien ne s'attarde que depuis peu à l'histoire de l'apothicairerie. Ce retard s'explique partiellement par la volonté qu'avaient les professionnels de la santé d'écrire eux-mêmes l'histoire de la médecine. L'approche qu'ils empruntèrent, bien qu'elle ait permis aux chercheurs de tirer d'intéressantes conclusions, balisa étroitement les possibilités de recherche en histoire médicale. Tel que l'avance Charles Rosenberg, « [t]he intellectual significance of particular individuals and events was seen, for example, in terms of their relationship to the development of a contemporary understanding of the body and not to the particular historical context in which those individuals worked and thought »<sup>30</sup>. Puisque les pharmaciens de la fin du XIX<sup>e</sup> et du début du XX<sup>e</sup> siècle désiraient surtout retracer les origines de leur profession, ils se concentrèrent presque exclusivement sur le caractère purement « médical » de l'apothicairerie. Ils firent de l'apothicaire l'ancêtre du pharmacien.

Cette intention téléologique ne teinte pas que l'historiographie française de l'apothicaire. Un survol de l'histoire des apothicaires en général illustre qu'ailleurs, les chercheurs se sont aussi penchés sur l'apothicairerie pour retracer les débuts de la pharmacie. Leslie G. Matthews, qui a écrit de nombreux articles sur les apothicaires et les épiciers anglais, annonce dès le début de l'un de ses ouvrages que « [i]t is from these [lists] that the following notes are compiled, in the hope that it may induce pharmacists in other cities, boroughs and towns to use similar lists where they

---

<sup>30</sup> Charles E. Rosenberg, *Explaining Epidemics and Other Studies in the History of Medicine*, Cambridge, Cambridge University Press, 1992, p. 1.

are available, for the study of the development of pharmacy in their own regions »<sup>31</sup>. À l'évidence, mais sans pour autant affirmer qu'il est l'ancêtre direct du pharmacien, l'apothicaire a joué un rôle important dans l'évolution de la pharmacie non seulement en France, mais ailleurs en Europe médiévale.

L'ouvrage de René de Lespinasse, publié entre 1886 et 1887 et intitulé *Les métiers et corporations de la ville de Paris : XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, met de l'avant d'importants statuts et ordonnances concernant la communauté des épiciers-apothicaires<sup>32</sup>. Sans être exhaustif, son ouvrage montre l'évolution d'une communauté dont l'empreinte sociale se définit au fil des siècles. Bien qu'il recense d'importants documents relatifs à la réglementation du métier des épiciers-apothicaires, il présente strictement des lettres royales, des lettres prévôtales et une série de statuts du bourg de Saint-Germain-des-Prés (1610)<sup>33</sup>. Certes, ces documents sont cruciaux pour qui étudie le métier des épiciers-apothicaires, mais l'histoire qu'ils présentent reste incomplète. En effet, une analyse parallèle du ms. 17.939, des sources et des études montre que l'évolution de la communauté des épiciers-apothicaires fut dynamique et inconstante.

En 1940, François Prévet, pharmacien de formation, a publié son *Histoire de l'organisation sociale en pharmacie*. L'ouvrage recense un vaste nombre de statuts et d'ordonnances concernant la communauté des épiciers-apothicaires. Comme l'indique son titre, Prévet ne cherche pas à faire une étude approfondie de la communauté, mais bien à retracer les débuts de sa profession. Bien que Prévet cherche à démontrer que l'apothicaire est l'ancêtre du pharmacien, le manuscrit de Bruxelles ne fait pas allusion à une « médicalisation » de la profession d'épicier-apothicaire. À vrai dire, aucune des sources recensées par Prévet ne fait mention de pharmacie ou de pharmacien.

---

<sup>31</sup> Leslie G. Matthews, « Spicers and Apothecaries in the city of Canterbury », *Medical History*, vol. 9, n°3 (1965), p. 289-291.

<sup>32</sup> De Lespinasse, « Épiciers-apothicaires ».

<sup>33</sup> De Lespinasse, « Épiciers-apothicaires », p. 519-524.

Il est intéressant de noter que les sources de Prévét semblent accentuer la discorde entre les épiciers et les apothicaires, alors que le ms. 17.939 laisse plutôt entendre que les deux professions étaient non seulement co-dépendantes, mais aussi fréquemment pratiquées par le même individu. La distance qu'il place entre l'apothicaire et l'épicier est particulièrement apparente dans ses choix de termes. Prévét parle bien d'épiciers et d'apothicaires, mais, au contraire de ses sources qui traitent souvent d'épicier-apothicaire, il choisit généralement d'éclipser le terme « épicier » pour seulement parler d'apothicaire. Le manuscrit de Bruxelles, pour sa part, montre qu'au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle dans la capitale française, l'épicier pouvait n'être qu'un épicier, mais que l'apothicaire était toujours épicier.

Prévét a emprunté deux approches pour étudier les apothicaires. Premièrement, il décrit l'organisation sociale de la pharmacie et les autorités qui sont à ses origines, puis il étudie les obligations régissant son fonctionnement<sup>34</sup>. Bien que ce premier livre ne consacre que quelques chapitres au Moyen Âge, Prévét a par la suite publié une série complémentaire, *Les statuts et règlements des apothicaires*<sup>35</sup>. Celle-ci comporte quinze fascicules, rassemblés en quatre volumes. Ils regroupent les statuts et règlements qu'a pu trouver Prévét au cours de ses recherches. Celui-ci explique que son étude de 1940 ne pouvait être complète à cause des complications et difficultés engendrées par la Seconde Guerre mondiale.

En comparant les statuts et règlements présents dans les travaux de Lespinasse, Prévét et dans le ms. 17.939, il est évident qu'il y a un décalage entre les sources et les historiens. Parce qu'il a été compilé par la communauté même, le manuscrit de Bruxelles ne présente pas toujours la même image que celle exposée par les sources recueillies par Lespinasse et Prévét. À l'évidence, l'une n'est pas nécessairement plus juste et il faut reconnaître que les compilateurs, soit Lespinasse,

---

<sup>34</sup> François Prévét, *Histoire de l'organisation sociale en pharmacie*, Paris, Librairie du Sirey, 1940, p. 2.

<sup>35</sup> François Prévét, *Statuts et règlements des apothicaires*, tomes 1 et 2, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1950.

Prévet et les gardes du métier d'épicerie-apothicairerie, ont influencé le discours qu'exhibent leurs documents respectifs.

La recherche monumentale présentée par Laurence Brockliss et Colin Jones dans *The Medical World of Early Modern France*<sup>36</sup>, apporte une dimension linéaire du développement de l'apothicairerie. Sans se concentrer exclusivement sur les apothicaires, Brockliss et Jones décrivent le contexte sociomédical français au tournant de l'époque moderne. Premièrement, ils identifient et discutent des dynamiques régissant les relations entre les métiers, des institutions publiques et de la Faculté de médecine, traçant le réseau extracommunautaire du corps de métier. Dans un deuxième temps, bien que plus sommairement, l'ouvrage traite des pratiques communautaires, comme la composition du chef-d'œuvre lors de l'examen d'entrée. Cette synthèse, loin de se limiter au fonctionnement des communautés de métier à prétentions médicales, permet de mieux situer les statuts et ordonnances dans leur contexte historique. Comme l'indique le titre de leur monographie, Brockliss et Jones se sont concentrés sur le caractère médical de l'apothicaire. En présentant une autre dimension de l'apothicairerie, soit sa relation avec l'épicerie, j'espère que cette thèse complémentera leur ouvrage.

Avec sa plus récente monographie, *Dans l'atelier de l'apothicaire*, c'est à l'archéologie des pots de pharmacie que s'est intéressée Danièle Alexandre-Bidon<sup>37</sup>. Cette perspective matérielle complète l'historiographie *a priori* centrée sur la documentation écrite. Néanmoins, l'auteure ne s'est pas limitée aux sources archéologiques, mais s'est aussi penchée sur les traités sociopharmaceutiques, les inventaires d'apothicairerie et l'iconographie dépeignant la profession. Elle dénonce certains faux-pas des pharmaciens affairés à l'histoire de l'apothicaire au début du

---

<sup>36</sup> Brockliss et Jones, *The Medical World*.

<sup>37</sup> Alexandre-Bidon, *Dans l'atelier de l'apothicaire*.

XX<sup>e</sup> siècle et met de l'avant l'opinion que certains, voire plusieurs, dont Paul Dorveaux<sup>38</sup>, cherchaient à monopoliser le champ d'étude de l'histoire de la pharmacie<sup>39</sup>. Malgré une recherche détaillée et une approche novatrice, l'œuvre ne vibre pas toujours au diapason de ma recherche. D'une part, Alexandre-Bidon emploie, dès le titre, le terme « pharmacien » comme un synonyme pour « apothicaire ». Cependant, il semble que si plusieurs aspects de l'activité du pharmacien se retrouvent dans le travail des apothicaires médiévaux, ils sont loin d'être homologues. De plus, l'auteure semble vouloir dissocier l'épicier de l'apothicaire, décision méthodologique particulièrement évidente dans le deuxième chapitre, *Des épices et des hommes*. Je soutiens plutôt que la réalité de l'apothicaire, du moins entre 1484 et 1534, ne se comprend qu'en parallèle à celle de l'épicier, puisque tous deux travaillaient en symbiose et que plusieurs membres de la communauté affichaient les deux états. Bien qu'elle affirme que plusieurs aliments ont une fonction à la fois culinaire et médicale, Alexandre-Bidon cherche à différencier les contenants pharmaceutiques des pots dont l'utilité était prioritairement culinaire. J'y vois plutôt une double nature indivisible.

Cette thèse propose d'ajouter aux connaissances fournies par ces chercheurs en analysant le codex de la communauté parisienne des épiciers-apothicaires du XVI<sup>e</sup> siècle. En mettant côte à côte le discours des épiciers-apothicaires et d'autres sources contemporaines, dont celles contenues dans les ouvrages de Prévot et de Lespinasse, je suis en mesure de montrer que le manuscrit a été compilé en réponse à une conjoncture historique mouvementée. Tandis que le ms. 17.939 expose le discours idéalisé des membres de la communauté, les autres sources décrivent les circonstances entourant sa production.

---

<sup>38</sup> Directeur de la bibliothèque de la Faculté de pharmacie de Paris au tournant début du XX<sup>e</sup> siècle. - Alexandre-Bidon, *Dans l'atelier de l'apothicaire*, p. 10.

<sup>39</sup> Alexandre-Bidon, *Dans l'atelier de l'apothicaire*, p. 15.

### 1.1.2 Histoire des métiers

Il importe de mentionner ici certains piliers de l'histoire des métiers, historiographie à laquelle cette thèse espère contribuer. Comme l'explique Christine Jehanno, l'étude des métiers a débuté au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, attisée par la révolution industrielle, alors que le XX<sup>e</sup> siècle a vu la propagation de volumineuses synthèses sur l'histoire du travail.<sup>40</sup> Afin de bien ancrer le manuscrit de Bruxelles dans le climat économique de la France d'Ancien Régime, je me suis tournée vers la monographie d'Émile Coornaert<sup>41</sup>. Son ouvrage détaille le fonctionnement général et la structure d'une corporation<sup>42</sup>, en se concentrant sur l'évolution de celle-ci depuis ses débuts jusqu'à la Révolution. Coornaert met en évidence la structure commune des différentes corporations, mais ne se penche pas beaucoup sur les particularismes des métiers. Sa recherche a servi d'arrière-plan pour la thèse, afin de contextualiser l'information contenue dans le ms. 17.939. L'étude de Coornaert contient cependant quelques failles, particulièrement en ce qui a trait au rôle des femmes dans les corps de métier. Il n'est pas le seul à se concentrer presque exclusivement sur l'homme au travail ; cette lacune historiographique s'est fait sentir jusqu'au XXI<sup>e</sup> siècle.

La thèse de maîtrise de Karine Constantineau vient partiellement combler cette brèche, du moins pour Paris. Son analyse du recueil de Lespinasse et d'autres statuts juridiques soulève « la présence des artisanes parisiennes [afin] de comprendre leur rôle dans un contexte familial et économique »<sup>43</sup>. Elle discute du rôle de la mère, de la fille et de la veuve dans les communautés de

---

<sup>40</sup> Christine Jehanno, « Le travail au Moyen Âge, à Paris et ailleurs », dans Boris Bove et Christine Jehanno, *Médiévales*, « Travailler à Paris (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles) », vol. 69 (2015), p. 7.

<sup>41</sup> Émile Coornaert, *Les corporations en France avant 1789*, Paris, Les éditions ouvrières, 1968.

<sup>42</sup> Dans sa monographie, c'est le terme « corporation » que privilégie Coornaert. La présente thèse toutefois, favorise les termes communautés et corps de métier pour décrire ces organisations artisanales et marchandes. Coornaert étudie ces organisations jusqu'en 1789 et il m'appert que les importants changements économiques survenus au cours des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles transformèrent si profondément le paysage socioéconomique de la capitale, dont le dynamisme des communautés de métier, qu'on ne peut utiliser le même terme pour les décrire pendant l'entièreté de la période sur laquelle il a mené son analyse.

<sup>43</sup> Karine Constantineau, « Le travail féminin à Paris : études des statuts de métier du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle », thèse de maîtrise, Université d'Ottawa, 2008.

métier, dont celle des épiciers-apothicaires. Le codex de Bruxelles et le ms. REG 0007 s'accordent avec la plupart des conclusions de Constantineau et viennent ajouter certains détails, particulièrement au sujet du rôle de la veuve. Tout comme l'a conclu Constantineau, ma recherche confirme que les femmes étaient omniprésentes dans la boutique et que leur position au sein de la communauté s'accroissait lorsqu'elles étaient veuves de maître épicier ou épicier-apothicaire.

L'édition du *Livre des métiers* par Lespinasse a permis aux chercheurs d'étudier le recensement dit de Boileau. Toutefois, comme le montre Caroline Bourlet dans « Le livre des métiers dit d'Étienne Boileau et la lente mise en place d'une législation écrite du travail à Paris »<sup>44</sup>, il est nécessaire de revenir à la source elle-même et de réévaluer sa rédaction. La description des trois manuscrits ayant survécu au passage du temps insiste sur le dynamisme du *Livre*, qui a continué d'évoluer pendant plusieurs siècles. Ainsi, bien que le ms. 17.939 n'ait pas la même fonction, les interventions récurrentes du prévôt de Paris, autant dans le manuscrit de Bruxelles que dans le *Livre des métiers*, montrent la continuité de son rôle dans la réglementation des statuts des métiers de la capitale entre les XIII<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles.

Bien que la communauté des épiciers-apothicaires demeure relativement peu étudiée, d'autres corps de métier ont fait l'objet de recherches approfondies. Ainsi, Kouky Fianu a analysé les communautés de divers artisans du livre. Maints articles de Fianu, dont « Les professionnels du livre à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle »<sup>45</sup> et « Le serment acte d'incorporation »<sup>46</sup> mettent en lumière certaines similarités entre les épiciers-apothicaires et les gens des métiers du livre, notamment leur rapport étroit avec l'Université de Paris, l'assermentation et l'existence de maîtres portant plus d'un titre.

---

<sup>44</sup> Caroline Bourlet, « Le livre des métiers dit d'Étienne Boileau et la lente mise en place d'une législation écrite du travail à Paris », dans Boris Bove et Christine Jehanno, *Médiévales*, « Travailler à Paris (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles) », vol. 69 (2015), p. 19-47.

<sup>45</sup> Kouky Fianu, « Les professionnels du livre à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle : l'enseignement des registres fiscaux parisiens », *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. 150, n° 2 (1992), p. 185-222.

<sup>46</sup> Kouky Fianu, « Le serment acte d'incorporation : l'entrée en métier des libraires parisiens au XIV<sup>e</sup> siècle », *Memini. Travaux et documents*, vol. 2 (1998), p. 36.

Elle a approché l'étude de ces communautés sous plusieurs angles, en les observant notamment par le biais de registres fiscaux parisiens et d'autres documents relatifs aux libraires universitaires.

Les travaux récents de Benoît Descamps, dont sa thèse de doctorat, « Tuer, tailler et vendre char »<sup>47</sup>, témoignent d'une recherche poussée sur la communauté des bouchers parisiens<sup>48</sup>. Ses articles viennent compléter sa recherche initiale. « Sera veu et extimé par les jurez et gens en ce congnoissans »<sup>49</sup>, publié en 2013, met en évidence un grand nombre de similarités entre les exigences de vente de la viande et celles des épices, notamment dans la terminologie utilisée pour décrire les produits dits indignes.

En somme, les ouvrages généraux sur l'histoire des métiers à Paris, tels que la thèse de Constantineau et la monographie de Coornaert, ont expliqué les circonstances socio-économiques qui ont régi l'évolution des corps professionnels. En revanche, c'est la dimension comparative, apportée par les ouvrages de Fianu et de Descamps, qui a confirmé que bien que les statuts et ordonnances contenus dans le ms. 17.939 soient particuliers à ce corps de métier, ils le rapprochent aussi d'autres communautés marchandes et artisanales. Ceci dit, le recueil de Bruxelles rappelle que la communauté des épiciers-apothicaires n'était pas qu'un corps professionnel ; elle était à la fois une confrérie et un métier. Les actions de ses membres étaient jugées à la fois par les autorités royales et par l'autorité suprême de Dieu. De la même façon, leurs droits étaient protégés par leur saint patron, Dieu et par les autorités royales. Certes, quelques chercheurs ont abordé la dimension religieuse des corps de métier, par le biais du serment par exemple, mais le ms. 17.939 offre une

---

<sup>47</sup> Benoît Descamps, « Tuer tailler et vendre char : les bouchers parisiens à la fin du Moyen Âge (v. 1350 - v. 1500) », thèse de doctorat, Université de Paris I, 2009.

<sup>48</sup> Je tiens à remercier Benoît Descamps de m'avoir envoyé sa thèse de doctorat. Cette étude remarquable n'a pu qu'enrichir ma recherche.

<sup>49</sup> Benoît Descamps, « Sera veu et extimé par les jurez et gens en ce congnoissans : procédures de contrôle dans la boucherie parisienne à la fin du Moyen Âge », *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge*, vol. 1, Madrid, Casa de Velázquez, 2013, p. 53-62.

vision originale de la relation entre les facettes caritative et professionnelle des communautés de métier. Celui-ci ne fait pas que reprendre les proclamations et les perceptions avancées par des institutions externes telles la Faculté de médecine et le Châtelet, mais expose le discours de la communauté même.

### 1.1.3 Histoire de l'écrit

L'étude de l'écrit, qui a connu un développement accru depuis le début du XXI<sup>e</sup> siècle, ouvre une approche novatrice à l'historien du métier. Le cartulaire a fait l'objet de certaines recherches, notamment lors d'une table ronde organisée par l'École nationale des chartes en 1991. Parmi les articles qui en sont issus, celui de Laurent Morelle et celui de Jacques Verger et de Charles Vulliez m'ont été particulièrement utiles. Le premier, « De l'original à la copie »<sup>50</sup>, met l'accent sur les « erreurs » de transcription commises par les cartularistes médiévaux et leur signification. Morelle explique que si certaines erreurs peuvent être anodines, d'autres sont intentionnelles et méritent d'être notées. Justement, plusieurs des textes contenus dans recueil de Bruxelles diffèrent légèrement des mêmes textes contenus dans d'autres recueils. Ces différences fournissent des indices convergeant vers la fonction du manuscrit 17.939.

Parallèlement, l'article de Verger et de Vulliez, « Cartulaires universitaires français »<sup>51</sup> explore le sens des abréviations dans les cartulaires et montre que leur contenu peut en dire long sur l'image que cherchaient à projeter les universités d'elles-mêmes. Ils remarquent aussi un foisonnement de cartulaires universitaires à la fin du XV<sup>e</sup> siècle et au début du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>52</sup>.

---

<sup>50</sup> Laurent Morelle, « De l'original à la copie : remarques sur l'évaluation des transcriptions dans les cartulaires médiévaux », dans Olivier Guoytjeannin, Laurent Morelle et Michel Parisse, *Les cartulaires*, Paris, École des chartes, 1993, vol. 39, p. 91-104.

<sup>51</sup> Jacques Verger et Charles Vulliez, « Cartulaires universitaires français », dans Olivier Guoytjeannin, Laurent Morelle et Michel Parisse, *Les cartulaires*, Paris, École des chartes, 1993, vol. 39, p. 423-449.

<sup>52</sup> Verger et Vulliez, « Cartulaires universitaires français », p. 441.

Certes, la communauté des épiciers-apothicaires n'était pas un corps universitaire, mais elle était soumise au contrôle de la Faculté de médecine parisienne. Il est possible que la mise par écrit du recueil de Bruxelles ait été causée, ou du moins influencée, par la multiplication des cartulaires universitaires notée par Verger et Vulliez pour cette même période.

Les réflexions que présente Joseph Morsel dans « Ce qu'écrire veut dire au Moyen Âge... Observations préliminaires à une étude de la scripturalité médiévale »<sup>53</sup> et dans « Le médiéviste, le lignage et l'effet du réel : La construction du *Geschlecht* par l'archive en Haute-Allemagne à partir de la fin du Moyen Âge »<sup>54</sup>, s'appliquent aussi à l'étude du codex de Bruxelles. Les critiques qu'il propose à l'égard du caractère construit des archives sont ici fondamentales. En exposant les divers filtres qui brouillent l'analyse historique, Morsel trace les limites de la pratique de l'historien. Sans en décourager la recherche, il enjoint l'historien à se questionner sur la raison pour laquelle il a des sources<sup>55</sup>. Reconnaisant que les résultats de la recherche ne peuvent être objectifs puisque la mise en archives des sources les a extraites de leur contexte original, il avance que cette première réflexion devrait mener à une seconde : quelle réalité (voir idéale) historique racontent aujourd'hui ces documents ?

La construction des sources lors de l'archivage, du moins leur transformation, a fait l'objet d'un volume de la *Revue de synthèse*, dans laquelle a été publié le second article de Morsel mentionné ci-dessus. Étienne Anheim et Olivier Poncet, corédacteurs de l'introduction du recueil intitulé *Fabrique des archives, fabrique de l'histoire*<sup>56</sup>, y discutent du double processus de fabrication lors de l'archivage, soit la construction d'une archive et d'une histoire. Ils accentuent

---

<sup>53</sup> Joseph Morsel, « Ce qu'écrire veut dire au Moyen Âge... Observations préliminaires à une étude de la scripturalité médiévale », *Mémini. Travaux et documents*, vol. 4 (2000), p. 3-43.

<sup>54</sup> Joseph Morsel, « Le médiéviste, le lignage et l'effet du réel : La construction du *Geschlecht* par l'archive en Haute-Allemagne à partir de la fin du Moyen Âge », *Revue de synthèse*, t. 125 (2004), p. 83-110.

<sup>55</sup> Morsel, « Ce qu'écrire veut dire », p. 2.

<sup>56</sup> Étienne Anheim et Olivier Poncet, « Fabrique des archives, fabrique de l'histoire », *Revue de synthèse*, t. 125 (2004), p. 1-14.

l'importance d'un travail symbiotique entre les sciences archivistique et historique, soutenant qu'une source ne peut être comprise qu'à la suite d'un examen des fonds d'archives dans lesquels elle a été conservée. Dans ce même ordre d'idées, *L'autorité de l'écrit au Moyen Âge (Orient-Occident)* rassemble des chapitres mettant en lumière les divers motifs d'une mise par écrit. Le chapitre d'Olivier Canteaut, « Enregistrer pour quoi faire ? », compare les pratiques d'enregistrement par la Papauté d'Avignon et la monarchie française (1316-1334)<sup>57</sup>. En plus de discuter du rôle des archives médiévales, Canteaut marque l'importance d'identifier et de comprendre la fonction première de la source, car elle est indissociable de la raison d'être de sa mise par écrit. Si son étude de cas s'apparente peu à cette thèse, ses réflexions à l'égard des fonctions médiévales de l'écrit et du fonctionnement des archives ont orienté mes propres questionnements. La conclusion du recueil, rédigée par Benoît-Michel Tock, accentue l'importance du caractère matériel de l'écrit, notion aujourd'hui si évidente qu'elle passe souvent inaperçue. Tock rappelle que :

[s]i on prend la peine d'établir des actes, c'est évidemment pour les conserver, au moins provisoirement. Et il ne suffit pas de les conserver, mais aussi de les préserver, parce que ce sont des armes qui peuvent être extrêmement dangereuses, qui ont donc leur place dans un château où elles puissent être à l'abri des convoitises. [...] La fréquence même des vols d'archives montre bien l'importance qu'elles revêtaient.<sup>58</sup>

Il souligne la nature dynamique des archives, qu'on organise, classe, réorganise, mais aussi qu'on détruit. Sujettes à de tels changements, les sources, dont le manuscrit 17.939, ne peuvent être qualifiées de statiques.

---

<sup>57</sup> Olivier Canteaut, « Enregistrer pour quoi faire ? Éclairages croisés sur les pratiques d'enregistrement de la monarchie française et de la papauté d'Avignon (1316-1334) », dans *L'autorité de l'écrit au Moyen Âge (Orient-Occident)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2009, p. 299-316.

<sup>58</sup> Benoît-Michel Tock, « Recours à l'écrit, autorité du document, constitution d'archives en Occident », dans *L'autorité de l'écrit au Moyen Âge (Orient-Occident)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2009, p. 379-384.

La recherche sur l'écrit dans les centres urbains n'a pas été ignorée. Toutefois, le cas parisien demeure relativement peu étudié, puisque les archives municipales ont brûlé en 1870. Pour combler les lacunes documentaires, je me suis tournée vers les travaux d'historiens de l'écrit en général, ou étudiant d'autres régions de France. Bien que les axes de recherche soient différents, leurs observations se transposent aisément à l'étude du ms. 17.939. C'est notamment le cas des travaux de Lynn Gaudreault. En termes de structure théorique, « Écrit pragmatique, écrit symbolique »<sup>59</sup>, s'inscrit parfaitement dans le cadre de ma thèse. Effectuée à partir d'une analyse de la qualité des scribes, de la mise en page et de la langue employée, l'étude dichotomique des éléments pragmatiques et symboliques présents dans le registre de délibération brignolais offre un regard critique sur l'histoire de sa mise par écrit. En m'inspirant de certaines approches employées par Gaudreault, j'ai été en mesure de plus lucidement me pencher sur la question de la mise par écrit du recueil.

De la même façon, la monographie de Xavier Nadrigny, intitulée *Information et opinion publique à Toulouse à la fin du Moyen-Âge*<sup>60</sup>, et plus spécifiquement son chapitre sur les registres de délibérations municipales, propose des techniques qui viennent compléter celles de Gaudreault. Par exemple, afin de montrer que les registres de délibérations sont le produit d'un travail collaboratif, Nadrigny incorpore une image de chaque main d'écriture repérée au sein d'un même registre. D'un autre côté, ses remarques sur la corrélation entre la multiplication ou la diminution d'entrées dans les registres de délibérations et les périodes d'accalmie ou de crise à Toulouse ont aussi orienté ma recherche.

---

<sup>59</sup> Lynn Gaudreault, « Écrit pragmatique, écrit symbolique : le premier registre de délibérations communales de Brignoles (1387-1391) », *Memini. Travaux et documents*, vol. 12 (2008), p. 149-190.

<sup>60</sup> Xavier Nadrigny, *Information et opinion publique à Toulouse à la fin du Moyen Âge*, Paris, École des Chartes, 2013.

L'histoire de l'écrit permet d'aborder une pratique particulièrement peu étudiée des corps de métier, soit leur utilisation de l'écrit. Benoît Descamps en a fait l'objet d'un article en 2012 et a conclu que le registre des bouchers parisiens a d'abord une fonction mémorielle<sup>61</sup>. Cette conclusion alimente certaines hypothèses concernant la raison d'être du ms. 17 939. Malheureusement, les fonctions de l'écrit au sein des communautés de métier demeurent peu examinées ; la présente thèse espère pouvoir inspirer d'autres chercheurs à venir enrichir ce champ d'étude prometteur.

## 1.2 Méthodologie

Le manuscrit de Bruxelles 17.939 n'est pas inconnu. Il a fait l'objet d'un article de Georges Huisman en 1912, intitulé « Notes sur un registre des apothicaires et épiciers parisiens conservé à la Bibliothèque de Bruxelles (1311-1534) »<sup>62</sup>. Cet article a lui-même été inspiré des travaux de Paul Dorveaux<sup>63</sup>. En 1910, Dorveaux a publié un court livre sur les droits de courtage, qui est essentiellement une transcription des folios 74v à 77v du ms. 17.939. Il mentionne l'existence du corps de métier des épiciers-apothicaires, mais ne va pas plus loin. Certaines des conclusions de Dorveaux semblent cependant douteuses, notamment lorsqu'il certifie qu'un :

Extrait d'un registre dont la première page contenait le commencement d'une pièce datée de 1498, il [l'extrait] a été copié en 1689, par un commis au greffe civil du Parlement, qui, ignorant les termes usités dans l'épicerie deux siècles auparavant, a introduit dans sa copie quelques fautes de lecture. J'ai pu en corriger la plupart très facilement, telles que *place*, *Melice*, *Corince*, *couple*, qu'il faut lire : *plate*, *Mélite*, *Corinte*, *couphe* ; pour les autres, j'ai dû me contenter d'en faire des conjectures<sup>64</sup>.

---

<sup>61</sup> Benoît Descamps, « Qu'ils comparant demain à 8 heures en l'ostel du Maistre pour veoir son papier ou sont escriptes les parties. Les bouchers parisiens et leurs écrits », *Mémoires (Paris et Île de France)*, t. 63 (2012), p. 285-302.

<sup>62</sup> Georges Huisman, « Notes sur un registre des apothicaires et épiciers parisiens conservé à la Bibliothèque de Bruxelles (1311-1534) », *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Île de France*, vol. 39 (1912), p. 241-254.

<sup>63</sup> Paul Dorveaux est un pharmacien de formation.

<sup>64</sup> Paul Dorveaux, *Droits de courtage établis à Paris au XVI<sup>e</sup> siècle sur quelques marchandises d'épicerie*, Poitiers, Imprimerie Maurice Bousrez, 1910, p. 4.

En comparant les corrections effectuées par Dorveaux et la liste des droits de courtage contenue dans le manuscrit de Bruxelles, j'ai pu confirmer que le pharmacien n'a très probablement consulté que la copie de 1689, car l'original contient aussi les « fautes de lecture » qu'aurait commises le copiste parlementaire. En fait, celles-ci relèvent plutôt d'une graphie en moyen français. Il importe aussi de mentionner que si Dorveaux affirme que ces listes proviennent du XV<sup>e</sup> siècle, le ms. 17.939, pour sa part, ne fournit aucune date.

L'article de Huisman présente des aspects importants, dont les détails codicologiques qui m'ont permis d'attester de la qualité de la conservation du manuscrit durant le dernier siècle. Toutefois, il conclut que la majorité des actes contenus dans le manuscrit de Bruxelles sont « souvent insignifiants ou uniformément gris »<sup>65</sup> et que « si le registre [qu'il a] étudié ne présente point d'un bout à l'autre un égal intérêt, il n'en contient pas moins quantité de renseignements utiles et importants sur l'histoire et l'évolution de la corporation des épiciers-apothicaires »<sup>66</sup>. Mais quel intérêt aurait-on à étudier une maison sans regarder sa charpente, ou à examiner la charpente sans admirer la maison ? Bref, il est évident que l'un des intérêts du ms. 17.939 est justement le caractère a priori désorganisé de sa composition.

Le codex de Bruxelles contient une page de papier en son début, sur laquelle Charles Van Hulthem a indiqué qu'il acheta ce manuscrit de monsieur Barthélemi Mercier, abbé de Saint-Léger, lors de sa vente de livres en 1799<sup>67</sup>. Né à Gand en 1764, Van Hulthem était un homme politique, un avocat et un bibliophile belge. En 1789, il fuit les troubles politiques belges pour aller à Paris, où il rencontra l'abbé de Saint-Léger, qui avait occupé le poste de bibliothécaire

---

<sup>65</sup> Huisman, « Note sur un registre des apothicaires et épiciers », p. 244.

<sup>66</sup> Huisman, « Note sur un registre des apothicaires et épiciers », p. 247.

<sup>67</sup> Ms. 17.939, fol. 1r. – Notons bien que la foliotation qui sera utilisée dans les références sera la plus moderne, soit la foliotation arabe, qui inclut les feuilles de papier qui ont été ajoutées lors de la période moderne.

de Sainte-Geneviève<sup>68</sup>. Il retourna à Gand quelques années plus tard, mais voyagea fréquemment à Paris. Il n'est pas étonnant qu'à la suite de la mort de Barthélemi Mercier en 1799, il ait été présent à la vente des livres de sa bibliothèque et qu'il soit revenu de Paris en « juin 1800, en emportant encore une fois de nombreuses caisses de livres »<sup>69</sup>. Il est raisonnable de déduire que l'une de ces caisses abritait le manuscrit 17.939.

Traditionnellement, deux approches s'offrent à quiconque désire analyser le contenu de ce manuscrit. La plus rapide est celle qu'empruntèrent Huisman et Dorveaux : l'étude de documents spécifiques présélectionnés<sup>70</sup>. La seconde est une étude globale du manuscrit. La thèse propose une combinaison de ces deux techniques : une étude de l'intégralité du manuscrit et l'examen attentif de certaines parties. Afin de réaliser cette thèse, j'ai emprunté le modèle méthodologique mis de l'avant par la *Syntaxe du codex* : une analyse de la structure codicologique du manuscrit de Bruxelles.

Le principe de base de cette approche est que :

le codex médiéval porte les traces de transformations plus ou moins radicales : commentaires de lecteurs ; chroniques familiales, obits, événements notables, inscrits sur les gardes ; feuillets, cahiers, billets déchirés, découpés ou ajoutés ; une ou plusieurs reliures restaurées une ou plusieurs fois... ; les interventions humaines sur le manuscrit sont nombreuses et variées, et l'affectent plus ou moins profondément<sup>71</sup>.

Une analyse de la structure codicologique permet de comprendre l'évolution du manuscrit.

Afin d'identifier les différents temps de rédaction du recueil, j'ai repéré, recensé et analysé les marques de continuité et de discontinuité pour six des composantes les plus déterminantes du

---

<sup>68</sup> Émile Van Arenbergh, « Hulthem », dans *Biographie nationale*, Bruxelles, Thiry-Van Buggenhoudt, 1866-1986, t. 9, p. 692-695.

<sup>69</sup> Van Arenbergh, « Hulthem », p. 697.

<sup>70</sup> À l'évidence, cette technique présente aussi certains avantages et permet de tirer des conclusions tout aussi vraisemblables.

<sup>71</sup> Patrick Andrist, Paul Canart et Marilena Maniaci, *La syntaxe du codex : Essai de codicologie structurale*, Coll. Bibliologia, vol. 34, Turnhout, Brepols, 2013, p. 7.

manuscrit : les mains d'écriture (UniMain), le contenu (UniCont), la décoration (UniDéco), la réglure (UniRégl), la mise en page (UniMep) et les marques de succession (UniMarq).

- ✓ Unités de main : les unités de main recensent les différents scribes ayant pris part à la rédaction du manuscrit<sup>72</sup>.
- ✓ Unités de contenu : les unités de contenu concernent les composantes textuelles du codex. Elles divisent la matière en diverses catégories<sup>73</sup>.
- ✓ Unités de décoration : elles catégorisent la décoration du manuscrit et, dans la mesure du possible, le nombre « d'artistes » y ayant travaillé<sup>74</sup>.
- ✓ Unités de réglure : Elles se penchent sur le type de réglure (nombre de lignes) et la constance de celle-ci au sein du manuscrit<sup>75</sup>.
- ✓ Unités de mise en page : Elles concernent la mise en page des différentes unités du codex. Elles sont régulièrement influencées, et influencent souvent, les unités de réglure<sup>76</sup>.
- ✓ Unités de marque de succession : elles portent sur la numérotation des pages ou des folios et leur séquence<sup>77</sup>.

*La syntaxe du codex* propose qu'une analyse parallèle et comparative des indices permet au chercheur d'identifier des unités codicologiques, soit un groupe de continuités fortes qui relient divers documents, créant entre eux une toile relationnelle. L'avantage de cette méthodologie est son adaptabilité. Les auteurs du traité recommandent fortement aux lecteurs de modeler cette approche à leur recherche<sup>78</sup>. Bien que je n'aie pas été en mesure de déceler les unités de circulation et les cahiers, j'ai réussi à distinguer deux noyaux codicologiques. Par noyau codicologique,

---

<sup>72</sup> Andrist, Canart et Maniaci, *La syntaxe du codex*, p. 95-100.

<sup>73</sup> Andrist, Canart et Maniaci, *La syntaxe du codex*, p. 104-108.

<sup>74</sup> Andrist, Canart et Maniaci, *La syntaxe du codex*, p. 108.

<sup>75</sup> Andrist, Canart et Maniaci, *La syntaxe du codex*, p. 91-92.

<sup>76</sup> Andrist, Canart et Maniaci, *La syntaxe du codex*, p. 92-95.

<sup>77</sup> Andrist, Canart et Maniaci, *La syntaxe du codex*, p. 100-104.

<sup>78</sup> Andrist, Canart et Maniaci, *La syntaxe du codex*, p. 108.

j'entends un ensemble d'une ou plusieurs unités codicologiques dont l'envergure dépasse grandement celle des autres unités codicologiques, qui, elles, peuvent plutôt être qualifiées d'unités périphériques.

En fusionnant l'approche traditionnelle empruntée par Huisman et Dorveaux, soit une étude sélective du contenu textuel, et la méthodologie novatrice de *La syntaxe du codex*, j'ai été en mesure d'expliquer le décalage entre les pièces incluses dans le recueil de Bruxelles et les documents lui étant contemporains, en plus de cerner la raison d'être de ce recueil. Ceci dit, l'étude matérielle du manuscrit de Bruxelles a présenté certains défis. D'une part, bien que j'aie eu la chance de travailler avec le codex lors de mon cours séjour à la Bibliothèque royale de Belgique, la vaste majorité de la recherche fut effectuée à partir d'un microfilm noir et blanc du ms. 17.939. Certes, la reproduction m'a permis d'aisément lire le contenu du manuscrit, mais certains aspects de l'analyse codicologique, particulièrement en ce qui a trait aux notes marginales et au rythme de la décoration, furent limités par l'absence de couleurs et parce qu'on n'a pas suffisamment aplati le manuscrit au moment de la numérisation. D'autre part, puisque la Bibliothèque royale de Belgique impose des restrictions relatives à la reproduction photographique de ses archives, je n'ai pu rapporter que cinq photos de mon séjour de recherche. Ainsi, la majorité des conclusions ont été faites à partir du microfilm. L'enquête m'a toutefois permis d'effectuer une analyse précise et conclusive de la structure codicologique du recueil.

Alors que le tronc principal de ma recherche est le manuscrit 17.939, d'autres documents ont fourni ses ramifications. En me penchant sur une variété de documents, dont des ordonnances royales, des chartes universitaires et des sentences, j'ai cherché à expliquer le décalage entre les documents disponibles et l'historiographie actuelle.

Toute étude de cas présente certaines limites incontournables. Le ms. 17.939 offre un regard précis sur un corps de métier, mais aussi un regard clos. Il capture une image fixe et construite des épiciers-apothicaires parisiens à un moment donné. Certes, le manuscrit présente une évolution de la communauté, comme en témoignent les nombreux changements de scribes, mais toujours dans un étroit laps temporel. Bien qu'il inclût des documents répartis sur les XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, il est indéniable qu'il a entièrement été écrit vers le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>79</sup>. Par conséquent, les conclusions découlant de cette thèse seront déductives. Par ailleurs, il est manifeste que les documents composant ce recueil résultent d'un choix ; c'est une construction sociale. Loin de diminuer l'intérêt de la recherche, le caractère construit du manuscrit permet d'observer le discours idéalisé des épiciers-apothicaires parisiens vers le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle.

Enfin, je propose d'enrichir l'historiographie de la communauté des épiciers-apothicaires parisiens par le biais d'un document dont l'entièreté du contenu et la structure codicologique n'ont jamais été étudiées. Le ms. 17.939 permet à l'historien de non seulement comprendre le fonctionnement interne de ce corps de métier, mais aussi d'exposer le désir des épiciers-apothicaires de se présenter comme unifiés et puissants. L'érection d'un tel discours engendra la construction d'une mémoire artificielle, imaginée, et idéalisée de leur communauté. Le manuscrit de Bruxelles montre qu'il existe des inconsistances entre l'historiographie actuelle et les documents disponibles. Afin de les exhiber, la thèse présentera d'abord une analyse codicologique approfondie du recueil. Cette analyse mettra de l'avant le discours des épiciers-apothicaires, alors que le deuxième chapitre, axé sur le contexte historique entourant la confection du manuscrit, montrera en quoi le recueil est une réponse à cette conjoncture.

---

<sup>79</sup> La seule exception possible, voire même probable, est le cas des deux enluminures de pleine page, qui sont vraisemblablement plus anciennes que le texte et que sa décoration.

## **Chapitre 2**

### **Analyse codicologique du ms. 17.939**

Ce deuxième chapitre est divisé en deux parties. La première présente la structure codicologique du ms. 17.939. Elle se concentre à la fois sur la codicologie du manuscrit en entier, tel qu'il existe aujourd'hui, puis sur la structure des unités codicologiques individuelles. Ces unités mettent en lumière les étapes de la construction du codex et, conséquemment, du discours des épiciers-apothicaires parisiens. Notons bien que cette thèse ne peut pas proposer un examen codicologique exhaustif du ms. 17.939, puisqu'un tel travail requerrait une manipulation physique du manuscrit plus approfondie que celle qui me fut permise et parce qu'une telle entreprise dépasserait les paramètres de cette thèse. Néanmoins, l'examen de sa structure codicologique m'a permis de placer le manuscrit dans son contexte historique afin de comprendre le décalage entre le recueil et les autres sources, ainsi que le ms. 17.939 et l'historiographie du métier. La deuxième partie exhibe le discours communautaire en se penchant à la fois sur la matérialité du recueil et sur son contenu textuel. Finalement, ce chapitre ne cherche pas à comprendre qui étaient les épiciers-apothicaires, mais bien la façon dont ils se présentaient vers le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle.

#### **2.1 La structure codicologique du ms. 17.939**

Le tableau ci-dessous classe les discontinuités et les continuités codicologiques relevées dans le ms. 17.939. Les différentes unités codicologiques du manuscrit sont identifiées par des couleurs différentes. Les colonnes sont occupées par les indices de continuité, alors que les lignes indiquent les marques de discontinuité. Certaines marques de rupture, bien que présentes, ne sont pas assez importantes pour engendrer la création d'une nouvelle unité codicologique.

Tableau 1 : Structure codicologique du manuscrit 17.939<sup>80</sup>

Notes	Folios	UniMain	UniCont	UniDéco	UniRégl	UniMep	UniMarq
	1R - 4V	1	1	x	1	1	1
Vierges	5R - 5V	x	x	x	1	x	1
	6R - 8V	2	2	1	1	2	1
Vierges	9R - 14V	x	x	x	1	x	1
	15R	3	3	2	1	2	1
Vierge	15V	x	x	x	1	x	1
	16R - 17V	4	4	3	1	2	1
Vierges	18R - 19R	x	x	x	1	x	1
Enluminures	19V - 20R	x	x	x	1	x	2
	20V - 74R	4	2	3	1	2	2
	74V - 78R	4	5	3	1	1	2
	78R - 78V	5	6	x	1	4	2
	79R - 88V	6	2	4	1	3	2
	89R - 106 R	6	2	4	1	3	2.1
Vierge	106V	x	x	x	1	x	2.1
	107 R - 108 V	7	2	4	1	3	2.2
	109R - 115v	8	2	5	1	3	2.2
	116r-116v	9	2	x	1	5	2.2
Vierges	117R - 121 V	x	x	x	1	x	1

## Légende

UniCod1	UniCod2	UniCod3	UniCod4
UniCod5	UniCod6	UniCod7	UniCod8
UniCod9	UniCod10	UniCod11	

<sup>80</sup> Les illustrations correspondant aux différents éléments se trouvent en annexe.

**Tableau 2 : Structure de la foliotation**

Folios d'après A	Fol. arabe (A)	Fol. romaine (B)	Différence entre Fol. A et Fol. B	UniMarq
1r à 19v	présente	absente	aucune	1
20r à 88v	présente	présente	19 folios	2
89r à 106v	présente	présente	9 folios	2.1
107r à 116v	présente	présente	10 folios	2.2
117r à 121v	présente	absente	aucune	1

**Tableau 3 : Description des unités de décoration (UniDéco)**

UniDéco	folios	Description
1	6r à 8v	Encre noire, initiales légèrement ornées de fioritures simples
2	15r	Absence notée de décoration (ex. « I » de <i>Item</i> sont manquants)
3	17r à 17v, 20v à 78r	Décoration luxueuse, initiale historiée (fol. 16r) et champies, rubriques rouges, pieds-de-mouche bleus et rouges, feuille d'or, motifs végétaux, bordure partielle (folio 16r)
4	79r à 106r, 107r à 108v	Décoration simple, encre noire avec quelques rubriques rouges, dorure sur certaines lettres, initiales ornées de filigranes simples
5	109r à 115v	Décoration rudimentaire, aucune rubrique, encre noire exclusivement, initiales ornées de fioritures simples, initiale figurée (fol. 113v)

**Tableau 4 : Description des unités de contenu textuel**

UniCont	folios	Description
1	1r à 4v	Liste des membres de la communauté des épiciers-apothicaires parisiens ayant ou n'ayant pas contribué à la confection d'un dais en 1498
2	6r à 8v, 20v à 74r, 79r à 106r, 107r à 116v	Réglementation, sentences et statuts relatifs à la communauté des épiciers-apothicaires
3	15r	Note sur les services offerts par la confrérie de Saint-Nicolas à l'église de l'hôpital Sainte-Catherine (sur Saint-Denis) aux épiciers-apothicaires parisiens
4	16r à 17v	Extraits des quatre Évangiles en latin
5	74v à 78r	Liste des frais de courtage pour les denrées d'avoirs de poids ; liste des courtiers du métier ; liste des noms de ceux qui ont donné chaque année de la poudre
6	78r à 78v	Liste des frais pour la visitation des poudres et des poids

L'une des conclusions les plus assurées que j'ai tirées de l'analyse codicologique du ms. 17.939 est qu'il est le produit d'un travail collaboratif s'étendant sur plusieurs années. Les nombreuses pages vierges dispersées irrégulièrement dans le manuscrit confirment qu'il s'agit d'un recueil composite. L'examen paléographique du manuscrit a montré que neuf scribes se sont partagé la tâche<sup>81</sup>. Il est possible, dans la plupart des cas, que les scribes soient les jurés du métier, qui devaient veiller au bon fonctionnement de la communauté des épiciers-apothicaires. Au contraire des maîtres d'autres métiers, les épiciers-apothicaires devaient posséder des connaissances approfondies en lecture et en écriture, en français et en latin<sup>82</sup>. Les multiples publications issues de cette communauté au XVI<sup>e</sup> siècle témoignent des compétences rédactionnelles de plusieurs d'entre eux, comme l'attestent l'*Enchirid, ou Manipul des miropoles*<sup>83</sup> de Michel Dusseau et le *Traité de la peste*<sup>84</sup> de Nicolas Houël.

L'indice de continuité le plus fort au sein du manuscrit 17.939 est la réglure (UniRégl), car celle-ci ne connaît aucune interruption. Ainsi, la réglure présente les mêmes caractéristiques du folio 1r au folio 121v. À première vue, cette régularité semble indiquer que les cahiers aient été assemblés d'un coup, avant la mise par écrit du contenu, avec une raison d'être préétablie. Cependant, tel n'est pas le cas. L'uniformité de la réglure signale plutôt que les épiciers-apothicaires avaient un certain nombre de cahiers lignés dans lesquels les gardes du métier pouvaient écrire au besoin. La réglure visible sur les folios vierges du manuscrit appuie cette hypothèse. Comme l'écrit Muzerelle, « [l]'idée qu'il faille en mesurer précisément l'écartement et le parallélisme, au dixième de millimètre près, ligne après ligne, page après page, jusqu'à obtenir

---

<sup>81</sup> L'Annexe A présente des images des différentes mains repérées dans le codex 17.939.

<sup>82</sup> Brockliss et Jones, *The Medical World*, p. 90.

<sup>83</sup> Michel Dusseau, *Enchirid, ou Manipul des miropoles sommairement traduit & commenté suivant le texte latin pour les inerudits & tyroncles dudit estat, en forme de théorique*, Lyon, Par lan de Tournes, 1561.

<sup>84</sup> Nicolas Houël, *Traité de la peste auquel est amplement discoursu de l'origine, causes, signes, preservations et curation d'icelle. Avec les vertus et les facultez de l'electuaire de l'œuf : jadis souloit user ce grand Empereur Maximilien. Par Nicolas Houel, apoticaire de Paris*, Paris, Louys Sylvestre, 1573.

un échantillon statistiquement probant, a de quoi décourager les meilleures volontés »<sup>85</sup>. Ainsi, la communauté a probablement commandé des cahiers préréglés afin de pouvoir les utiliser au besoin. Les gardes pouvaient alors entamer la rédaction d'un texte dans un cahier, puis d'un autre texte dans un deuxième cahier sans gêne. La fonction d'un cahier n'est déterminée qu'au moment de la rédaction de son contenu. Le manuscrit composite de Bruxelles, dès lors, est le résultat du rassemblement de ces cahiers lignés au sein d'un même codex.

Comme l'indique le tableau cependant, les scribes n'ont pas tous utilisé l'espace de la même façon, créant ainsi diverses mises en page. En général, ils ont tous écrit leur texte en une seule colonne avec une justification de la marge gauche et ils ont tenté de respecter la réglure de trente lignes. D'un autre côté, puisque certains folios présentent des listes de produits auxquels sont associés des prix et des listes de gens ayant payé différentes sommes, on trouve aussi des mises en page à deux colonnes. Seule la cinquième unité de main a réellement fait fi des conventions implicites de mise en page.

Il faut voir les unités codicologiques comme des cicatrices marquant les discontinuités de la confection du ms. 17.939. Parfois inexplicables, elles demeurent visibles. L'examen sur place du manuscrit a révélé qu'il est impossible d'identifier les cahiers avec certitude, parce que la reliure est trop serrée. L'existence d'une double foliotation indique que le manuscrit a été relié plus d'une fois et qu'il a connu des restructurations. Alors que les pages du manuscrit sont faites de parchemin, une page de garde de papier sur laquelle est empreint un filigrane en forme de grappe de raisins indique justement que le codex a connu certains ajouts<sup>86</sup>. La couverture de carton est rigide et

---

<sup>85</sup> Denis Muzerelle, « Un instrument de réglure inattendu : la règle », *Gazette du livre médiéval*, n° 52-53 (2008), p. 79.

<sup>86</sup> Je n'ai malheureusement pas été en mesure de retracer le producteur du papier. Une recherche dans le dictionnaire de Briquet n'a pas mené à des conclusions définitives. - Charles Moise Briquet, *Les filigranes. Dictionnaire historique des marques du papier dès leur apparition vers 1282 jusqu'en 1600*, New York, Hacker Arts Book, 1966 (c. 1923).

plaquée de métal en son centre et dans les deux coins supérieurs. Il est possible que la reliure et la couverture date de l'époque de la compilation finale du manuscrit (soit le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle); une identification du filigrane contenu sur la page de garde permettrait de confirmer ou d'invalider cette hypothèse. Dans tous les cas, il est fort probable que la reliure qui existe aujourd'hui ait été confectionnée au même moment que l'apparition de la foliotation arabe, car celle-ci couvre l'entièreté des folios du manuscrit et demeure linéaire.

Avant de pouvoir placer le manuscrit dans son contexte socioculturel, il est nécessaire de se pencher sur chacune des unités codicologiques, parce que la création du manuscrit ne peut se comprendre en un temps ; chaque unité représente une étape de production différente. À vrai dire, puisque le ms. 17.939 ne représente que le résultat final d'une évolution graduelle, il faut le replacer dans son contexte historique à chaque fois qu'une nouvelle unité s'ajoute au noyau codicologique principal.

La première unité codicologique comprend les folios 1r à 5v et comporte deux mains d'écriture, dont la première ne peut être qualifiée d'unité de main parce que ce n'est qu'une marque de possession rédigée par Charles Van Hulthem. Cette note moderne est suivie d'une page vierge. Le contenu de l'unité 1 ne commence donc qu'au folio 2r : il consiste en une liste des épiciers-apothicaires ayant ou n'ayant pas contribué à la confection d'un dais 1498 et il est entièrement rédigé par la première main (UniMain1), présente entre les folios 2r et 4v. Les folios 2 et 3 de cette première unité codicologique comportent une mise en page à deux colonnes. La première colonne indique les noms des différents maîtres alors que la seconde note les montants payés par chaque individu. La mise en page du folio 4 est aussi divisée en deux colonnes, mais puisque ces individus n'ont pas donné d'argent, la seconde colonne demeure vierge (sans pour autant être inexistante). Puisque la première liste nomme les individus ayant payé l'impôt, c'est que la liste a été créée après sa collecte. Un titre centré surplombe le début des deux listes, mais il

n'y a aucune décoration et aucune encre de couleur. On ne semble pas avoir envisagé l'allongement de cette liste s'achevant au folio 4v, comme l'indique la présence d'un folio (fol. 5, recto et verso) vierge à sa suite.

La deuxième unité codicologique inclut les folios 6r à 14v, mais seuls les folios 6r à 8v comportent de l'écriture ; les autres (9r-14v) sont vierges. Le contenu non daté présentant « l'ordonnance du faict de la marchandise et de estat de l'epicerie de la ville de Paris »<sup>87</sup> n'est pas exclusif à ce bloc codicologique. En fait, le contenu de la vaste majorité des documents du manuscrit de Bruxelles fait partie de cette deuxième unité de contenu. En revanche, si le contenu du recueil composite est assez régulier, des fêlures relatives à d'autres marqueurs de continuité obligent la différenciation de plusieurs unités codicologiques. Les folios 6r à 8v ont été transcrits par la deuxième main du recueil; il s'agit de sa seule occurrence. La décoration de cette ordonnance est simple. Le scribe n'a accentué les initiales que par des fioritures élémentaires; c'est le seul exemple d'une telle décoration (UniDéco1). La mise en page diffère de l'unité précédente, car le texte est disposé en une colonne (UniMep2). Par ailleurs, la deuxième mise en page présente une légère discontinuité par rapport à la réglure. Effectivement, il semble que le scribe ait utilisé 31 lignes et non 30, comme s'il avait commencé une ligne trop haut. De plus, alors qu'il laisse un espace d'une ligne entre les différents paragraphes, l'espace entre le premier et le deuxième mesure deux lignes et offre au lecteur l'illusion qu'il a respecté la réglure de trente lignes. Cette petite divergence n'est probablement qu'une inattention, puisque le scribe revient immédiatement au format régulier.

La troisième unité codicologique ne contient qu'un seul folio (le quinzième). Celle-ci comprend une note sur le service religieux offert par la confrérie de Saint Nicolas à la communauté

---

<sup>87</sup> Ms. 17.939 , fol. 6r.

des épiciers-apothicaires de Paris (UniCont3) et une page vierge. L'unité de main responsable de la transcription de cette note (UniMain3), emploie la même mise en page que celle utilisée par la deuxième main. La décoration qui aurait dû orner cette note n'a pas été terminée ; on remarque aisément l'absence des « I » d'*Item* (cf. Annexe A, unité de main 3). Bien que ce soit une unité d'absence, on peut parler d'unité de décoration pour ce troisième ensemble codicologique. Cependant, si le manque de décoration indique une section inachevée, le texte, qui ne fait que vingt-neuf lignes, appert être complet. Effectivement, le scribe n'a pas hésité à tirer la longue queue du « y » de *tournoys* dans l'espace qui aurait dû être réservé à la trentième ligne.

Le quatrième bloc codicologique couvre les folios 16r à 20r et est composé de trois éléments : des extraits des évangiles, des folios vierges et deux enluminures en pleine page. La raison pour laquelle ces éléments ont été rassemblés au sein d'une même unité codicologique relève surtout de leur utilisation, sur laquelle je reviendrai bientôt. Cette unité codicologique présente pour la première fois la quatrième main, qui est responsable de la vaste majorité des écrits du recueil ; elle n'est donc pas exclusive à ce quatrième bloc codicologique. Les deux premiers folios de cette unité s'étendant du folio 16r au folio 20r sont occupés par des extraits des quatre évangiles. L'ordre dans lequel ont été transcrits les évangiles, soit Jean (chapitre 1, versets 1-14), Luc (chapitre 1, versets 26-38), Matthieu (chapitre 2, versets 1-12) et Marc (chapitre 16, versets 14-18), n'est pas celui que l'on trouve généralement dans le Nouveau Testament actuel, soit Matthieu, Marc, Luc et Jean<sup>88</sup>. D'un autre côté, le narratif de ces quatre extraits est chronologiquement ordonné, présentant en amont le prologue de l'évangile selon Jean, l'annonciation d'après Luc, la visite des mages d'après Matthieu et l'apparition aux apôtres de Jésus ressuscité d'après Marc. Les deux enluminures aux folios 19v et 20r illustrent deux autres passages de la Bible, soit la

---

<sup>88</sup> *Le Nouveau Testament*, E. Osty et J. Trinquet (trads.), Paris, Éditions Siloés, 1973.

crucifixion du Christ et la parousie. Les extraits des évangiles forment le contenu 4 et respectent la mise en page 2. Le décor (UniDéco3) apparaît pour la première fois au folio 16r. Il s'agit d'une riche ornementation colorée aux motifs avant tout végétaux<sup>89</sup>. Une initiale historiée orne le début de l'évangile de Jean, mais il s'agit de la seule initiale de ce type dans le manuscrit. On peut y voir deux hommes, possiblement des épiciers-apothicaires, qui mélangent une concoction dans un gros bassin à leurs pieds.

Dans le cas des enluminures, il faut noter qu'elles n'ont pas été peintes sur le parchemin du manuscrit 17.939 ; elles y ont été collées. Derrière ces enluminures, on peut observer la même réglure qui est présente ailleurs dans le manuscrit et derrière l'enluminure du folio 20r, on trouve la foliotation arabe. Il est peu probable que l'image ait été collée sur le parchemin après l'ajout de cette foliotation, car aujourd'hui on identifie bien la pliure du coin décollé. Les deux enluminures ont été peintes sur parchemin, surface d'écriture sur laquelle on discerne aussi des bribes de phrases latines dont la calligraphie est plus ancienne. Puisque la quatrième main, qui a rédigé les évangiles (fol. 16r à 20r), est aussi responsable de la mise par écrit de la cinquième unité codicologique (fol. 20v à 78r), on peut supposer que les quatrième et cinquième blocs ont été rédigés à la même époque et par la même personne.

L'enluminure du folio 19v montre un Christ sur la croix, au pied de qui se tiennent la Vierge Marie et l'apôtre Jean. La croix est ici utilisée pour diviser l'espace enluminé, comme si elle créait des compartiments. Ainsi, sous le bras droit de la croix, Marie se tient sur un fond rose et porte un vêtement bleu, alors que Jean, qui se tient sous le bras gauche de la croix, porte du bleu et est peint sur un fond rose. Les deux fonds sont carrelés et encadrés d'une bordure bleue ou rose contrastant avec la couleur de l'arrière-plan. Au-dessus de la barre transversale de la croix sont

---

<sup>89</sup> Un exemple de cette ornementation se trouve à l'Annexe B. Cette image montre aussi la seule initiale historiée du manuscrit.

représentés le soleil et la lune. Cette scène occupe un espace beaucoup moins important que celui dévolu à la crucifixion, mais conserve le jeu de contraste entre rose et bleu. De la feuille d'or a été apposée derrière le cou et la tête du Christ et forme aussi les nimbes des deux saints. Puisque le haut de son corps repose déjà sur la feuille d'or, c'est en bleu qu'a été peint le nimbe du crucifié. La tête du Christ est tournée vers sa mère, alors que celle-ci est recueillie en prière, comme l'indiquent son regard vers le bas et ses mains jointes. Jean a le regard tourné vers le haut de la croix, désignant le Christ d'une main alors que l'autre tient un livre. Il est intéressant de noter que le parchemin au niveau de son visage est usé, alors que celui du Christ et celui de la Vierge sont intacts.

L'enluminure au folio 20r présente un Christ en gloire et fait face au Christ sur la croix du folio 19v. L'enlumineur a utilisé les mêmes teintes de bleu et de rose pour peindre l'arrière-plan carrelé devant lequel est assis le Christ. Il siège dans une mandorle bleue carrelée, mais il interagit aussi avec l'avant-plan de l'enluminure, comme l'indique son pied sortant du cadre de la mandorle. Les quatre coins sont ornés d'un tétramorphe. Matthieu occupe le coin supérieur droit et fait face à Jean, alors que Luc et Marc se font dos dans les coins inférieurs (Luc à droite et Marc à gauche). Ils tiennent chacun un phylactère déroulé qui représente probablement leur évangile respectif. Au centre de la mandorle, le Christ tient un globe dans sa main gauche alors que sa main droite fait un geste de bénédiction. Il est intéressant de noter que, comme le visage de Jean l'apôtre, le visage du Christ semble abîmé, détail auquel nous reviendrons plus tard. Finalement, pour comprendre le dialogue entre les deux enluminures, il faut imaginer le manuscrit ouvert, position dans laquelle les enluminures apparaîtraient côte à côte. On aurait pu les placer dos à dos, comme l'indique la page vierge au folio 19r, mais ce ne fut pas le cas. Comme l'affirme Jérôme Baschet, « de nombreuses œuvres médiévales peuvent être analysées comme la production d'une gamme hiérarchique permettant de classer figures et lieux, au regard d'oppositions telles que humain/divin,

terrestre/céleste, etc. »<sup>90</sup>. La hiérarchie visuelle est ici moins importante, mais l'opposition entre humain/divin et terrestre/céleste est indéniable. Par ailleurs, la séquence des récits enluminés n'est pas anodine et rappelle que Jésus a dû souffrir sur la croix avant de pouvoir régner sur terre. Ainsi, on a intentionnellement placé les images du Christ charnel et du Christ divin en complément.

Le folio 20r annonce un important changement au niveau de la foliotation (marques de succession)<sup>91</sup>. Alors que les folios 1r à 19v et 117r à 121v ont une foliotation uniquement en chiffres arabes (UniMarq1), les folios 20r à 116v portent aussi une foliotation romaine qui connaît deux bris de continuité (UniMarq2). Dès le 20<sup>e</sup> folio et jusqu'au 89<sup>e</sup>, on note une différence de 19 folios entre les chiffres latins et arabes. Un premier bris de continuité s'est glissé au folio 89r. Effectivement, alors qu'on se serait attendu à lire LXX dans le coin supérieur droit, on y lit plutôt IIII<sup>xx</sup>. Sous la foliotation, une écriture plus tardive indique l'erreur du scribe. Un survol du contenu confirme que ce n'est justement qu'une erreur d'inattention, puisqu'il y a continuité de contenu entre les folios 88v et 89r. Ainsi, la différence de 19 folios qui se trouvait entre la foliotation arabe et latine est devenue une différence de neuf folios. Sans créer une troisième unité de marques de succession, cette discontinuité est notée dans le tableau sous la mention UniMarq2.1.

Le verso de l'enluminure du Christ en gloire marque le début d'un cinquième bloc codicologique comprenant les folios 20v à 78r. La main 4 et la troisième unité de décoration coexistent en symbiose au sein du recueil, elles n'existent qu'ensemble. Leur disparition au folio 78r signale le passage vers un nouvel ensemble codicologique. La jonction des quatrième et cinquième blocs forme le premier, et le plus ancien, noyau codicologique du manuscrit. Puisqu'ils ont été rédigés par la même main et qu'ils sont ornés de la même décoration, on peut conclure

---

<sup>90</sup> Jérôme Baschet, *L'iconographie médiévale*, Paris, Gallimard, 2008, p. 166-167.

<sup>91</sup> Voir le tableau 2 pour une visualisation plus concrète.

qu'ils furent mis par écrit en une seule étape. L'attention artistique portée à la décoration, ainsi que la constance de la mise en page, confirment cette hypothèse. Effectivement, les motifs végétaux enjolivant les pages des évangiles de l'unité codicologique 4 (*cf.* Annexe B) sont identiques à ceux ornant l'initiale des lettres de Jean Pléban, premier document de la cinquième unité codicologique (fol. 20v). Ils accompagnent aussi les autres initiales champies. L'initiale historiée, les trente-deux initiales champies, les pieds-de-mouche rouges et bleus, la qualité de l'encre et les rubriques rouges témoignent du caractère unificateur de cet ensemble codicologique<sup>92</sup>. Un tel projet est indubitablement l'aboutissement d'une préparation considérable. Soulignons également le retour vers la deuxième unité de contenu (statuts, règlements et sentences), qui se poursuit jusqu'au folio 78r, avec quelques discontinuités minimales. Dans un premier temps, entre les folios 74v et 76v, se trouve une liste des frais de courtage qui a fait l'objet d'une étude par Paul Dorveaux au tournant du XX<sup>e</sup> siècle<sup>93</sup>. Cette déviation de l'unité de contenu introduit aussi un court retour à une mise en page sur deux colonnes : la colonne de gauche fournit le nom des produits alors que la colonne de droite présente les frais. Par ailleurs, le folio 77r et la moitié supérieure du 77v dressent, étrangement, une liste des courtiers du métier pour les régions de Paris, du Languedoc et de l'Italie<sup>94</sup>. Finalement, la deuxième moitié du folio 77v et la première moitié du folio 78r sont dédiés à une liste des « noms de ceux à qui on donne tous les ans de la pouldre »<sup>95</sup>. Néanmoins, ces bris de continuité ne m'ont pas semblés être assez importants pour marquer un changement d'ensemble codicologique, car les unités de main et de décoration, quintessence de cette cinquième unité, subsistent.

---

<sup>92</sup> Malheureusement, je suis dans l'impossibilité d'inclure d'autres images en couleur, car la Bibliothèque royale de Belgique a limité le nombre de photos que je pouvais prendre.

<sup>93</sup> Dorveaux, *Droits de courtage établis à Paris*.

<sup>94</sup> La corrélation entre ces trois sites demeure obscure.

<sup>95</sup> Ms 17.939, fol. 77v.

Le sixième bloc codicologique renferme une liste non-datée commençant au milieu du folio 78r. Elle ne contient aucune décoration et la main d'écriture est peu soignée. Le scribe a choisi de ne pas respecter la réglure et la mise en page, ce qui donne au document un air négligé et désordonné (UniMep3). Peut-être a-t-on rapidement écrit cette liste de frais de visitation des poudres (UniCont6), qui a été insérée à cet endroit spécifique parce qu'elle se situe aux côtés de listes similaires et parce que l'espace vierge y était commode. Qui plus est, ce folio est l'unique produit de la cinquième main. Cette sixième unité codicologique est indéniablement plus récente que la précédente et, d'après la calligraphie du scribe qui n'est pas archaïsante comme l'est celle des quatrième et sixième mains, est probablement moins ancienne que la suivante (UniCod7). Une deuxième hypothèse serait que la sixième unité codicologique a été griffonnée avant la jonction des unités codicologiques 5 et 7. Ainsi, l'auteur n'aurait pas ajouté une note au milieu du ms. 17.939, mais bien à la fin d'un manuscrit, ou du moins d'un document relié, comprenant au minimum les évangiles, les enluminures et la cinquième unité codicologique.

La septième unité codicologique est la deuxième plus importante du manuscrit, incorporant les folios allant de 79r à 106v. Il est possible qu'un certain temps se soit écoulé entre la mise par écrit des unités 5 et 7. En effet, la décoration précédente prend fin, faisant place à la nouvelle qui est bien moins luxueuse (UniDéco4). Il s'agit sûrement de deux étapes différentes de mise par écrit. Tandis que le troisième ensemble de décoration offre plusieurs initiales ornées, la décoration des initiales dans la quatrième unité de décoration est rudimentaire, n'embellissant ces dernières que de quelques fioritures. On trouve très peu de couleur sur les folios, mais le contour de certaines lettres a été doublé avec de la dorure. L'encre utilisée dans cette septième unité codicologique est presque exclusivement noire, à l'exception de quelques rubriques rouges. Toutefois, l'encre rouge utilisée dans ce bloc codicologique ne possède pas la même richesse que celle employée dans l'UniDéco3. Ces documents sont rassemblés au sein d'un même ensemble parce que les éléments

de contenu, les éléments décoratifs et la main de rédaction y sont continus. Le contenu de cette septième unité est identique à celui de la cinquième : toutes deux renferment des documents relatifs au fonctionnement interne de la communauté des épiciers-apothicaires parisiens (sentences, statuts, ordonnances, etc.). Cette unité codicologique marque aussi un retour vers une mise en page à une colonne (UniMep2). Finalement, elle présente une nouvelle unité de main, soit l'UniMain6, qui y est exclusive. La calligraphie présente des traits fort similaires à celle de la quatrième main, mais j'en conclus que bien qu'elles soient probablement issues de la même période, elles ne peuvent, comme en témoigne leur graphisme, avoir été produites par le même scribe<sup>96</sup>.

L'arrivée d'une septième main au folio 107r souligne le passage vers une huitième unité codicologique (UniCod8), qui n'occupe que les folios 107r à 108v. Les septième et huitième unités de mains sont similaires et bien qu'elles ne puissent être issues du même scribe, elles ont certainement été écrites au cours de la même période. Tel qu'illustré dans le tableau 2, ce même folio marque l'insertion d'un bris de continuité dans l'unité de la foliotation (UniMarq2.2). Alors que la foliotation romaine aurait dû indiquer IIII<sup>xx</sup>viii, on y trouve plutôt IIII<sup>xx</sup>vii. Cette unité de marques de succession n'occupe pas beaucoup de place au sein du manuscrit, car au folio 116v s'estompe la foliotation romaine ; on marque donc un retour à la première unité de marques de succession (UniMarq1). Au contraire du premier cas de discontinuité dans la foliotation romaine qui appert n'être qu'une innocente erreur d'inattention, l'apparition de l'UniMarq2.2 met l'accent sur un important changement d'unité codicologique. Il est possible que cette cassure souligne une pause dans la mise par écrit du recueil et indique probablement la fin et le début d'un nouveau cahier. D'un autre côté, la décoration qui figure dans ce huitième bloc codicologique est identique

---

<sup>96</sup> Une comparaison des « s » et des « r » minuscules présents dans les mots « verront », « ces » et « presentes » au fol. 63r et au fol. 79r confirment que les mains sont différentes.

à celle de l'unité précédente. Enfin, l'unité de contenu demeure constante jusqu'à la fin du manuscrit, ce qui indique que sa fonction n'a pas changé.

Un neuvième bloc codicologique débute au folio 109r pour s'achever au 115v. Celui-ci est marqué par l'apparition de la main 8 et par la manifestation d'une cinquième unité de décoration. Ces ornements ne contiennent aucune encre de couleur, mais des fioritures plus complexes, l'une étant même figurée, garnissent les initiales. Ce bloc est suivi d'une dixième unité codicologique, qui ne contient qu'un seul folio. Elle se différencie de la précédente par l'apparition de la main 9 (la dernière du manuscrit), par la disparition de décorations et par une mise en page différente (UniMep5) qui présente un titre ne respectant pas la réglure du parchemin. Néanmoins, ces deux blocs codicologiques incluent la même unité de contenu, soit la deuxième : l'UniCod9 est composé de documents légaux et administratifs, alors que l'UniCod10 est formé d'un seul document administratif. Finalement, le manuscrit se termine par un onzième ensemble codicologique qui ne contient que des folios vierges. Comme l'indique l'existence des neuvième et dixième unités codicologiques, qui sont toutes les deux courtes et moins organisées que les unités formant le noyau du codex, les gardes du métier planifiaient probablement d'utiliser les derniers cahiers pour y ajouter des ordonnances ou des sentences futures. Cette dernière unité codicologique ne contient qu'une foliotation romaine. Je soutiens que, puisqu'elle numérote sans faute chaque folio du manuscrit, la foliotation arabe a été ajoutée au moment-même de la reliure.

Ainsi se structure le manuscrit 17.939. La stabilité du contenu montre que l'utilité de plusieurs unités codicologiques est identique, ou du moins similaire. L'analyse structurale du ms. 17.939 a permis de conclure que le codex contient deux noyaux codicologiques principaux, qui sont les produits d'une rédaction réfléchie et planifiée. Le premier, dorénavant appelé noyau codicologique A (NCA), couvre les folios 16r à 78r, alors que le second, qualifié de noyau codicologique B (NCB) s'étend du folio 79r au 106v. Le codex associerait donc deux étapes

principales de production, ainsi que plusieurs ajouts subséquents. On parlera dès lors des différents moments du manuscrit. Ainsi, le NCA aurait connu un « moment » d'existence indépendant par rapport aux ajouts et au NCB. L'envergure de ce deuxième noyau codicologique fait en sorte qu'il a peut-être aussi existé comme entité indépendante pendant quelques temps.

Les dates extrêmes des différentes unités codicologiques nous indiquent aussi que celles-ci ont été créées en plusieurs étapes. Le tableau ci-après identifie non seulement les fonctions des différentes unités codicologiques, mais note aussi les dates de chaque document contenu dans le recueil de Bruxelles.

**Tableau 5 : Matière du contenu des unités codicologiques par ordre chronologique**

Sorte de document	Contenu du document	Jour	Mois	Année	Début	Fin
Lettres du prévôt	Administratif	30	7	1311	20v	23v
Lettre du prévôt	Administratif		2	1321	116r	116v
Charte royale	Administratif		2	1322	26v	30r
Lettre du prévôt	Administratif		2	1322	23v	24r
Charte royale	Administratif		7	1322	24v	26r
Lettres du prévôt	Administratif	28	10	1394	30r	33r
Sentence	Légal	11	8	1425	73v	74r
Lettres du prévôt (institution)	Administratif	27	10	1434	67r	67v
Lettres du prévôt	Administratif	28	2	1450	33r	33v
Lettres patentes	Administratif		12	1450	33v	37v
Ajout « sur le dos » des lettres précédentes	Administratif	11	3	1451	37v	38r
Lettres du prévôt (institution)	Administratif	2	10	1452	67v	68r
Lettres du prévôt (sentence)	Légal	3	9	1453	53v	54r
Lettres du prévôt	Administratif	6	9	1459	38r	48v
Arrêt de la cour de parlement en latin	Administratif	31	1	1461	48v	51r
Traduction en français de l'arrêt précédent	Administratif	31	1	1461	51r	53v
Charte royale	Administratif		8	1484	54r	62v
Lettres du prévôt (relatives à la charte précédente)	Administratif	7	11	1485	63r	65r
Lettres du prévôt (jugement)	Légal et administratif	22	3	1486	69r	70r
Lettre du commissaire de la cour de parlement	Administratif	5	2	1489	66r	67r
Lettres du prévôt (sentence)	Légal	22	11	1490	79r	79v

Lettres royales (en latin)	Administratif	1	2	1494	65r	66r
Lettres du prévôt (sentence)	Légal	31	1	1495	71v	73v
Lettres du prévôt (jugement)	Légal et administratif	20	7	1496	68v	69r
Liste des membres ayant contribué à la fabrication d'un dais	Administratif			1498	2r	4v
Notes du greffier	Légal	8	5	1499	80r	80v
Lettres du prévôt des marchands	Administratif	19	11	1504	97r	98r
Lettres du prévôt (sentence)	Légal	7	3	1504	109r	109v
Lettres du prévôt (institution)	Administratif	5	4	1505	103r	103v
Lettres du prévôt (sentence)	Légal	10	11	1506	80v	84r
Acquiescement à la sentence précédente	Légal	8	1	1507	84r	84r
Lettres du prévôt (sentence)	Légal	9	3	1507	84v	87r
Lettres royales en latin (sentence)	Légal	24	3	1508	87r	89v
Traduction en français de la sentence précédente	Légal	24	3	1508	89v	92r
Exécutoire de la sentence précédente en latin	Légal	24	3	1508	92r	92v
Traduction en français de l'exécutoire précédente	Légal	24	3	1508	92v	92v
Rapport du sergent à verge relatif à l'exécutoire précédente	Légal	2	4	1508	93r	93v
Exécution de la sentence précédente	Légal	3	4	1508	93v	95r
Lettres du prévôt (institution)	Administratif	27	10	1508	104r	105r
Lettres du prévôt (sentence)	Légal	15	11	1508	96r	96v
Lettres du prévôt (sentence)	Légal	18	11	1508	95r	96r
Lettres du prévôt (institution)	Administratif	14	12	1508	103v	104r
Lettres du prévôt (sentence)	Légal	23	1	1510	99r	100r
Lettres du prévôt (sentence)	Légal	8	2	1510	98r	99r
Lettres du prévôt (sentence)	Légal	9	2	1510	101r	102v
Lettres du prévôt (taxation) relatives à la sentence du 23 janvier 1510	Légal	18	2	1510	100r	100v
Lettres du prévôt (taxation) relatives à la sentence du 9 février 1510	Légal	18	2	1510	102v	103r
Lettres du prévôt (sentence)	Légal	5	3	1511	105r	106r
Lettres du prévôt (sentence)	Légal	12	1	1521	107r	108v
Lettres du prévôt des marchands (décision)	Administratif -	31	10	1526	115r	115v
Lettres du prévôt (sentence)	Légal	31	1	1534	109v	110v
Lettres royales (institution)	Administratif et légal	18	2	1534	112r	113r
Lettres du prévôt (opposition relative à l'institution précédente)	Administratif et légal	15	4	1534	113r	113v
Lettres du prévôt (confirmation de l'institution)	Administratif et légal	18	4	1534	113v	114v
Rapport du sergent à verge relatif à la sentence du 31 janvier 1534	Légal	23	5	1534	110v	111r

Ordonnance	Administratif	ND <sup>97</sup>	ND	ND	6r	8v
Liste de services offerts aux membres de la confrérie Saint Nicolas	Religieux et administratif	ND	ND	ND	15r	15r
Extraits des Évangiles	Religieux et administratif	ND	ND	ND	16r	17v
Liste des frais de courtage	Administratif	ND	ND	ND	74v	76v
Liste des courtiers	Administratif	ND	ND	ND	77r	77v
Liste des récipiendaires annuels de « poudre »	Administratif	ND	ND	ND	77v	78r
Liste des frais d'inspection des poudres	Administratif	ND	ND	ND	78r	78v

### Légende

<b>UniCod1</b>	<b>UniCod2</b>	<b>UniCod3</b>	<b>UniCod4</b>
<b>UniCod5</b>	<b>UniCod6</b>	<b>UniCod7</b>	<b>UniCod8</b>
<b>UniCod9</b>	<b>UniCod10</b>	<b>UniCod11</b>	

Bien que les extraits des Évangiles et les trois listes ne contiennent aucune marque de datation, le contenu des autres pièces du NCA montre que celui-ci rassemble des pièces dont la date se situe entre 1311 et 1496. Le second noyau codicologique, dont toutes les pièces sont datées, inclus des documents allant de 1490 à 1511. Le document le plus récent du ms. 17.939 fait partie de la neuvième unité de contenu et date de 1534.

En général, l'écart entre les dates extrêmes des différents documents d'une unité codicologique est étroit. Parfois, comme c'est le cas de la neuvième unité codicologique, l'écart est trompeur. Alors que six des sept documents compris dans cette unité codicologique ont été créés entre 1525 et 1534, le huitième indique qu'il a été créé en 1504. Cette anomalie est certes curieuse, mais puisque les marques de continuité de ce document sont identiques à celles des sept autres, j'en conclus qu'elle a été écrite (voir réécrite) en même temps, soit après 1534.

<sup>97</sup> ND – Document non daté.

Avant d'aborder l'étude des fonctions et du contexte historique des unités codicologiques, il est important de mentionner que le manuscrit de Bruxelles n'est pas le seul outil du genre ayant appartenu à la communauté des épiciers-apothicaires parisiens. Le ms. REG 0007 présente des similarités flagrantes avec le codex étudié. Comme ce dernier, le manuscrit de Paris contient des documents légaux et administratifs ayant régi le fonctionnement de la communauté de métier. Le contenu de sa matière, cependant, est plus ordinaire. Il contient aussi une quantité de documents légaux et administratifs, mais ne semble pas comprendre de documents à caractère religieux comme les Évangiles<sup>98</sup>. Il présente tout de même, au fol. 2v, une enluminure illustrant Saint-Nicolas. Les documents qu'il conserve sont ultérieurs à ceux du manuscrit de Bruxelles, traitant de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle jusqu'au premier quart du XVII<sup>e</sup> siècle. D'après l'explication au fol. 2v, le manuscrit a été créé en 1577 pour la *communauste des marchans grossiers apporcataire (sic.) espisiers dela ville de Paris*<sup>99</sup>. En considérant la date de création et la matière du contenu, on comprend qu'il est envisageable que ce livre soit la continuation du recueil de Bruxelles. Malheureusement, l'ampleur d'une étude simultanée de ces deux manuscrits était trop importante pour cette thèse de maîtrise. Il reste qu'une telle analyse comparative serait particulièrement bénéfique à notre compréhension du fonctionnement et de l'évolution de la communauté des épiciers-apothicaires parisiens et, plus particulièrement, de leur pratique de l'écrit.

Il est probable que ce type de recueil ait été commun au Moyen Âge. En revanche, très peu ont été conservés jusqu'à aujourd'hui, faisant de ce manuscrit un objet rarissime. Est-ce dû au hasard de la conservation ? Ou encore parce que les corps de métier ont à plusieurs reprises été supprimés ? Un coup d'œil aux *Archives de la communauté des orfèvres de Paris* montre que ce

---

<sup>98</sup> À l'évidence, ces qualificatifs sont les miens et non ceux de l'époque. C'est pour montrer que leur nature est différente que j'ai choisi de différencier les types de textes présents dans le manuscrit de Bruxelles.

<sup>99</sup> Ms. REG 0007, fol. 2v.

métier possédait des documents similaires au recueil 17.939. Mentionnons, entre autres, l'existence d'un registre répertoriant des transcriptions d'arrêts provenant de la Cour des monnaies contre les orfèvres et des actes traitant de la réglementation du métier (1430-1658)<sup>100</sup>. Les traces éparses de ces manuscrits offrent un regard nouveau sur les organisations de métier au Moyen Âge. Elles montrent aussi que l'écrit n'était pas une pratique inhabituelle chez les maîtres artisans et marchands et qu'en fait, il était bien plus répandu que le laisse supposer les archives médiévales contemporaines.

À l'évidence, un examen de la structure codicologique du manuscrit ne permet pas d'identifier l'essence du discours qu'il projette. Pour ce faire, tout en tenant compte des particularités codicologiques du manuscrit, je me suis tournée vers le contenu des onze unités.

## **2.2 La création d'un discours : analyser les unités codicologiques et les résultats de leur enchâssement**

L'analyse de la structure codicologique du ms. 17.939 a montré que le recueil a été rédigé en plusieurs étapes. Avant d'être assemblées, les unités codicologiques ont existé séparément les unes des autres. Il est possible qu'elles aient autrefois été attachées à d'autres documents, desquels elles auraient été disjointes avant d'être incorporées au manuscrit de Bruxelles. Il est tout aussi probable qu'elles aient existé seules. La présente section se penchera sur le contenu des blocs codicologiques afin de mettre en lumière le discours des épiciers-apothicaires. À l'évidence, chaque unité codicologique ne renferme pas le même nombre d'indices. D'une part, la multitude de documents contenus dans les noyaux codicologiques A et B a permis l'établissement de conclusions plus fermes. À l'inverse, les unités codicologiques plus menues n'ont permis que la

---

<sup>100</sup> Françoise Arque et Michèle Bimbenet-Privat, *Archives de la communauté des orfèvres de Paris : Répertoire numérique détaillé de la sous-série T 1490*, Centre historique des archives nationales, 1987-2001.

proposition d'hypothèses interprétatives. Enfin, le discours général du manuscrit sera analysé pour montrer que la communauté désire se faire voir comme étant unifiée et puissante.

Le premier noyau (NCA) est non seulement le plus ancien, avec des documents allant de 1311 à 1495, mais aussi le plus polyvalent : il est à la fois un ensemble de statuts de la communauté des épiciers-apothicaires, un recueil de sentences et ordonnances relatives au métier et un document juratoire. Alors que les deux premières natures sont évidentes, la troisième, qui exige une analyse plus pointue, s'explique par la présence d'extraits des quatre Évangiles et des deux enluminures couvrant les folios 19v et 20r. Raymond Clemens et Timothy Graham confirment que la séquence d'extraits contenue dans le ms. 17.939 est celle communément insérée dans les livres d'heures<sup>101</sup> ; elle reprend les étapes importantes de la vie de Jésus qui étaient connues de tous. Ensemble, le texte et les images illustrent les jalons du parcours du Christ. Comme l'a fait Fianu, « [n]ous pouvons émettre l'hypothèse que pour les libraires comme pour les membres des métiers parisiens et pour bien d'autres individus, le serment se faisait sur les Évangiles »<sup>102</sup>. L'usure distinguable sur les visages de Jean et du Christ en majesté vient renforcer cette supposition. Il est impossible de savoir si le codex 17.939 a toujours eu cette fonction, mais il est vraisemblable que dans le cas du noyau codicologique A, celle-ci aurait été primordiale. Les deux enluminures de pleine-page sont plus anciennes que le reste des documents contenus dans ce noyau codicologique, mais leur insertion en son sein y est, sans conteste, réfléchie. C'est ce que confirme la présence des quatre évangiles les précédant. Les images ne renferment aucune indication quant à leur emplacement original et il est possible que leur fonction juratoire n'ait émergé qu'après leur insertion dans ce noyau codicologique. Comme l'affirme Thomas Golsenne, « [i]l peut arriver en effet que des

---

<sup>101</sup> Raymond Clemens et Timothy Graham, *Introduction to Manuscript Studies*, Ithaca, Cornell University Press, 2007, p. 210.

<sup>102</sup> Fianu, « Le serment acte d'incorporation », p. 42.

images jouent un rôle social qui ne correspond pas à leur fonction prévue initialement, à l'intention qui a présidé à leur conception »<sup>103</sup> ou, dans ce cas-ci à leur déplacement. Dans cette optique, ce serait le noyau codicologique en tant que tel qui aurait possédé la fonction de document juratoire et non pas les enluminures en elles-mêmes.

Il faut souligner le caractère sacré de l'unité codicologique 4 (fol. 16r-20r), qui lui octroyait cette vocation juratoire. Sa sacralité est ici double et réside à la fois dans le texte et dans les enluminures. Il n'est pas anodin que cette unité débute par le Prologue de Jean, qui affirme que « [i]n principio erat verbum et verbum erat apud deum et deus erat verbum. Hoc erat in principio apud deum. Omnia per ipsum facta sunt et sine ipso factum est nichil. Quod factum est in ipso vita erat et vita erat lux hominum et lux in tenebris lucet et tenebrae eam non comprehenderunt »<sup>104</sup>. Justement, si le Verbe était non seulement avec Dieu, mais *était* Dieu, c'est que les médiévaux considéraient la Bible non seulement comme sa parole, mais bien comme Dieu lui-même. En d'autres mots, « [l]e livre contenant la parole de Dieu était considéré comme l'incarnation du Christ, le 'Verbe fait chair' »<sup>105</sup>. De la même façon, Lamauvinière explique, dans son article intitulé « L'utilisation d'un livre juratoire et processionnel »<sup>106</sup>, que « l'évangélique était ici la matérialisation de la présence du Christ à travers sa parole. L'ouvrage affirmait la présence de Dieu, à travers le Verbe [...] »<sup>107</sup>. C'est pourquoi il était d'usage de prêter serment sur les

---

<sup>103</sup> Thomas Golsenne, « Les images qui marchent : performance et anthropologie des objets figuratifs », dans Jérôme Baschet et Pierre-Olivier Dittmar, *Les images dans l'Occident médiéval*, Turnhout, Brepols, 2015, p. 181.

<sup>104</sup> Ms. 17.939, fol. 16r. « Au commencement était la Parole ; la Parole était avec Dieu et la Parole était Dieu. Elle était au commencement avec Dieu. Toutes choses ont été faites par elle, et rien de ce qui a été fait n'a été fait sans elle. En elle était la vie, et cette vie était la lumière des hommes : la lumière brille dans les ténèbres, mais les ténèbres ne l'ont point reçue. » - « Évangile selon Saint Jean », *Le nouveau testament*, Hugues Oltramare (trad.), Paris, Gallimard, 2001 (1998), 1 : 1-5 (p. 317).

<sup>105</sup> Herbert L. Kessler, *L'œil médiéval : ce que signifie voir l'art du Moyen Âge*, Alexandre Hasnaoui (trad.), Paris, Klincksieck, 2004, p. 87.

<sup>106</sup> Abel Lamauvinière, « L'utilisation d'un livre juratoire et processionnel », dans Cécile Voyer et Éric Sparhubert, *L'image médiévale : fonctions dans l'espace sacré et structuration de l'espace culturel*, Turnhout, Brepols, 2011, p. 159-174.

<sup>107</sup> Lamauvinière, « L'utilisation d'un livre juratoire et processionnel », p. 170.

Évangiles. Ainsi, même si le ms. 17.939 n'a jamais eu un rôle processionnel comme l'a fait le Livre Juratoire de Troyes, l'existence inhérente de la parole et de Dieu y est indubitable.

Bien qu'un serment prêté exclusivement sur les Évangiles eût peut-être pu suffire, l'ajout des enluminures a irréfutablement solidifié la filiation entre Dieu et le recueil. Herbert Kessler va même jusqu'à affirmer que « les images visuelles étaient considérées comme étant plus à même de transporter l'âme que les mots eux-mêmes »<sup>108</sup>. À n'en pas douter, l'image médiévale n'a rien à voir avec l'image du XXI<sup>e</sup> siècle. Le terme qu'emploie Jérôme Baschet, soit celui d'une « image-objet », accentue cette différence et se rapproche plus efficacement de la réalité médiévale que ne le fait le terme « image », car le caractère sacré des enluminures ne s'explique que par leur existence en tant qu'objet matériel<sup>109</sup>. Qui plus est, « [c]'est parce qu'elle existe comme objet que l'image peut être voilée ou dévoilée, habillée, ornée de bijoux ou de guirlandes de fleurs, portée en procession, embrassée, grattée ou frappée, piétinée ou mangée »<sup>110</sup>. Puisque la vue était responsable du contact physique entre l'individu et l'objet observé<sup>111</sup>, on comprend que la relation physique qu'entretenaient les médiévaux avec les images montre que leurs caractères visuel et matériel étaient intrinsèques. Ce qui ne veut pas pour autant dire que l'image elle-même est de nature divine<sup>112</sup> ! Cette réflexion émergea à plusieurs reprises au cours du Moyen Âge et les théologiens ne s'entendirent pas toujours sur la question. L'incorporation d'enluminures dans le recueil de Bruxelles n'allait donc pas de soi. Elle témoigne du contexte religieux dans lequel évoluait, au

---

<sup>108</sup> Kessler, *L'œil médiéval*, p. 183.

<sup>109</sup> Lorsqu'on parlera dorénavant d'image, j'entendrai image-objet. Mon choix de terminologie relève d'une question stylistique et non pas conceptuelle.

<sup>110</sup> Baschet, *L'iconographie médiévale*, p. 33.

<sup>111</sup> Morsel, « Ce qu'écrire veut dire », p. 24.

<sup>112</sup> Baschet explique de façon très convaincante que l'image conserve sa nature terrestre. C'est l'absence d'une essence divine dans l'iconographie qui permet à l'Église d'affirmer qu'elle ne pratique pas l'idolâtrie. - Baschet, *L'iconographie médiévale*, p. 25-64.

moment de la confection de ce premier noyau codicologique, la communauté des épiciers-apothicaires.

Comme l'indique leur titre de métiers *jurés*, l'assermentation était une pratique courante dans les corps de métier de Paris, bien qu'elle ne s'y limitait pas. Notons bien que cette pratique allait au-delà du bassin parisien. Laure Gevertz mentionne que dans leurs statuts de métiers rédigés en 1418, les drapiers londoniens exigent qu'au terme de leur apprentissage, les apprentis « doivent être présentés par leurs maîtres aux gardiens afin que chacun d'entre eux jure sur un livre de conserver et d'appliquer durant sa vie tous les conseils et ordonnances légitimes de la communauté faits ou à venir »<sup>113</sup>. Elle n'en dit pas davantage sur la nature de ce livre, mais il m'appert plausible qu'il soit d'une nature similaire à celle du ms. 17.939. Ces propositions s'apparentent à l'idée de Fianu que les maîtres juraient sur les Évangiles au moment de l'assermentation<sup>114</sup>. Le serment d'incorporation était donc un rituel en trois temps : une phase visuelle, une phase gestuelle et une phase orale. Le contact initial était visuel, comme en témoigne la présence des enluminures dans le document juratoire. Dans le cas de la phase gestuelle, c'est l'usure observée sur les visages du Christ en majesté et de Jean l'apôtre qui appuie l'hypothèse. L'article de Kathryn Rudy sur la saleté et l'usure dans les manuscrits médiévaux, analyse novatrice qu'elle effectue par le biais d'un densitomètre, confirme que les folios les plus fréquemment utilisés sont empreints de marques d'usure plus prononcées que les folios moins couramment consultés<sup>115</sup>. Elle présente notamment un cas d'usure similaire à celui des enluminures du manuscrit de Bruxelles. Elle le décrit comme suit :

---

<sup>113</sup> Laure Gevertz, « Prêter serment de fidélité et de loyauté au métier : les pratiques juratoires des corps de métier londoniens à la fin du Moyen Âge », *Histoire urbaine*, vol. 39 (2014), p. 48.

<sup>114</sup> Fianu, « Le serment, acte d'incorporation », p. 42.

<sup>115</sup> Kathryn Rudy, « Dirty Books: Quantifying Patterns of Use in Medieval Manuscripts Using a Densitometer », *Journal of Historians of Netherlandish Art*, vol. 2, n°1-2 (2010), p. 2.

A priest would repeatedly kiss the canon page of his missal, depositing secretions from his lips, nose and forehead onto the page. In the Missal of the Haarlem Linen Weavers' Guild, made in Utrecht in the first decade of the fifteenth century, the illuminators provided an osculation plaque at the bottom of the full-page miniature depicting the Crucifixion. This plaque is designed to bear the wear and tear of the priest's repeated kisses, for illuminators realized that priests would damage their paintings if they could not deflect the lips elsewhere [...]. The priest in Haarlem who used this missal kissed the osculation plaque some of the time, but his lips also crept upward, onto the frame of the miniature, onto the ground below the cross, up the shaft of the cross, occasionally kissing the feet of Christ<sup>116</sup>.

Pour ce qui est du ms. 17.939, il est difficile de déterminer si les jureurs ne faisaient que toucher les enluminures, ou s'ils les embrassaient. Ceci dit, il est certain que l'interaction entre les images et le jureur était non pas d'ordre symbolique, mais bien pratique. Comme l'affirme Jean-Claude Schmitt, « [l]es images accompagn[aient] le faire social »<sup>117</sup>. Le geste faisait du simple manuscrit un *locus* dévotionnel, un espace à la fois concret et immatériel où se rencontraient Dieu et la communauté des épiciers-apothicaires parisiens.

La phase orale du serment ne pouvait logiquement se faire qu'après le contact visuel et physique entre jureur et document juratoire, puisque « [l]'image-objet renvoie à un référent, qu'elle signifie en même temps qu'elle vise à en convoquer la présence active, dans le lieu d'une interaction sociale »<sup>118</sup>. Je propose que les épiciers-apothicaires devaient maintenir un contact physique avec l'enluminure pendant l'énoncé de leur serment, faisant de cette pratique sociale un acte à la fois visuel, gestuel et oral. Malheureusement, les témoignages concernant la phase orale du serment des épiciers-apothicaires n'existent pas. Il est probable que celui-ci était similaire au serment juré par d'autres maîtres, mais, la réglementation étant propre à chaque métier, une étude comparative ne peut offrir que des hypothèses. Fianu propose notamment que le serment prenait

---

<sup>116</sup> Rudy, « Dirty Books », p. 1-2.

<sup>117</sup> Jean-Claude Schmitt, « Introduction : images-objets en situation », dans Jérôme Baschet et Pierre-Olivier Dittmar, *Les images dans l'Occident médiéval*, Turnhout, Brepols, 2015, p. 48.

<sup>118</sup> Baschet, *L'iconographie médiévale*, p. 60.

l'aspect d'un rituel<sup>119</sup>. En effet, il est probable que l'assermentation était lourdement codifiée, comme le laisse supposer l'emploi du document juratoire, la présence du prévôt ou de son lieutenant, ainsi que la nécessité et l'urgence de l'assermentation.

Dans cette même veine, il est intéressant de noter que les deux versions de la lettre de Jean Plebanc (1311)<sup>120</sup>, contenue à la fois dans *Les métiers et corporations de la ville de Paris* et dans le manuscrit 17.939, présentent de légères différences. Le douzième article de la première version exige que :

nuls ne soit si hardis de commencer ne de louer estal en la ville de Paris, d'avoir de pois, si que a tant quil aura fet le serment au mestre dudit mestier de faire loiaument, tenir et enteriner les choses dessus dites sus paine de perdre les denrées ; et s'il y en a aucun qui n'ait fait ledit serment que il le face dedans les nuis que l'en li aura fait savoir<sup>121</sup>.

Cependant, le douzième article de la version du manuscrit de Bruxelles indique plutôt que

nul ne soit si hardy de commencer ne de lever estal en la ville de Paris d'avoir de poids jusques a tant que il aura fait le serment au maistre dudit mestier de faire loyalment, tenir et entretenir les choses dessusdittes sur peine de perdre les denrees et s'il en ya aulcun qui n'ayt fait ledit serment que il le face dedans le moys que luy aura fait assavoir<sup>122</sup>.

La dissemblance notable se trouve à la fin de l'article, dans la période qui précède le serment : quelques nuits ou un mois. L'étrangeté des nuits évoquées par Lespinasse est probablement due à une erreur de transcription. Le onzième article de cette même lettre stipule que les maîtres du corps de métier devaient prêter serment au prévôt de Paris. Les membres des différents échelons de la communauté n'avaient donc pas le même jurataire, car tandis que les maîtres du métier devaient offrir leur serment aux gardes du métier, les gardes (trois en 1311),

<sup>119</sup> Fianu, « Le serment, acte d'incorporation », p. 41.

<sup>120</sup> Jean Plébanc était alors prévôt de Paris.

<sup>121</sup> De Lespinasse, « Épicier-apothicaires », p. 502.

<sup>122</sup> Ms. 17.939, fol. 23r.

devaient le prêter au prévôt<sup>123</sup>. Dans tous les cas, que le serment ait été prêté au prévôt directement ou non, il est indéniable que la fidélité devait être prêtée à la couronne<sup>124</sup>. L'exigence du serment rend apparente l'unité religieuse au sein de la communauté. Ceci est peut-être une évidence au début du XVI<sup>e</sup> siècle, mais ne l'était certainement pas à la fin de celui-ci.

Malheureusement, je n'ai pas été en mesure de retracer une transcription du serment des épiciers-apothicaires à l'époque de la confection du recueil (peut-être n'a-t-il jamais été transcrit). L'ouvrage de François Prévét, en revanche, présente une copie d'un serment latin qu'auraient, en 1422, juré les herboristes devant la Faculté de médecine de Paris<sup>125</sup>. Certes, ce serment n'est sans doute pas le même que celui des épiciers-apothicaires au tournant du XVI<sup>e</sup> siècle, mais il offre un exemple concret d'un serment professionnel de l'époque, dans une activité connexe. Le jurataire étant ici la Faculté de médecine, il est certain que le serment différait grandement de celui juré devant le prévôt par les épiciers-apothicaires. En revanche, les herboristes s'engageaient par serment à des obligations très similaires à celles contenues dans les ordonnances relatives aux apothicaires. Par exemple, « quod habebunt pondera medicinalia justa et vera, a libra usque ad scrupulum semis », ou encore « quod non ponent in suis clisteribus aliquam medicinam cujus virtus sit exalata vel corrupta »<sup>126</sup>.

Dans un autre ordre d'idées, le serment ne faisait pas que relier Dieu et la communauté des épiciers-apothicaires : cette toile de fidélité s'étendait jusqu'à l'administration publique. Bien que

<sup>123</sup> De Lespinasse, « Épiciers-apothicaires », p. 502 ; Ms. 17.939, fol. 23r.

<sup>124</sup> Il faut noter que les deux versions de cette même lettre n'indiquent peut-être pas la même date. Alors que celle contenue dans Lespinasse affirme qu'elle a été proclamée le 30 juin 1311, celle du manuscrit de Bruxelles indique plutôt le 30 juillet 1311. « Juingnet » signifiant tantôt juin, tantôt juillet, il est difficile d'en établir le sens. Il est possible que ces deux copies n'aient pas été transcrites à partir du même exemplaire du *Livre des métiers* dit d'Étienne Boileau, ce qui explique ces dissidences.

<sup>125</sup> Prévét, *Les statuts et règlements des apothicaires*, t. 1, p. 35-36.

<sup>126</sup> Prévét, *Les statuts et règlements des apothicaires*, t. 1, p. 35. - Traduction de Prévét : « qu'ils auraient des poids médicinaux juste [sic.] et véritables de la livre » ; « qu'ils ne mettraient dans leurs clystères aucun médicament dont la vertu soit exhalée ou corrompue ». – Prévét, *Les statuts et règlements des apothicaires*, t. 1, p. 36.

la pratique de l'assermentation ait été très répandue dans les corps de métier parisiens à la fin du Moyen Âge, toutes ces communautés n'avaient pas affaire au même jurataire. Ainsi, alors que la majorité des métiers ne prêtaient serment qu'au prévôt, les artisans du livre et les épiciers-apothicaires devaient aussi jurer fidélité à l'Université de Paris<sup>127</sup>. Une ordonnance de la Faculté de médecine de Paris, datée d'environ 1322, stipule justement que « tout li apothicaire et espicier de Paris soient appelé cascun an par devant nous une fois et jurechent qu'ils feront loialement a leur povoir le mestier de l'apothèque et de l'espicerie »<sup>128</sup>. Ce serment avait certainement pour but d'assujettir la communauté à la Faculté, comme en atteste l'obligation de jurer annuellement. Cependant, je n'ai trouvé aucune autre occurrence d'un tel serment dans les documents d'époque et il faut se demander pendant combien de temps le métier y a consenti : si consentement il y eût ! La communauté dépeinte dans le codex au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle n'a pas pris la peine de relever l'obligation de serment à l'université. Ainsi, le manuscrit montre un métier autonome, qui n'était pas soumis à l'autorité de la Faculté de médecine, bien qu'en réalité il est probable qu'il l'a été.

Enfin, même si la réglementation ne mentionne pas spécifiquement le rôle punitif de Dieu, la triple présence des extraits évangéliques, des enluminures et de la réglementation du métier dans un même noyau codicologique le rendent implicite. Comme dans tous les serments, la violation de ces règlements avait une conséquence à la fois terrestre et spirituelle, la première immédiate et la seconde future. Les deux enluminures englobent efficacement la double nature du serment. Si l'image de la crucifixion souligne sa nature terrestre, celle du Christ en majesté rappelle aux jureurs que les actions commises du vivant des hommes auront des répercussions lors du jugement dernier.

---

<sup>127</sup> Fianu, « Le serment acte d'incorporation », p. 31, p. 41 ; De Lespinasse, « Épiciers-apothicaires », p. 502.

<sup>128</sup> Denifle, Chatelain et *al.*, « Article 817 », t. 2, p. 268.

La deuxième composante de ce premier noyau codicologique (UniCod5 ; fol. 20r au fol. 78r) forme l'unité codicologique dominante. Elle rassemble une variété de sentences, d'ordonnances et de lettres relatives à la communauté des épiciers-apothicaires, rédigées entre 1311 et 1496. Cette section contient vingt-cinq documents, dont cinq datent du XIV<sup>e</sup> siècle, dix-neuf du XV<sup>e</sup> et trois ne portent aucune date. Les vingt-deux premiers documents s'inscrivent dans la deuxième unité de contenu (UniCont2), tandis que les trois derniers sont des listes : la liste des frais de courtage, la liste des courtiers du métier et la liste des bénéficiaires annuels de poudre. Ces listes se distinguent des autres documents à la fois par leur contenu, leur mise en page et par l'absence de datation. Parce qu'elles ont été rédigées par la même main que les autres documents de cet ensemble codicologique toutefois, il est fort probable qu'elles datent de la même période.

Mis à part les Évangiles et les enluminures, la majorité des pièces comprises dans le NCA sont d'ordre administratif et servent à mettre l'accent sur la puissance du métier. Ces chartes et ces lettres parfois issues du prévôt, parfois émises par le roi, régissaient le fonctionnement interne du métier des épiciers et, plus tard, des épiciers-apothicaires. Ces documents administratifs illustrent l'évolution de la communauté de sa naissance en 1311, jusqu'en 1494, soit dix ans après l'intégration des apothicaires au métier. La fonction des écrits administratifs, comme l'affirme Laurent Morelle, était « d'assurer la conservation des droits consignés à ceux qui en sont les bénéficiaires et les destinataires »<sup>129</sup>. L'enregistrement des ordonnances et des statuts du métier garantissait que ceux-ci fussent transmis aux générations futures, en plus de pouvoir servir comme outil administratif du vivant des rédacteurs.

Finalement, le premier noyau codicologique est probablement un livre du métier des épiciers-apothicaires. Il s'agit très clairement d'un document ayant eu une fonction pragmatique, à

---

<sup>129</sup> Laurent Morelle, « Usages et gestion de l'écrit documentaire », dans *L'autorité de l'écrit au Moyen-Âge (Orient- Occident)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2009, p. 118.

la fois à titre d'outil consultatif et comme document juratoire. En terme de chronologie, les dernières pièces sont les trois listes non-datées. Le dernier document daté est une obligation de faire passer un chef-d'œuvre à un compagnon du métier en 1496. Puisque la vaste majorité des pièces comprises dans le NCB ont été rédigées entre 1504 et 1511, à l'exception de deux documents provenant de la fin du XV<sup>e</sup> siècle (1489, 1490), je soutiens que le NCA a été mis par écrit entre 1496 et 1504. À l'inverse des autres unités codicologiques, le NCA existait probablement en tant qu'entité reliée avant la confection du manuscrit 17.939. Il serait littéralement le cœur du recueil, auquel on aurait ajouté des documents.

À première vue, la foliotation romaine invalide cette hypothèse, car elle débute seulement au fol. 20r. Pourquoi le NCA est-il déchiré par un changement de foliotation aussi drastique ?

**Tableau 6 : Noyaux codicologiques par rapport à leur foliotation**

	<b>Folios d'après la foliotation arabe</b>	<b>Folios d'après la foliotation romaine</b>	<b>Unités de marque de successions utilisées (UniMarq)</b>	<b>Unités de main présentes (UniMain)</b>	<b>Unités de décoration présentes (UniDéco)</b>
<b>NCA</b>	16r à 19v	-	1	UniMain4	UniDéco3
	20r à 78r	1r à 59r	2	UniMain4	UniDéco3
<b>NCB</b>	79r à 88v	60r à 69v	2	UniMain6	UniDéco4
	89r à 106v	80r à 97v	2.1	UniMain6	UniDéco4

Comme l'indique le tableau ci-dessus, le NCA couvre deux foliotations différentes. Alors que la seconde enluminure et les documents administratifs sont accompagnés d'une double foliotations arabe et romaine (fol. 20r au fol. 78r), les Évangiles et la première enluminure (fol. 16r au fol. 19v) ne présentent que la première. Toutefois, ces deux sections faisaient incontestablement partie du même noyau codicologique, comme l'illustre la continuité au niveau

des unités de main, de la décoration et de la réglure. Par ailleurs, un examen plus minutieux des marges de cette unité codicologique révèle qu'alors que les Évangiles ne contiennent aucune note marginale, les documents administratifs sont bordés de marques d'utilisation, telles des manicules, des notes et des numérotations d'articles. La coexistence de ces marques d'utilisation et de la foliotation dans le coin supérieur droit des pages montre qu'on cherchait à se retrouver plus aisément dans le manuscrit. En ce sens, il n'est point surprenant qu'aucune foliotation n'ait été ajoutée dans un texte où l'on n'avait pas besoin de se repérer<sup>130</sup>. Les Évangiles et les enluminures n'étant pas des outils consultatifs, ils ne nécessitaient pas de foliotation : en somme, leur présence souligne et confirme le caractère consultatif et pragmatique du NCA.

Le NCA et le NCB présentent deux facettes du discours communautaire. D'une part, la communauté dépeint son identité sur parchemin et de l'autre elle exhibe les recours lui permettant de s'assurer que ce discours soit mis de l'avant et respecté non seulement par les membres, mais aussi par les individus n'en faisant pas partie. D'après la matière de leurs contenus, le NCA avait pour but premier de présenter la réglementation du métier, alors que le NCB cherchait plutôt à exposer les crimes auxquels s'opposeraient les gardes du métier. Des vingt-trois pièces contenues dans le NCB, seuls quatre documents sont d'intérêt administratif : il s'agit de trois nominations (deux comme courtiers, un comme peseur du poids royal) et d'une permission accordée par le prévôt des marchands aux épiciers-apothicaires de porter le dais lors d'une entrée royale. Les dix-neuf autres pièces sont des sentences (ou des suivis les concernant), ainsi que des arrêts variés, s'adressant parfois aux membres du métier en question, parfois à des individus ayant empiété sur les droits de la communauté. Les crimes relatés dans ces sentences sont variés, mais le thème le

---

<sup>130</sup> Je tiens à remercier Olivier Guyotjeannin et Caroline Bourlet qui ont su m'éclairer sur la question.

plus récurrent concerne les produits vendus par les épiciers et les épiciers-apothicaires. La réglementation stipulée dans les lettres royales de Charles VIII en 1484 indique notamment que :

doresnavant soit faicte visitation deux ou troys foys en l'an au moins aux maisons et ouvriers drogeries et aultres marchandises d'ycelluy mestier et se en faisant lesdites visitations sont trouvez aulcunes pouldres sophistiqués ou aultres mauvaiz ouvrages ou faulces marchandises, nous voulons ycelles estre prises et mises en nostre main<sup>131</sup>.

Beaucoup des sentences comprises dans le recueil de Bruxelles portent sur des marchands ayant enfreint cette règle. C'est notamment le cas de l'épicier Jehan Carré, qui écopa d'une amende de 30 sous pour avoir vendu de la cire de mauvaise qualité (1508). Puisque le coût de la marchandise variait en fonction de son poids, il était primordial que la qualité de la matière en question fût uniforme. Jehan Carré, par exemple, a été arrêté, car il tentait de vendre seize livres de cire qui ne contenait que neuf livres de cire adéquate<sup>132</sup>. Il est probable qu'il ait mélangé de la vieille cire à la nouvelle cire afin d'alourdir les pains de cire.

Notons bien que ces sentences ne concernent pas exclusivement des membres de la communauté des épiciers-apothicaires de Paris. Les gardes du métier devaient aussi s'assurer de la qualité des produits vendus par d'autres commerçants vendant à Paris, dont les marchands forains. Ainsi, le manuscrit contient une sentence contre un marchand forain de la région de Tours (1510) qui fut arrêté pour avoir vendu des pruneaux qui n'avaient pas encore été examinés par les gardes épiciers-apothicaires<sup>133</sup>. Bien que les sentences traitent parfois de commerçants n'étant pas membres de la communauté des épiciers-apothicaires, il est crucial de mentionner que ce sont toujours les gardes épiciers-apothicaires qui imposent leur réglementation : il ne s'agit jamais de non-membres accusant un épicier ou un épicier-apothicaire.

---

<sup>131</sup> Ms. 17.939, fol. 60r-60v.

<sup>132</sup> Ms. 17.939, fol. 95r-96r.

<sup>133</sup> Ms. 17.939, fol. 98r-99r.

Certains récalcitrants, dont Jehan de Boiteauville et Jehan Carré, sont les sujets de maints documents. En fait, les actions de Boiteauville sont responsables de la mise par écrit de dix des vingt-quatre documents du NCB. Comme le confirme l'absence d'un fil chronologique entre les différentes pièces du noyau, il est plausible que certaines pièces aient servi de précédents juridiques à des procès qui étaient déjà en cours. Les folios 80v à 84r, par exemple, décrivent une sentence contre Boiteauville (qui aurait injurié les jurés du métier en novembre 1506). Ce texte est suivi de l'acquiescement à la sentence, puis d'une autre sentence contre Boiteauville (1507)<sup>134</sup>. Une série d'autres documents relatifs à ce dernier succède à la sentence de 1499. Comme l'explique Morelle, « l'acte écrit est moins une preuve qu'un argument »<sup>135</sup> et l'exposition de telles pièces pendant les procès servait à montrer que l'infraction n'était pas une négligence isolée, mais l'acte criminel d'un multirécidiviste. La chronique de Boiteauville est une composante primordiale du discours, car il incarne le contre-idéal d'un épicier-apothicaire. À n'en pas douter, des crimes similaires ont été commis par plusieurs membres de la communauté au fil des siècles (certains sont nommément décrits au long des folios du manuscrit de Bruxelles), mais la mise en scène de Boiteauville fait de lui un contre-exemple parlant.

Avant d'entamer l'analyse des unités codicologiques ne faisant pas partie des deux noyaux, il importe de mettre de l'avant certains détails additionnels concernant les notes marginales et les manicules. Ces notes marginales prennent diverses formes : texte souligné, croix, manicules, notes, numérotation d'articles, etc. En portant une attention particulière à l'emplacement de celles-ci, on peut constater que seules quatre des onze unités codicologiques comportent des écritures marginales, soit l'UniCod5 (fol. 20v-fol. 78r), l'UniCod7 (fol. 79r-fol. 106v), l'UniCod8 (fol. 107r-fol. 108v), et l'UniCod9 (fol. 109r-fol. 115v). Tel que déterminé plus haut, il n'est pas

---

<sup>134</sup> Ms. 17.939, fol. 80v-87r.

<sup>135</sup> Morelle, « Usages et gestion de l'écrit documentaire », p. 119.

surprenant que les Évangiles et les enluminures ne comportent pas de notes. Dans le cas des UniCod6 (fol. 78r-fol. 78v) et de l'UniCod9 (fol. 116r-fol. 116v), il est possible qu'on ait jugé que des apostilles seraient inutiles vu la brièveté de leur contenu. Toutefois, il semble curieux que les folios 1r à 15v, soit les trois premiers ensembles codicologiques, n'en présentent aucune. Si l'absence de notes et de manicules ne peut certifier que ces folios ont circulé ensemble, la présence de notes dans les autres unités suggère qu'elles ont, pendant un certain temps, existé comme entité.

Comme en témoigne leur sobriété, le peu de documents qu'elles contiennent et la fréquence des changements de main, les unités ne faisant pas partie d'un noyau codicologique ne sont pas les produits d'une préparation aussi élaborée. Conséquemment, leur fonction est souvent moins évidente. Rien n'indique, par exemple, que la liste des dons offerts pour la confection d'un dais en 1498 (fol. 1r au fol. 5v), soit une transcription d'une liste préexistante et non un document unique. Le cas de la sixième unité codicologique (fol. 78r au fol. 78v) est fort similaire. Elle partage le fol. 78r avec la cinquième unité codicologique, mais ne relève pas du même scribe. Cette liste non datée des frais de visitation des poudres est certainement un ajout postérieur, mais on ne peut déterminer si cet ajout a été effectué avant ou après la reliure; la première option est néanmoins plus probable<sup>136</sup>. En effet, le cinquième bloc codicologique (fol. 20v au fol. 78r), qui se situe au milieu du recueil, se terminait avec un folio vierge à sa fin (comme on le voit aussi avec les unités codicologiques 1, 2 et 7). Il est probable que la liste des poudres a été rédigée sur ce folio vierge avant que l'ensemble codicologique 5 ne soit relié à l'ensemble suivant. Si la liste avait été écrite après la jonction des différents noyaux et ajouts codicologiques, elle se serait probablement trouvée au fol. 117r<sup>137</sup>.

---

<sup>136</sup> Ici, le terme « poudre » fait sûrement référence à des produits ayant été réduits en substances plus fines.

<sup>137</sup> Annexe D – Représentation du partage du fol. 78r par l'UniCod5 et l'UniCod6.

La seconde unité codicologique (fol. 6r au fol. 14v) ne présente aucune date, mais je propose que le document est une transcription d'une ordonnance proclamée entre 1312 et 1484. Dès la première ligne, on indique que « Cest l'ordonnance du fait de la marchandise et de ~~mestier~~<sup>138</sup> estat de l'epicerie de la ville de Paris que sont tenus observer et garder les maistres dudict estat et dont il font le serment devant le procureur du Roy ou chastellet de Paris en les raportant par les jurés maistres dudict estat »<sup>139</sup>. Cette ordonnance ne fait pas mention d'apothicaires, ce qui laisse supposer qu'elle fut écrite avant la création du métier juré des épiciers-apothicaires en 1484<sup>140</sup>. L'ordonnance mentionne aussi qu'il est interdit aux épiciers de vendre leur marchandise à la livre subtile<sup>141</sup>, loi qui fut passée en 1312<sup>142</sup>; elle ne peut donc pas avoir été écrite avant cette date. Notons bien que le contenu de ce bloc codicologique demeure, me semble-t-il, incomplet. Le dernier article stipule que :

Item lesdicts maistres et jurés pourront et seront tenus de prendre garde audict ~~mestier~~ estat et marchandise de visiter touteffois que le leur plera en chascun hostel desdicts maistres dudit ~~mestier~~ estat et marchandise poix, ballences, fleaulx, ouvrages de faires confitures, saulces et aultres choses enquoy mallefaissans peult estre faictes et rapporteront toutes les mallefaissans que Ils trouveront devers le procureur du Roy<sup>143</sup>.

Dans tous les autres cas présents dans le manuscrit de Bruxelles, de telles ordonnances se terminent par une formule de datation, comme, par exemple : « ce fut fait le mercredi iour Saint Symon et Saint Jude xxviii. jour d'octobre lan de grace mil ccc. iiiixx et xiiii »<sup>144</sup>. L'absence de

---

<sup>138</sup> Dans le recueil de Bruxelles, on note plusieurs occurrences où le terme « mestier » est barré et remplacé par le mot « estat ». La raison de cette substitution, tout comme l'explication justifiant les maintes corrections du scribe, demeurent inconnues.

<sup>139</sup> Ms. 17.939, fol. 6r.

<sup>140</sup> De Lespinasse, « Épiciers-apothicaires », p. 508.

<sup>141</sup> La livre subtile et la livre grosse sont des monnaies utilisées en France au cours du XIV<sup>e</sup> siècle. Seuls les apothicaires retinrent le droit de peser leur marchandise à la livre subtile après 1312. Ils conservèrent ce droit parce que les ouvrages d'apothicairerie utilisaient cette mesure dans leurs recettes. - Pierre Portet, « La mesure de Paris », dans *Les anciennes mesures locales du Bassin Parisien et du Nord, d'après les tables de conversion*, Institut d'études au Massif Central, Université Blaise Pascal, 2008, p. 37.

<sup>142</sup> Portet, « La mesure de Paris », p. 37.

<sup>143</sup> Ms. 17.939, fol. 8v. - La marque de ponctuation ne provient pas du recueil de Bruxelles.

<sup>144</sup> Ms. 17.939, fol. 33r.

datation, qui est généralement fournie dans ces dernières phrases, indique que l'ordonnance est incomplète. Curieusement, cet ensemble codicologique se termine par une série de six folios vierges, qui auraient très bien pu accueillir la suite du texte. De plus, puisqu'il s'agit certainement d'un texte transcrit, on ne peut dater le document à partir de son système graphique.

La troisième unité codicologique, pour sa part, contient une lettre des services qu'offrait la « confrairie monSeigneur saint nycollas » aux maîtres de la communauté des épiciers-apothicaires. Celle-ci n'est pas datée, mais elle signale « trois aultres messes la sepmaine cestasscavoir le lundi, le mardi, le ieudi et de augmentation faicte l'an mil v<sup>e</sup> et deux »<sup>145</sup>; ainsi, la lettre ne peut avoir été rédigée qu'après le tournant du XVI<sup>e</sup> siècle. Le document mentionne que ces services étaient offerts à l'église de l'hôpital Sainte-Catherine, rue Saint-Denis. Léon Brièle affirme que cet établissement a changé de fonction et qu'avant de prendre le nom de Sainte-Catherine, l'église portait celui de Sainte-Opportune. La substitution du nom reflète le changement de fonction. Alors que Sainte-Opportune était une église populaire auprès des pèlerins, d'où l'intérêt d'y rattacher un hôpital, Sainte-Catherine fit de l'immeuble un lieu de repos pour les femmes et les filles devant loger à Paris pendant trois nuits ou moins<sup>146</sup>. L'église fût alors dirigée par les « Catherinettes », qui devaient non seulement s'occuper des visiteuses, mais aussi enterrer les corps au cimetière des Saints-Innocents<sup>147</sup>.

Cette lettre soulève un point intéressant : l'existence parallèle d'une confrérie des épiciers-apothicaires et d'un corps de métier des épiciers-apothicaires. On ne peut considérer ces deux groupes comme des entités complètement distinctes, puisque les membres de l'un étaient aussi des membres de l'autre. Rappelons que le titre même de la confrérie, soit la confrérie de

---

<sup>145</sup> Ms. 17.939, fol. 15r.

<sup>146</sup> Léon Brièle, *L'hôpital de Sainte-Catherine en la rue Saint-Denis*, Paris, Imprimerie nationale, 1890, p. 2.

<sup>147</sup> Brièle, *L'hôpital de Sainte-Catherine*, p. 3.

Saint-Nicolas, confirme l'inhérence du rapport entre celle-ci et le métier, puisque Saint Nicolas de Myre était le patron des apothicaires et des marchands de grains<sup>148</sup>. Notons bien qu'une enluminure de St-Nicolas orne notamment le folio 2v du manuscrit de Paris<sup>149</sup>.

La visée charitable de l'hôpital Sainte-Catherine interpellait certainement la communauté des épiciers-apothicaires, dont la dimension religieuse ne peut être négligée. D'une part, cette troisième unité de contenu mentionne que « premierement tous les dimanches de l'an [le service comprend] eaue beniste, une haulte messe a diacre et soubz diacre pain benist et après ung *de profundis* pour les trespases en la maniere accoustumee »<sup>150</sup>. De l'autre, elle prévoit pour « les deux journées de landemain saint nicolas, vigilles et recommandasses a ix pseaulmes et ix lecons avecques une haulte messe de *requiem et libera* pour les trespassez. [I]tem le jour des trespases pareil service »<sup>151</sup>. Visiblement, la communauté des épiciers-apothicaires devait non seulement protéger les intérêts des membres actifs, mais aussi ceux des défunts<sup>152</sup>. L'avantage de demeurer membre de la communauté au-delà de la mort ne peut être négligé, car la sauvegarde de l'âme dépendait largement des prières qu'on lui offrait post-mortem. Dans ce sens, la communauté médiévale de métier comprenait des morts et des vivants.

En mettant de l'avant la relation entre la confrérie et le métier des épiciers-apothicaires à l'aube du XVI<sup>e</sup> siècle, cette lettre rappelle que l'épicier-apothicaire n'était pas qu'un professionnel du métier. Cette relation symbiotique est aussi soulevée dans d'autres documents du ms. 17.939. Certaines sentences, une contre Jehan de Boiteauville en 1506 et une autre contre Guillaume François en 1486, indiquent qu'une portion des amendes était payable à la confrérie du

<sup>148</sup> Lanzi et Lanzi, « Nicholas of Myra and of Bari », p. 113.

<sup>149</sup> Ms. REG 0007, fol. 2v.

<sup>150</sup> Ms. 17.939, fol. 15r.

<sup>151</sup> Ms. 17.939, fol. 15r.

<sup>152</sup> Le prochain chapitre offrira de plus amples renseignements au sujet du fonctionnement des communautés de métier médiévales.

métier<sup>153</sup>. D'un autre côté, une charte royale de 1484 mentionne que les frais d'entrée au métier, qui devaient être payés par les nouveaux maîtres lors de l'obtention de leur maîtrise, étaient en partie payables à la confrérie du métier<sup>154</sup>. Cette même charte souligne que les apprentis devaient payer douze sols à la confrérie au début de leur apprentissage<sup>155</sup>. Ainsi, les apprentis étaient membres de la confrérie du métier au même titre que les maîtres. Les recherches de Sandrine Victor montrent qu'une symbiose entre les confréries et des corps de métier existait aussi à Gérone. Elle note que « [l']origine religieuse de la confrérie professionnelle ressort lorsqu'est abordé le thème de la justice interne au Métier : les peines encourues doivent être payées en cierges pour accompagner le corps de Jésus-Christ »<sup>156</sup>. À l'évidence, la frontière entre la confrérie et le corps de métier, non seulement des épiciers-apothicaires, mais au sens large, était perméable. Tout aussi manifeste, cependant, était leur désir de séparer leurs fonctions caritatives de leurs fonctions professionnelles, et ce à Paris comme ailleurs. Cette note de services rappelle que la communauté était unie non seulement dans sa spiritualité, mais aussi dans ses pratiques socioreligieuses. En se réunissant aussi fréquemment en dehors du cadre de travail des membres, elle montre que son unité ne se limitait pas à ses activités professionnelles. Au contraire des conclusions de Victor, le manuscrit de Bruxelles ne laisse pas entendre que le métier des épiciers-apothicaires parisiens était le résultat d'une évolution de la confrérie religieuse. Il témoigne toutefois de la codépendance des deux composantes communautaires.

La huitième unité codicologique (fol. 107r -108v) ne contient qu'une sentence. Étienne Savart et son avocat ont demandé que des amendements soient apportés aux rapports de visitation

---

<sup>153</sup> Ms. 17.939, fol. 80r, fol. 81v.

<sup>154</sup> Ms. 17.939, fol. 58r.

<sup>155</sup> Ms. 17.939, fol. 57v.

<sup>156</sup> Sandrine Victor, « De la confrérie à la confrérie de Métier : mutation des structures d'encadrement d'assistance et de charité dans le monde pré-industriel à Gérone, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles », dans Francesco Ammannati, *Assistenza e solidarietà in Europa, Secc. XIII-XVIII*, Prato, Istituto Internazionale di Storia Economica F. Datini, 2013, p. 129.

ayant mené à la condamnation de ce dernier en janvier 1521. Cependant, le 18 février 1521, le Châtelet a choisi de ne pas effectuer de modification à la sentence originale. Il semble que comme Boiteauville, Savart ait été ajouté au manuscrit à titre de contre-idéal. Cette courte unité peut difficilement avoir eu d'autres fonctions, du moins après son intégration dans le ms. 17.939. Une fois incorporée au recueil toutefois, elle rappelait l'importance de maintenir l'ordonnance du métier tout en solidifiant la puissance de la communauté en présentant ses recours légaux et en traçant les limites légales de l'activité.

La neuvième unité codicologique (fol. 109r -115v) comporte sept documents, dont l'un date de 1504, un autre de 1524 et cinq de 1534. Cet ensemble comprend des documents de nature variée, soit deux sentences judiciaires prononcées par la cour du châtelet, une décision du prévôt des marchands, un rapport du sergent à verge concernant l'exécution d'une sentence, une lettre royale accordant une maîtrise à un individu et deux lettres émises par le prévôt à l'égard d'un conflit en lien avec cette intervention royale. Bien que ce bloc soit moins imposant que les deux noyaux codicologiques mentionnés précédemment, il est probable que sa création soit aussi le résultat d'une compilation des documents contenus dans le coffre du métier (thème que nous aborderons au cours du prochain chapitre). C'est ce que laisse sous-entendre l'apparente diversité de documents dont la filiation est autrement indistincte, voire même inexistante. La sentence contre le marchand forain du nom de Gabriel Pillot tombe justement dans l'écart chronologique des documents du noyau codicologique B (1489-1511)<sup>157</sup>.

Le dixième bloc codicologique (fol. 116r au fol. 116v), qui ne contient qu'une seule ordonnance, débute en affirmant que le document a été « extrait des ordonnances de la chambre de monsieur le procureur du roy nostre sire au chastellet de paris estans enregistrees en ung livre

---

<sup>157</sup> Ms. 17.939, fol. 79r-106v.

appelle le second volume fo vi<sup>xx</sup> verso » et se termine par une phrase latine « *sic scribitur libro ministeriorum ville parisiensis exunte in camera compotorum folio xviii* »<sup>158</sup>. D'après Caroline Bourlet, on fait ici référence au « livre des métiers de la Chambre des comptes », qui aurait contenu deux volumes et duquel aurait été extrait le présent document<sup>159</sup>. D'après les recherches de Bourlet, le fameux *Livre des métiers* dit d'Étienne Boileau existait en quatre exemplaires au cours du Moyen Âge, mais celui dit « de la Chambre des comptes » aurait brûlé dans un incendie en octobre 1737<sup>160</sup>. Le contenu du document est une lettre du prévôt Gilles Haquin datée de 1321, traitant de l'ajustement des poids à quinze onces le marc, suivi d'une série de folios vierges. L'appel en latin soulignant la provenance du document explique qu'il s'agit d'un extrait et justifie la datation de loin antérieure à celle de l'unité précédente, qui comporte des documents rédigés entre 1504 et 1534<sup>161</sup>. Ces caractéristiques mettent à part ce document et confirment que c'est un ensemble codicologique à part entière.

Étudiées individuellement, ces unités codicologiques (plus particulièrement les plus courtes) nous rappellent que la création d'une identité communautaire s'est faite en plusieurs temps. La structure codicologique du manuscrit marque les nombreux temps de rédaction du codex de Bruxelles et, conséquemment, certains épisodes de l'histoire des épiciers-apothicaires parisiens. Seules, les unités sont difficiles à analyser, car elles ont été arrachées à leur contexte historique, puis greffées pour construire un discours qui n'était pas, initialement, le leur. Par le biais de cette multitude de documents assortis, les épiciers-apothicaires du XVI<sup>e</sup> siècle ont mis en évidence la puissance et l'unité de leur métier.

---

<sup>158</sup> Ms. 17.939, fol. 116r, fol. 116v.

<sup>159</sup> Je tiens à remercier Caroline Bourlet de m'avoir fourni cette information.

<sup>160</sup> Bourlet, « *Le livre des métiers* dit d'Étienne Boileau », p. 26.

<sup>161</sup> Ms. 17.939, fol. 109r à 115v.

L'exposition des statuts et des ordonnances communautaires ont permis aux épiciers-apothicaires d'exhiber la fluidité de leur réglementation et, par conséquent, d'afficher leur puissance croissante. En incluant également les statuts ayant exclusivement ordonné le métier d'épicerie, par exemple, les gardes mettent l'accent sur le passé et l'évolution de la communauté. Les sentences et autres documents légaux présents dans le manuscrit vont de pair avec la réglementation. Alors que cette dernière présente l'idéal communautaire, les sentences fournissent des contre-exemples. Celles-ci mettent l'accent sur les conséquences auxquelles devaient faire face les individus ne respectant pas l'ordonnance du métier.

Les listes des membres ayant contribué à la confection d'un dais, de tarifs, et de courtiers témoignent aussi de la mise en ordre consciencieuse du métier. Dans un sens, leur intégration au manuscrit les rend statiques et elles perdent leur fonction initiale. D'un autre côté, cet enchâssement leur accorde une toute nouvelle fonction : elles servent désormais à illustrer les techniques d'ordonnancement du métier.

Les sentences, les oppositions au pouvoir royal et prévôtal, ainsi que l'existence même du codex mettent aussi en lumière la puissance de la communauté. C'est notamment le cas du marchand forain allemand Jehan Miche. En décrétant que « [les espiciers], eu consideration qu'il est estrangier et ignorant, [ont] mys a plaine delivrance et ont consenti que lesdictes denrees luy soyent rendues et delivrees sans amende »<sup>162</sup>, les gardes se réclament d'une clémence qui ne peut être affichée que par une communauté confiante en son pouvoir.

En conservant des documents où ils se montrent opposés à certaines décisions des autorités royales et prévôtales, les gardes du métier mettent aussi leur puissance en évidence. Mentionnons notamment la lettre du prévôt des marchands, datant du 31 octobre 1526. Lors de l'entrée d'un

---

<sup>162</sup> Ms. 17.939, fol. 74r.

cardinal à Paris, les merciers ont pris place derrière les drapiers au cours de la procession, place qu’auraient dû occuper les épiciers-apothicaires. La lettre affirme que si leur place ne leur est pas rendue, « [ilz] n’yront ne se trouveront a ladicte entree parce que la communaulte de leurdict mestier le leur avoit deffendu »<sup>163</sup>. En fin de compte, ils ont occupé la place derrière les merciers pour l’entrée, mais la lettre stipule que cet événement ne servira pas de précédent et que les épiciers-apothicaires reprendront leur place derrière les drapiers dès l’entrée suivante.

Le cas de Nicolas Bouton témoigne aussi de la puissance du métier d’épicerie et d’apothicairerie. Effectivement, bien que Bouton ait été appointé épicier par François I, il n’eut pas le droit d’intégrer la communauté et d’obtenir son titre avant de passer l’examen d’entrée (procédure dont il était pourtant exempté d’après la lettre royale!)<sup>164</sup>. Notons bien que dans les deux cas, les épiciers-apothicaires se sont pliés aux autorités : ils ont fait procession derrière les merciers et ils ont accepté que Bouton intègre leur communauté. En incluant ces deux textes au manuscrit, les gardes ne cherchaient donc pas à défier les autorités, mais bien à exhiber leur puissance : car, malgré le fait qu’ils aient respecté les demandes des autorités, ils ont aussi obtenu certaines concessions.

Le document physique qu’est le codex témoigne également de la puissance de la communauté des épiciers-apothicaires. Cet objet matériel fait partie du discours au même titre que son contenu textuel. Certes, l’utilisation de l’écrit était plus répandue dans les métiers que ne le laisse entendre l’historiographie. Il y a toutefois une différence entre des écrits usuels, tels les étiquettes apposées sur les boîtes d’apothicairerie et d’épicerie, et un codex faisant plus de 120 folios. La décoration du manuscrit, par exemple, peut également être interprétée comme une attestation symbolique du pouvoir communautaire. À vrai dire, si le contenu du recueil de Bruxelles

---

<sup>163</sup> Ms. 17.939, fol. 115v.

<sup>164</sup> Ms. 17.939, fol. 112r – fol. 114v.

expose la voix des épiciers-apothicaires parisiens, le manuscrit en tant que tel, et plus particulièrement l'acte même de sa confection, exhibe le *geste* de la communauté. Cet acte a permis la matérialisation de leur voix et, conséquemment, la fixation éphémère de leurs pratiques et de leurs traditions. Leur geste et leur voix sont imbriqués à même le codex; le ms. 17.939 est à la fois le contenant du discours et l'un de ses éléments. Il est impossible de déterminer, cependant, si ce geste témoigne d'un désir de cimenter les pratiques communautaires à perpétuité, ou si les gardes épiciers-apothicaires concevaient qu'il s'agissait d'une fixation temporaire.

Finalement, en amalgamant une multitude d'unités codicologiques à priori dissimilaires au sein d'un même codex, les épiciers-apothicaires ont renforcé leur unité. Unifiée par l'entremise d'une histoire commune, d'une religion partagée et d'un serment prêté, la toile relationnelle de la communauté dépasse les limites de l'espace professionnel, débordant dans les sphères religieuse et sociale. Certaines unités codicologiques, comme la note des services offerts au métier par la confrérie (fol. 15r – fol. 15v), rappellent que l'unité communautaire ne se limite pas au corps de métier : elle inclut aussi la famille et les défunts des membres du corps professionnel. Le plus grand témoignage d'unité cependant, ne relève pas directement du contenu, mais bien du champ lexical qu'il emploie.

### **2.3 Décortiquer la lexicologie du recueil de Bruxelles**

Les termes utilisés pour désigner les maîtres dans le manuscrit de Bruxelles ont indéniablement été influencés par les dynamiques externes et internes de la communauté. Ces termes sont employés de deux façons : la première est une autodésignation et la seconde est une désignation par autrui. Se dire épicier-apothicaire n'était pas un acte suffisant pour être admis dans la communauté ; il fallait que cette identité soit reconnue par les autorités et les autres membres du

corps. Le cas de Nicolas Bouton est particulièrement révélateur. Effectivement, malgré l'émission de lettres royales exigeant que la communauté intègre Bouton en tant que maître épicier sans qu'il ait à effectuer le chef d'œuvre, les jurés du métier ont rejeté sa nomination ; du moins jusqu'à ce qu'il accomplisse l'examen d'entrée. Ces documents confirment que sans l'approbation de la communauté, se dire épicier ou apothicaire n'avait aucune valeur, et ce même si la nomination était d'ordre royal. Sans nul doute, il était prestigieux de porter ces titres. Le métier devait être exclusif, d'une part pour se protéger financièrement en limitant le nombre de commerçants, mais aussi pour s'assurer que sa réputation demeure intacte. Dans ce sens, le titre était une étiquette publique garantissant la qualité des services et de la marchandise, tout en réservant les droits et privilèges à ses seuls membres pour limiter la concurrence.

Le champ lexical employé dans le ms. 17.939 n'est pas plus anodin que sa structure codicologique. Le choix d'un mot et non d'un autre est un acte qui révèle une intention tantôt nette, tantôt discrète. Il est difficile, voire impossible, de cerner l'importance du lexique du codex de Bruxelles sans le comparer à celui de sources contemporaines, car bien que la présence de certains termes soit intéressante, c'est surtout l'absence d'autres mots qui expose le discours des épiciers-apothicaires.

Le ms. 17.939 n'utilise que deux titres pour parler des membres de la communauté : épicier et apothicaire. D'autres documents contemporains à ceux contenus dans le recueil de Bruxelles font cependant référence à deux autres titres attachés très étroitement à ces deux premiers, soit l'herbier et le pharmacien. Dans le cas du manuscrit étudié, c'est l'absence des termes « pharmacien » et « herbier » qui revêt une importance singulière. Dans sa localisation des épiciers, par exemple, Caroline Bourlet inclut également les herbiers relevés dans les rôles de taille de 1299

et 1300<sup>165</sup>. Les cartes de Caroline Bourlet signalent que les rôles de tailles comportaient beaucoup plus de mentions d'épiciers que d'herbiers.

**Carte 1 : Emplacement des contribuables d'herberie et d'épicerie sur la rive droite (1299, 1300)<sup>166</sup>**



<sup>165</sup> Tel que l'explique Kouky Fianu, « [d] la période 1292-1300 subsistent six rôles de taille, recensant les artisans et les commerçants concernés par la levée d'un impôt destiné au rachat de la maltôte ; les Parisiens pouvaient se faire exempter de cette taxe attachée à tout transaction de marchandise en la rachetant ». – Fianu, « Les professionnels du livre », p. 186.

<sup>166</sup> Je souhaite remercier Caroline Bourlet d'avoir partagé les fruits de ses recherches avec moi. Les présentes conclusions n'auraient pu être tirées sans sa collaboration.



Effectivement, plusieurs sources confirment que le terme « apothicaire » était déjà en usage au XIII<sup>e</sup> siècle. Dans un statut promulgué par la Faculté de médecine de Paris en 1271, par exemple, on trouve à maintes reprises la formule *apothecarius seu herbarius*<sup>168</sup>. Ainsi, les termes « herbier » et « apothicaire » coexistaient. D'après Eugène-Humbert Guitard, ce statut de 1271 contient la première mention d'apothicaires laïques<sup>169</sup>. Il avance que le titre existait depuis quelque temps déjà, mais qu'il désignait exclusivement des religieux, du moins jusqu'à ce qu'« [u]n beau jour *apothèque* saute le mur du couvent et [aille] faire un tour dans la ville »<sup>170</sup>. On observe aussi que les deux titres étaient utilisés dans la culture populaire de l'époque. Toujours au XIII<sup>e</sup> siècle, Rutebeuf fit de l'herberie le thème de l'un de ses dits, soit *Li Diz de l'Erberie*, histoire satirique qu'il racontait en se présentant comme l'herbier. Pourtant, l'herbier de Rutebeuf vend aussi des pierres précieuses et des onguents<sup>171</sup>.

Mais pourquoi trouvons-nous si peu de références aux apothicaires avant le XIV<sup>e</sup> siècle et autant à la fin du Moyen Âge? La réponse est peut-être d'ordre étymologique. À la base, la différence la plus évidente entre « apothicaire » et « herbier » est que le premier relève d'une étymologie grecque et le second d'une étymologie latine. Les documents du Haut Moyen Âge mentionnent aussi l'existence de « coupeurs de racines »<sup>172</sup>. Évelyne Samama souligne que

[c]ette pratique est dévolue, dans les sociétés anciennes, aux vieilles femmes qui ramassent les simples puis, peu à peu, elle passe aux mains des soignants, médecins ; ses adeptes forment néanmoins, peut-être dès le V<sup>e</sup> siècle, une corporation à part, mentionnée par Théophraste (env. 370-287) puis Dioscoride (I<sup>er</sup> siècle p.C.) et que les

---

dans les rôles de taille. Notez bien, toutefois, que je n'ai rien trouvé à cet égard dans les sources. - Fianu, « Les professionnels du livre », p. 186.

<sup>168</sup> Apothicaire ou herbier.

<sup>169</sup> Eugène-Humbert Guitard, « Une étymologie qu'il faudrait reprendre : 'Apothicaire' n'est pas 'boutiquer' », *Revue d'histoire de la pharmacie*, n°125 (1949), p. 516.

<sup>170</sup> Guitard, « Une étymologie », p. 515.

<sup>171</sup> Achille Jubinal, « Li Diz de l'Erberie », dans *Œuvres complètes de Rutebeuf, trouvère du XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, E. Panier, 1839, t. 1, p. 252, 258.

<sup>172</sup> Évelyne Samama, « La singulière image des préparateurs et vendeurs de remèdes dans les textes grecs », dans Frank Collard et Évelyne Samama, *Pharmacopoles et apothicaires : Les « pharmaciens » de l'Antiquité au Grand Siècle*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 9.

latins – Pline – nomment *herbarii*. [...] La trentaine de mentions des *rhizotomoi*<sup>173</sup> montre qu'ils sont chargés de la seule cueillette, selon des habitudes qui relèvent très souvent de la superstition ou de la magie et cèdent les herbes au médecin ou pharmacopole, alors chargés de la composition des remèdes et de la vente.<sup>174</sup>

Comme en témoigne le dit de Rutebeuf, la marchandise vendue par les herbiers a évolué au cours du Moyen Âge, dépassant les limites des produits végétaux pour inclure les minéraux et les composés.

Jean-Pierre Bénézet, quant à lui, montre qu'une telle transformation lexicologique n'est pas seulement survenue en France. En somme,

[I]es notaires qualifient l'homme du médicament d'épicier ou d'apothicaire selon l'époque et la terminologie locale, *speciarius* et *speciator* en Provence, *specier* en Catalogne, *specyaire* et *especiaire* en Occitanie, *speziali* en Italie, Sicile et Malte. Au milieu du XV<sup>e</sup> siècle, les termes d'*apothecarius* en Provence, de *boticari*, d'*apotecari*, d'*apothecarius* et d'*apothecharius* en Catalogne et à Majorque, l'emportent progressivement sur ceux qui dérivent de *speciarius*, pour désigner l'homme du médicament. Au XVI<sup>e</sup> siècle, l'épicier a définitivement cédé la place à l'apothicaire.<sup>175</sup>

Samama explique qu'au Haut Moyen Âge, c'étaient plutôt les pharmacopoles et les myropoles qui tenaient une boutique dans laquelle on pouvait se procurer des produits tels du poison, des épices, des métaux et des aphrodisiaques<sup>176</sup>, et non pas les herbiers. Soulignons aussi que le terme apothicaire provient du terme *apothēkē*, signifiant « magasin » en grec ancien. Le *Dictionnaire historique de la langue française* affirme que « [I]e mot grec est dérivé du verbe *apotithenai*, de *apo-* (→ apo-) et de *tithenai* « poser, établir, fonder », d'où vient *thesis* (→ thèse) »<sup>177</sup>. Comme

<sup>173</sup> *Rhizomotos* veut littéralement dire « coupeur de racine ». – Samama, « La singulière image des préparateurs », p. 14.

<sup>174</sup> Samama, « La singulière image des préparateurs », p. 9-10.

<sup>175</sup> Jean-Pierre Bénézet, « Éléments du statut social des apothicaires », dans Frank Collard et Évelyne Samama, *Pharmacopoles et apothicaires : Les « pharmaciens » de l'Antiquité au Grand Siècle*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 103-104. – Cette thèse ne propose pas exactement les mêmes conclusions que celles présentées par Bénézet, notamment parce que le manuscrit de Bruxelles montre que, du moins à Paris, le terme « épicier-apothicaire » était couramment employé.

<sup>176</sup> Samama, « La singulière image des préparateurs », p. 17.

<sup>177</sup> Alain Rey, « Apothicaire », dans *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Dictionnaire le Robert, 1992, vol. 1, p. 91.

« apothicaire » fait référence à un marchand travaillant dans un magasin où il entropose ses produits, on comprend que son commerce se faisait à partir d'un établissement fixe, alors que rien n'indique que l'herbier travaillait nécessairement dans de telles conditions sédentaires. En fait, le peu de mentions d'herbiers dans les rôles de taille au tournant du XIV<sup>e</sup> siècle renforce l'hypothèse que l'herbier ne possédait peut-être pas de boutique. N'est-il pas possible que l'adoption du terme apothicaire ait traduit une sédentarisation du commerce des herbes? Une étude de la relation entre herboriste, herbier et apothicaire pourrait expliquer pourquoi le terme apothicaire vient, du moins dans le bassin parisien, engloiter l'« herbier ». Cependant, afin de respecter le cadre de la présente recherche, je laisse la tâche à autrui. Je me permets néanmoins d'émettre l'hypothèse que les réponses varient probablement selon les régions. Il est envisageable que si le terme apothicaire semble avoir été privilégié dans la région linguistique d'oïl, tel n'est pas le cas dans les régions d'oc et du franco-provençal.

Notons aussi que l'opinion publique concernant le métier d'apothicairerie, avant le XV<sup>e</sup> siècle, n'était guère favorable à ses activités commerciales. Entre la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et le début du XIV<sup>e</sup>, par exemple, Gilles li Muisis s'est attaqué au métier d'apothicairerie dans *De pluseurs visces en général*, écrivant que :

C'est uns apothikaires, s'a de boistes plentet, /Aujourdhuy tous estas a pris et arrentet ;/Il vent ses confitures tout à se vollentet, Mais il vent des venins dont gens sont tourmentet./Si venin sont espars en mainte compagnie ;/ Pluseur tièent trop bien sen apothékarie./S'on demande triake, tost dist k'il n'en a mie,/Pour riens n'envenderoit, mais c'est pas trecherie./Triakes het venin, pour chou ne le voelt vendre,/Car il gariroit chiaus k'il fait se venin prendre./Se doit qui sages est, as beoins docteurs aprendre/Comment on se poet mieuls contre ses ars deffendre<sup>178</sup>.

---

<sup>178</sup> Le Baron Kervin de Lettenhove, « De pluseurs visces en général », dans *Poésies de Gilles li Muisis*, Louvain, Imprimerie de J. Lefever, 1882, p. 62-63.

Parallèlement, les *Mélancolies* de Jean Dupin, publiées dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, ont aussi terni la réputation de l'apothicaire. L'extrait contenu dans l'article de Frank Collard avance que

‘Or sont d’aucuns apothicaires/Qui font les malvais lectuaires,/Faulses herbes, males espices./De ceulx ne me puis-ge retraire,/Quart tropt sont de malvais affaire./Par signes sont plains de malx vices./Ilz vendent venin et poison/et tiegnent serpens en prison/Pour le monde occire et destruire./Malditte soit juridiccion/Que ne les pugnit et confont,/Quart l’on doit les malvais destruire’<sup>179</sup>.

Sans nul doute, la réputation de l'apothicaire n'a pas tiré profit de telles diffamations et c'est peut-être la raison pour laquelle le terme a pris tant de temps à s'enraciner dans le monde du métier.

De leur côté, les épiciers étaient établis à Paris bien avant la création de leur corps de métier juré en 1311. Une multitude de documents traitent des épiciers au cours des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, mais le nombre de mentions d'apothicaires ne s'intensifie que dans les documents postérieurs à la création du corps juré des épiciers-apothicaires en 1484. Différencier l'épicier de l'apothicaire n'est pas une mince affaire. À la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, le terme pharmacien s'était popularisé, mais la communauté se référait toujours à elle-même comme étant le corps des épiciers-apothicaires parisiens. En 1597 toutefois, une lettre patente d'Henri IV vint transformer la donne :

nos chers et bien aimés les maîtres et gardes des apotiquaires et espiciers de notre ville de Paris nous ont fait entendre en notre conseil que leur art estant plus tost une science qu'ung mestier, ils ont obtenu des statuz et réglemens qui les astreignent à l'estude des sciences libéralles desquelles ilz doibvent rendre raison en latin par devant les docteurs en la faculté de médecine [...] <sup>180</sup>.

---

<sup>179</sup> Frank Collard, « Les risques d'un métier ou quand l'apothicaire devient débit de poisons (France, XIII<sup>e</sup> - XVI<sup>e</sup> siècles) », dans Frank Collard et Évelyne Samama, *Pharmacopoles et apothicaires : Les « pharmaciens » de l'Antiquité au Grand Siècle*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 135-136.

<sup>180</sup> Prévet, *Les statuts et règlements des apothicaires*, t. 2, p. 194.

Cette lettre creusa un gouffre entre l'épicier et l'apothicaire : en renforçant l'aspect scientifique de leur métier, les apothicaires se détachèrent du commerce des épices, des confitures et de la cire. La division officielle du métier, toutefois, ne survint qu'au cours du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>181</sup>.

Trois dénominations sont utilisées dans Lespinasse, Prévet et le manuscrit de Bruxelles pour décrire les membres de la communauté : l'épicier simple, l'épicier-apothicaire et l'apothicaire simple. Toutefois, seuls les termes épicier, apothicaire et épicier-apothicaire figurent dans le recueil de Bruxelles. L'épicier simple (strictement appelé épicier dans le ms. 17.939) se réfère au commerçant qui n'était pas impliqué dans la vente de remèdes ou de drogues<sup>182</sup>. L'épicier-apothicaire, en revanche, prenait part à la fois au commerce des épices et à la vente de produits à but curatif. Parfois, les documents ne mentionnent que le titre « apothicaire », mais il est sous-entendu dans le recueil que l'apothicaire est aussi épicier. Dans certains documents du ms. 17.939, un même maître est tantôt appelé épicier-apothicaire, tantôt apothicaire : c'est notamment le cas de Jehan de Boiteauville<sup>183</sup>. L'épicier, à l'inverse, n'est jamais apothicaire. Je n'ai décelé qu'une seule mention du terme apothicaire simple : celle-ci se trouve dans un arrêt de la cour de Parlement, datant du 13 mars 1557. Cet arrêt est contenu dans l'ouvrage de Prévet et non dans le manuscrit de Bruxelles<sup>184</sup>. L'arrêt souligne que les apothicaires simples sont des apothicaires « qui ne seroient espiciers »<sup>185</sup>. L'apparition d'un tel terme soutient l'hypothèse que

---

<sup>181</sup> La création de la *Société parisienne des apothicaires* (1638), annonce la séparation entre les épiciers et les apothicaires. - Brockliss et Jones, *The Medical World*, p. 184.

<sup>182</sup> Le terme drogue, utilisé à la fin du Moyen Âge, mais plus particulièrement à l'époque moderne, n'a pas exactement la même connotation aujourd'hui. Comme l'explique Guitard, « 'Droogen', signifiant en néerlandais 'choses sèches', se rattache à la famille germanique représentée par l'adjectif allemand 'trocken'. » - Eugène-Humbert Guitard, « 'Pharmacien' contre 'apothicaire' (XIV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles) », *Revue d'histoire de la pharmacie*, n°195 (1968), p. 44. - La traduction littérale de « trocken » serait justement « sec ».

<sup>183</sup> Ms. 17.939, fol. 79r-95r.

<sup>184</sup> Prévet, *Les statuts et règlements*, t. 2, p. 110.

<sup>185</sup> Prévet, *Les statuts et règlements*, t. 2, p. 110.

le métier d'apothicairerie a connu d'importantes transformations à partir du milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, et ce particulièrement d'un point de vue médical.

J'en viens finalement au terme « pharmacien ». Son émergence à Paris se fit aux dépens de celui d'« apothicaire », dont la réputation a grandement souffert au cours du XVI<sup>e</sup> siècle. Je crois que Fialon met le doigt sur la réponse lorsqu'il soutient que « [l]es calomnies des médecins au XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècle [sic.] ont fini par décrier à tel point la profession des apothicaires que ceux-ci cherchent à faire peau neuve ; ils accueillent avec faveur le mot de pharmacien qui va peu à peu les délivrer complètement de l'autre »<sup>186</sup>. Même si le terme « pharmacie » existait effectivement au Moyen Âge, il se référait aux drogues purgatives et non aux arts curatifs<sup>187</sup>. On ne trouve toutefois jamais le mot « pharmacien », conclusion peu surprenante puisque la pharmacie n'était pas encore un métier<sup>188</sup>. Simplement dit, l'apothicaire médiéval n'est pas pharmacien; la polyvalence du premier l'en différencie. La transition entre les termes apothicaire et pharmacien vient probablement de ce que l'apothicaire cherchait activement à se séparer de l'épicier pour tendre vers une spécialisation scientifique plus accrue. On peut conclure que bien que le terme ait existé, il n'était pas employé par les épiciers-apothicaires médiévaux pour décrire leurs activités professionnelles.

L'étymologie des termes employés dans le manuscrit de Bruxelles laisse penser que l'apothicaire a utilisé la bonne réputation des épiciers pour améliorer la sienne. Il semble que l'épicier ait été la béquille de l'apothicaire, du moins jusqu'à ce qu'il décide de tendre de façon plus définitive vers une avenue scientifique. L'abandon de cette béquille semble être survenu en

---

<sup>186</sup> Charles Henri Fialon, « Histoire des mots 'Pharmacien' et 'Apothicaire' », *Bulletin de la Société d'histoire de la pharmacie*, n° 28 (1920), p. 268.

<sup>187</sup> Fialon, « Histoire des mots », p. 266.

<sup>188</sup> Cette conclusion a été tirée à la suite d'une conversation avec Dre Geneviève Dumas lors du colloque de la Société des études médiévales du Québec en avril 2017.

même temps que l'adoption du terme pharmacien. Alors qu'il discute du métier d'épicerie avant sa jonction avec l'apothicairerie, le manuscrit ne fait pas mention des apothicaires avant 1484. À vrai dire, si l'on ne se fiait qu'au manuscrit de Bruxelles, on pourrait croire que l'apothicaire n'a existé qu'aux cotés des épiciers.

Le codex fait rarement mention de la filiation entre les épiciers-apothicaires et la Faculté de médecine, alors que les recensements de Prévot comprennent plusieurs textes reliant les épiciers-apothicaires à cette institution. Le choix d'ignorer la Faculté dans le recueil de Bruxelles montre que les épiciers-apothicaires ne voulaient pas mettre de l'avant leur relation avec cette institution. Certes, ils prirent un rôle médical important dans les décennies suivant la confection du manuscrit, mais dans la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, cet intérêt n'est pas présent dans leur discours communautaire<sup>189</sup>.

En somme, une étude lexicologique et étymologique, qui pourrait certes être plus détaillée, révèle qu'entre 1484 et 1597, les membres de la communauté se disaient volontiers épicier, ou parfois apothicaire, mais le plus souvent épicier-apothicaire. Il est important de noter que le ms. 17.939 utilise majoritairement le terme épicier-apothicaire pour décrire ses membres, et non pas « apothicaire ». Ce deuxième titre est exclusivement utilisé lorsqu'il est évident, ou qu'il a déjà été mentionné, que le maître en question est aussi épicier. L'existence de l'apothicaire ne se justifie que par sa connexion à l'épicier. Ces changements de dénomination marquent certains jalons de l'histoire du corps de métier.

---

<sup>189</sup> Cet aspect sera ausculté plus en détail lors de l'analyse du contexte historique.

## 2.4 Conclusion

Le discours des épiciers-apothicaires, tel que présenté dans le manuscrit de Bruxelles, présente une communauté unifiée et puissante. Alors que les textes administratifs contenus dans le manuscrit présentent la réglementation du métier, les textes légaux rappellent aux membres que personne n'est au-delà des règlements et que les contrevenants seront punis. Le discours fait de la communauté une entité unifiée, non seulement par le métier, mais aussi dans sa volonté charitable et sa religion. Les évangiles et les enluminures, tout comme les listes de dons, montrent que les fonctions de la communauté allaient au-delà des fonctions du corps de métier. Dans leur discours, les gardes du métier reconnaissent que leur communauté ne se compose pas exclusivement de travailleurs, mais aussi de leur famille et des défunts. Le discours présente aussi le métier comme étant unifié d'un point de vue professionnel : on ne parle que d'épiciers et d'apothicaires, comme si tout autre titre n'avait jamais existé (du moins en lien avec leur métier). Enfin, le discours fait de la communauté un groupe puissant. Équipée d'une réglementation ordonnée, elle n'hésite pas à contester les décisions royales et prévôtales.

Ce discours ne peut s'expliquer que par une étude du contexte historique dans lequel il a été promulgué. À n'en pas douter, si le manuscrit avait été confectionné cinquante ans plus tard ou cinquante ans plus tôt, son discours aurait été complètement différent. C'est pourquoi le prochain chapitre se penchera sur la conjoncture dans laquelle évoluait la communauté des épiciers-apothicaires parisiens vers le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle.

### Chapitre 3

## Le codex de Bruxelles dans son contexte

Le chapitre précédent soulève une question fondamentale : pourquoi ces documents *a priori* disparates ont-ils été rassemblés dans un même recueil ? La réponse à cette question forme le point de mire de ce troisième et dernier chapitre. En bref, je soutiens que le ms. 17.939 a été rédigé en réponse à un contexte socioprofessionnel turbulent. Alors que le codex présente la communauté comme étant unifiée et puissante, une analyse du cadre historique dans lequel il a été joint révèle que le métier évoluait alors dans un maelström de transformations parfois déroutantes. Ces changements se sont fait ressentir à la fois dans les relations externes de la communauté et dans son fonctionnement interne.

Dans son étude sur l'information et l'opinion publique à Toulouse, Xavier Nadrigny note que :

les réunions du Conseil sont certainement plus rares en période d'accalmie, lorsque la ville n'est pas confrontée à des choix politiques et financiers majeurs et lorsqu'elle n'a pas à craindre une opinion populaire agitée. C'est exactement ce qui se produit entre 1390-1410 : la ville étant alors relativement épargnée par la guerre, la famine et la pression fiscale, il est possible que diminue la régularité des délibérations et avec elle le nombre de procès-verbaux rédigés<sup>190</sup>.

Mon analyse du ms. 17.939 appuie cette hypothèse, selon laquelle les écrits se multiplient lors des époques turbulentes. Néanmoins, le cas des registres des délibérations municipales de Toulouse diffère de celui du manuscrit de Bruxelles : chez Nadrigny, la multiplication des écrits est le résultat d'un contexte tumultueux, alors que le recueil de Bruxelles est une réponse à celui-ci. En effet, le codex de Bruxelles n'adresse pas ouvertement les mutations socioprofessionnelles : il tente plutôt d'en soustraire la communauté. Avant de plonger dans l'analyse du cadre historique entourant la création du recueil en question, il est important de traiter de sa confection.

---

<sup>190</sup> Nadrigny, *Information et opinion publique à Toulouse*, p. 105.

Je propose que le codex actuellement conservé à la Bibliothèque royale de Belgique est le résultat d'une compilation de documents autrefois contenus séparément dans le coffre du métier. Le folio 74r du manuscrit de Bruxelles indique justement que « est ladicte lettre dedans le coffre de la confrarie dudict mestier »<sup>191</sup>. Bien que cette mention du coffre soit la seule du ms.17.939, une note au fol. 3v du ms. REG 0007 vient soutenir l'hypothèse. Celle-ci indique que les jurés du métier conservaient des documents dans leurs bureaux. On peut y lire qu'un « arrest de la court de parlement donné le trezeiesme jour de Mars mil cinq cent cinquante six qui autrefois a esté levé et formé et depuis le dict temps a esté prins et desrobbé en la chambre et bureau des dictz marchans appoticaies et espiciers »<sup>192</sup>. Certes, rien ne confirme que cet arrêt était conservé dans un coffre. Néanmoins, les coffres étant communément utilisés à cet effet au Moyen Âge, l'hypothèse est légitime.

D'autre part, l'utilisation d'un coffre pour conserver des documents relatifs au métier n'était pas exclusive à la communauté des épiciers-apothicaires. Benoît Descamps mentionne notamment que les bouchers parisiens possédaient aussi de tels coffres, qui étaient fermés à clé, et que ceux-ci « contena[ient] les pièces judiciaires ou administratives »<sup>193</sup> de leur corps de métier. Cette technique de conservation ne se limitait pas aux métiers et aux rues de Paris : Michael Clanchy aborde l'emploi de tels coffres dans son chapitre sur l'utilisation et la préservation des documents médiévaux anglais<sup>194</sup>. L'importance de garder ces documents sous clé confirme leur valeur.

Les lieux de conservation des documents médiévaux sont nombreux et le coffre n'en est qu'un exemple. Clanchy explique que les documents médiévaux, et particulièrement les documents

---

<sup>191</sup> Ms. 17.939, fol. 74r.

<sup>192</sup> Ms. REG 0007, fol. 3v.

<sup>193</sup> Descamps, « Tuer, tailler et vendre char », p. 27-28.

<sup>194</sup> Michael Clanchy, *From Memory to Written Record : England 1066 – 1307*, Chichester, Wiley-Blackwell, 2013 (1979), p. 147-186.

luxueux tels les livres, étaient fréquemment conservés avec d'autres objets de valeur<sup>195</sup>. Ainsi, le coffre du métier, dont le contenu nous est aujourd'hui inconnu, rassemblait probablement d'autres objets de valeurs (balances, poids et mesures, par exemple) dont la responsabilité et la sauvegarde relevaient des jurés du métier. Il est notamment probable qu'il contenait nombre d'autres documents qui ne furent pas sélectionnés lors de la création du recueil.

Le manque de chronologie dans les documents d'un même noyau codicologique renforce l'idée que le manuscrit est le résultat d'une compilation des documents conservés dans le coffre communautaire. Tel que mentionné plus haut, les noyaux codicologiques A (fol. 16r au fol 78r) et B (fol. 79r au fol. 106v) sont les résultats d'une planification considérable. Il semble plausible que ces deux noyaux aient existé comme entité individuelle au sein du coffre, avant d'être joints dans un même recueil. Contrairement au NCA et au NCB, les autres unités codicologiques auraient plutôt été compilées en liasse avant d'être jointes aux noyaux. Effectivement, l'arrangement thématique de ces documents laisse entendre qu'ils étaient préalablement organisés. La chronologie, en revanche, n'était pas une priorité. L'institution de Jehan Pouldremont comme courtier d'apothicairerie et d'épicerie (décembre 1508), par exemple, se trouve au folio 103v, alors que le document instituant Jehan Thibault comme peseur du poids du roi (octobre 1508) se trouve au folio 104r<sup>196</sup>. Ainsi, les gardes auraient donc accordé plus d'importance au classement thématique des documents qu'à leur chronologie.

Afin de montrer que le discours des épiciers-apothicaires est une réponse à un contexte historique mouvementé, le présent chapitre se penchera surtout sur des sources ne faisant pas partie du manuscrit de Bruxelles, ainsi que sur l'historiographie disponible. En mettant de l'avant les

---

<sup>195</sup> Michael Clanchy, *From Memory to Written Record*, p. 156.

<sup>196</sup> Ms. 17.939, fol. 103v, fol. 104r.

textes omis du recueil, je suis en mesure de montrer qu'en s'affirmant unifié et puissant, le métier tentait d'ancrer sa communauté dans une conjoncture assaillie par des changements.

### 3.1 Un métier unifié

L'unité communautaire est une caractéristique plurilatérale dans le manuscrit de Bruxelles. D'une part, la communauté est unie par le biais d'un métier commun. Comme l'attestent les activités usuelles de ses membres, la communauté était à priori, au XVI<sup>e</sup> siècle, une organisation professionnelle. En ce sens, son fonctionnement était comparable à celui des autres corps de métier parisiens qui lui étaient contemporains. Ce type d'organisation du métier, qui connaît plusieurs dénominations<sup>197</sup>, était le plus commun dans les centres urbains de la France médiévale<sup>198</sup>. Le premier intérêt de ces corps professionnels était d'instaurer un monopole commercial dans une zone déterminée.

Comme l'avance Denis Morsa, cette « obsession du monopole entraîne d'interminables 'guerres civiles' larvées entre les métiers qui opèrent dans des secteurs de production adjacents »<sup>199</sup>. Morsa n'a certainement pas tort, mais ne va pas non plus assez loin. J'ajouterais que ces « guerres civiles » n'opposaient pas seulement les membres de communautés différentes (prenons en exemple les épiciers-apothicaires et les merciers), mais éclataient aussi couramment au sein même de celles-ci. L'exemple par excellence est peut-être celui des épiciers-apothicaires, mais ce n'est pas le seul. Les tisserands et les drapiers, entre autres, connurent maints conflits internes relatifs à

---

<sup>197</sup> Bien que j'aie choisi d'employer les termes corps de métier et communauté de métier pour me référer à cette organisation professionnelle, d'autres ont préféré le terme corporation. J'ai évité d'utiliser ce terme dans la présente recherche parce qu'il a été inventé au cours de l'époque moderne. Dans le cas des épiciers-apothicaires de Paris, les dynamismes communautaires internes et externes qu'on rencontre dans le ms. 17.939 et les sources contemporaines ressemblent peu à celles des « pharmaciens » et des épiciers modernes.

<sup>198</sup> Denis Morsa, « Les métiers aux temps modernes, reflets de situations médiévales? », dans Pascale Lambrechts, *Les métiers au Moyen Âge : aspects économiques et sociaux*, Louvain-La-Neuve, Publications de l'institut d'études médiévales, 1994, p. 231.

<sup>199</sup> Morsa, « Les métiers aux temps modernes », p. 233.

leurs activités, et ce, tout au long du Bas Moyen-Âge<sup>200</sup>. Bien que plusieurs types de conflits pussent émerger entre les membres d'une même communauté, il semble que deux conflits professionnels étaient particulièrement communs : les controverses entre maîtres de deux états différents<sup>201</sup> et les discordes entre les maîtres et compagnons. Tout comme le manuscrit de Bruxelles, les sources contenues dans les recensements de Prévôt et dans les ouvrages de Lespinasse ne laissent pas entendre qu'il y avait de fréquents conflits entre les ouvriers et les maîtres épiciers-apothicaires. En revanche, une étude comparative du codex 17.939 et d'autres documents d'époque révèlent que si les conflits entre les épiciers et les apothicaires étaient systémiques à la fin du Moyen-Âge, on omet d'en parler dans le manuscrit de Bruxelles.

Effectivement, la séparation entre les épiciers et apothicaires, bien qu'elle existe, n'est jamais mentionnée de façon polémique dans le recueil. Les lettres royales de 1484 témoignent certes de la supériorité de l'apothicaire, mais, dans son ensemble, le contenu du codex ignore les conflits internes entre apothicaires et épiciers. Alors que Prévôt met de l'avant les conflits entre ces deux états pour expliquer l'évolution du métier de la pharmacie, il faut réellement creuser dans le contenu du recueil pour trouver les traces d'une fragmentation au niveau du métier. J'irais même jusqu'à proposer que si notre regard n'était pas rétrospectif, nous ne pourrions les identifier (du moins sans l'emploi d'autres documents). Ceci dit, le recul nous permet de voir qu'une première séparation s'est effectuée dans les tâches usuelles des épiciers et des apothicaires dès le XV<sup>e</sup> siècle.

La fébrilité de la relation entre les épiciers et les apothicaires découle premièrement de leurs activités usuelles et, plus spécifiquement, des produits mis en vente. Les tâches ordinaires des

---

<sup>200</sup> Pour plus d'information à ce sujet, voir deux articles de Jean-Louis Roch : Jean-Louis Roch, « De la nature du drapier médiéval. L'exemple rouennais », *Revue Historique*, t. 302, fasc. 1 (613) (2000), p. 3-31 ; Jean-Louis Roch, « Innovations et résistances dans la draperie : exemples normands », *Médiévales*, « Techniques : les paris de l'innovation », n° 39 (2000), p. 46-56.

<sup>201</sup> Ce terme est employé dans le manuscrit pour se référer aux activités des épiciers et des apothicaires.

épiciers ont connu d'importantes transformations au cours de l'histoire de la communauté. Rappelons que la création officielle du corps de métier des épiciers parisiens s'est faite en 1311 : soit 173 ans avant la création de la communauté jurée des épiciers-apothicaires. Les lettres de Jean Plébanc, émises le 30 juin 1311<sup>202</sup>, qualifient les épiciers de « marchands d'avoirs de poids », soit des commerçants vendant des produits dont le prix variait selon la quantité et, conséquemment, le poids. Les tâches primordiales des gardes de cette communauté étaient de s'assurer que les épiciers respectaient les bonnes mesures, de veiller à la qualité des produits et de maintenir le contrôle du monopole<sup>203</sup>. À cette époque, il n'y avait aucune différenciation officielle entre les produits d'épicerie et d'apothicairerie. Néanmoins, il est intéressant de souligner que le cinquième article des lettres de Plébanc stipule que « nulz ne livrera a livre balance soubtille les choses qui doibvent estre livres et vendues a la livre grosse, ne nachetteront danrees nulles d'avoir de pois sans convenance que il ne puisse ou doye rabattre de la taxe ou au tant quelle pesera »<sup>204</sup>. Ainsi, tous les produits ne devaient pas être vendus au même poids. Cet écart s'explique simplement : les traités 'médicaux' des médecins et des chirurgiens utilisaient la livre subtile comme mesure. Malgré le fait que les commerçants ne pouvaient l'utiliser lors de leurs transactions, c'était le poids auquel vendaient les apothicaires<sup>205</sup>.

Si les apothicaires ne sont pas mentionnés dans les lettres de Plébanc, une ordonnance de la Faculté de médecine de Paris, datée d'environ 1322, rappelle quand même que les apothicaires faisaient déjà partie du corps juré des épiciers. Celle-ci, en effet, mentionne que « tout li apothicaire

---

<sup>202</sup> Les versions des lettres de Jean Plébanc contenues dans *Les métiers et corporations de la ville de Paris : XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles* de René de Lespinasse et dans les *Statuts et règlements des apothicaires* de François Prévot notent que ces lettres auraient effectivement été émises le 30 juin 1311, mais celle contenue dans le ms. 17.939 date plutôt celles-ci du 30 juillet 1311. – De Lespinasse, « Épiciers-apothicaires », p. 500 ; Prévot, *Statuts et règlements*, t. 1, p. 8 ; Ms. 17.939, fol. 23v.

<sup>203</sup> Ms. 17.939, fol. 20v – fol. 23v.

<sup>204</sup> Ms. 17.939, fol. 21v.

<sup>205</sup> Portet, « La mesure de Paris », p. 37.

et épicier de Paris soient appelés chacun an par-devant nous une fois et jurechent qu'ils feront loyalement a leur pouvoir le messier de l'apothèque et de l'épicerie et qu'il aura l'*Antidotaire* Nicolas corrigiet et semblant autel l'un comme l'autre »<sup>206</sup>. Est-ce que ça veut dire que l'épicier du XIV<sup>e</sup> siècle devait aussi posséder ce livre? Ou y avait-il déjà une séparation entre l'épicerie et l'apothicairerie? Les documents disponibles ne m'ont pas permis de répondre à ces questions et, comme on s'y attendait, le ms. 17.939 n'en fait pas mention. Néanmoins, il est tout à fait possible que l'épicier ait pratiqué ce qui est devenu, au cours des siècles suivants, l'apothicairerie. Les lettres de Plébanc confirment qu'il y avait une séparation dans la marchandise puisque tous les produits n'étaient pas vendus au même poids, mais elles ne laissent pas entendre que celle-ci était débitée par des marchands d'états différents<sup>207</sup>.

Dans ce même ordre d'idée, l'obligation de visiter les boutiques d'épicerie et d'apothicairerie était aussi un sujet contentieux au XVI<sup>e</sup> siècle. Lorsque les apothicaires ont commencé à considérer leur métier comme supérieur, ou du moins plus complexe, que celui des épiciers, ils ont demandé que seuls des apothicaires aient le droit de visiter les boutiques d'apothicairerie. À priori, la demande semble non seulement raisonnable, mais naturelle. Cependant, les végétaux et les épices ayant pu servir à des fins alimentaires et médicinales<sup>208</sup>, la séparation entre l'épicerie et l'apothicairerie, malgré l'attention particulière que portaient les apothicaires aux produits médicamenteux, n'allait pas de soi au Moyen Âge. Donc, la division ne pouvait se faire en fonction de l'usage de la marchandise. Une ordonnance de 1518 confirme néanmoins qu'ils ne vendaient pas toujours les mêmes produits. Celle-ci met de l'avant la demande des épiciers de se dissocier des apothicaires, citant comme cause les produits dangereux, tels que

---

<sup>206</sup> Denifle, Chatelain et *al.*, « Article 817 », t. 2, p. 268.

<sup>207</sup> Ms. 17.939, fol. 21v.

<sup>208</sup> Alexandre-Bidon, *Dans l'atelier de l'apothicaire*, p. 85.

l'arsenic et les poisons, avec lesquels devaient travailler les apothicaires<sup>209</sup>. Bien qu'elle n'ait jamais été mise en vigueur, cette demande de séparation illustre les conflits fermentant au cœur de la communauté. Initialement, les épiciers et les apothicaires se partageaient la tâche des visites, mais les statuts émis par Charles VIII furent modifiés au cours du XVI<sup>e</sup> siècle pour assurer un meilleur contrôle de la qualité des produits. Dès lors, deux délégués épiciers-apothicaires étaient élus pour remplacer les épiciers lors de ces visites<sup>210</sup>. En 1559, une ordonnance de François II a plus drastiquement changé cette réglementation en exigeant la nomination de deux jurés épiciers-apothicaires et de deux jurés apothicaires simples en tant que gardes de la communauté. Ces derniers étaient chargés de la visite des boutiques. Cette ordonnance est ultérieure au document le plus récent du ms. 17.939, ce qui explique peut-être l'absence de mention d'apothicaire simple dans le recueil : la séparation entre les deux métiers n'est pas aussi claire dans le manuscrit de Bruxelles. Ceci dit, il est probable qu'il existait une division entre l'épicier et l'apothicaire bien avant la reliure du codex : c'est ce que laisse supposer le désir des épiciers de désunir la communauté.

D'après les ordonnances et les lettres traitant des épiciers et des apothicaires parisiens au début du XVI<sup>e</sup> siècle, la situation communautaire était particulièrement houleuse. D'une part, à la suite d'une demande des épiciers en 1516, François I<sup>er</sup> annonça la séparation des métiers d'apothicairerie et d'épicerie. Toutefois, lors de la lecture de ladite déclaration au Parlement en août 1518, le procureur des apothicaires, Jehan Baudesson, s'opposa à sa publication<sup>211</sup>. Les épiciers se plaignirent des dangers du métier d'apothicairerie, faisant du facteur de risque une des importantes différences entre épicier et apothicaire. Plus spécifiquement,

---

<sup>209</sup> Prévot, *Les statuts et règlements*, t. 2, p. 69.

<sup>210</sup> Prévot, *Les statuts et règlements*, t. 2, p. 121.

<sup>211</sup> Prévot, *Les statuts et règlements*, t. 2, p. 67-71.

[...] ledict messier d'apothicaire est soy mesler et entremettre de medicamens et choses qui concernent malladies dangereuses et pestillencieuses, de converser et communiquer avecques les mallades, leur faire plusieurs compositions de receptes lavemens, clistères, emplastres, ongnemens et autres diverses choses, à user desquelles nul homme sain n'a besoing de prandre<sup>212</sup>.

Ironiquement, alors que les épiciers ont utilisé la spécialisation médicale des apothicaires pour arguer en faveur d'une séparation à laquelle s'est opposée la partie adverse, ce sont les apothicaires qui ont utilisé cette même raison pour demander la scission du métier en 1597. La situation est toutefois demeurée latente pendant plusieurs décennies à la suite d'une seconde lettre de François I<sup>er</sup> annonçant que le métier demeurerait uni. Qui plus est, le ton des lettres place très évidemment les épiciers simples sous l'autorité des épiciers-apothicaires. Les lettres font plus d'une fois référence aux premiers comme n'étant que les descendants "des chandeliers de suif" et affirment que depuis la création du métier d'épicerie, "les espiciers ont voulu soustenir contre raison que leurs enfants devoient estre receus Maistres apoticaire sans faire chef d'oeuvre, qui est un vray abus perilleux et dangereux pour les corps humains"<sup>213</sup>. Lors de la mise par écrit du recueil 17.939, la communauté était donc aux prises avec des sentiments de rivalité entre épiciers et apothicaires. Le codex, toutefois, ne fait pas mention d'une telle tentative de séparation. L'omission du conflit au sein du recueil est particulièrement pertinente en termes d'illusion unitaire. Effectivement, ces documents, datant de 1516 et 1518, auraient très bien pu être inclus dans le manuscrit. Leur absence est sans nul doute réfléchie et je propose que ce soit afin de solidifier le tissu communautaire que les gardes du métier ont choisi de ne pas aborder cette quasi-disjonction dans le recueil. En fait, ces conflits identitaires sont probablement l'une des raisons pour laquelle la communauté a choisi de s'équiper du recueil.

---

<sup>212</sup> Prévet, *Les statuts et règlements*, t. 2, p. 68.

<sup>213</sup> Prévet, *Les statuts et règlements*, t. 2, p. 73.

Sans affirmer que l'histoire téléologique effectuée par les historiens de la pharmacie est toujours à point, il faut admettre qu'elle met le doigt sur un point tournant de l'histoire du métier en question : le développement « médical » des épiciers-apothicaires. En effet, même si leurs occupations commerciales étaient similaires, certaines tâches des épiciers-apothicaires allaient bien au-delà des activités exclusivement marchandes des simples épiciers. Certains gestes usuels des apothicaires relevaient d'activités qui seraient aujourd'hui qualifiées de médicales. Une ordonnance de 1544 mentionne notamment qu'il :

estoit assez notoire que de jour et nuit iceulx espiciers apothicaires estoient ordinairement occupez a composer et administrer plusieurs médicamens et subvenir aux malades en tous estatz et que en les portant allant et venant a toutes heurs et vigillant iceux espiciers apothicaires sont assez abstrainctz a faire le guet de bon plaisir du Roy [...] »<sup>214</sup>.

Ainsi, alors que les activités commerciales des épiciers devaient s'arrêter une fois le soleil couché, les tâches des apothicaires pouvaient se poursuivre pendant la nuit. D'après Brockliss et Jones, leurs tâches empiétaient même sur les activités généralement associées aux chirurgiens-barbiers, telles que le droit de pratiquer des phlébotomies<sup>215</sup>. Bien entendu, puisque les apothicaires vendaient des simples et des composés, ils appartenaient simultanément aux sphères marchandes et artisanales<sup>216</sup>. La composition de remèdes était une activité étroitement surveillée par les médecins de la Faculté de médecine parisienne. Tel que mentionné précédemment, les apothicaires devaient pouvoir lire le latin afin de consulter l'*Antidotaire Nicolas* lors de la confection de remèdes; on peut supposer qu'une autre des différences entre l'épicier et l'épicier-apothicaire étaient d'ordre linguistique. Il est à la fois crucial et intéressant de mentionner qu'aucun des documents concernant les activités proprement « médicales » des apothicaires n'est

---

<sup>214</sup> Prévet, *Les statuts et règlements*, t. 2, p. 97.

<sup>215</sup> Brockliss et Jones, *The Medical World*, p. 219.

<sup>216</sup> Simple et composé sont les termes utilisés pour traiter des produits médicamenteux. Le simple est un article unique, tel de la bétoine ou de la cannelle, alors qu'un composé requiert une préparation.

contenu dans le ms. 17.939. L'image que donne le manuscrit des épiciers-apothicaires n'accentue pas cet aspect de leur profession, mais ne suggère pas non plus qu'il était inexistant. Il serait intéressant de faire une étude comparative du manuscrit de Bruxelles et du manuscrit de Paris, qui a été relié en 1577<sup>217</sup> : une rapide incursion dans le codex signale que le caractère médical des apothicaires y est beaucoup plus présent. Effectivement, de tous les textes étudiés c'est au fol. 17r que j'ai relevé une première mention du terme « pharmacie » (1578)<sup>218</sup>.

Au contraire des sources externes au manuscrit de Bruxelles, le recueil présente un corps de métier uni. Son discours est mis en évidence ironiquement par une demande de séparation entre les tâches des épiciers et celles des apothicaires. Cette demande s'est insinuée dans les lettres royales susmentionnées (1484), qui exigeaient que :

doresnavant nul épicier en nostre ditte ville de Paris ne se puisse mesler du fait et vocation d'appottiquairerie soubz umbre d'avoir serviteur appottiquaire que voudroit tenir en sa maison se ledit épicier n'est luy mesmes appottiquaire congnoissant approuvé audict messier et qu'il eust luy mesmes demouré et servy en ycelluy mestier d'appottiquairerie l'espace de quatre ans apprentis, fait le serment et gardé les solennites cy dessus requises<sup>219</sup>.

Ce sont toutefois les notes relatives à l'entérinement de cette charte qui mettent de l'avant le discours d'unité. Celles-ci mentionnent que les épiciers se sont opposés à cette nouvelle exigence et que l'ordonnance a subi certaines modifications avant d'être mise en vigueur. Les épiciers conservèrent notamment le droit de vendre certaines compositions dites « menues », dont l'eau de rose. Bien que le prévôt ait spécifié que la composition d'ordonnances médicales leur serait dès lors défendue, l'ajout de ces notes au recueil souligne que les épiciers-apothicaires ne désiraient pas une séparation étanche des tâches<sup>220</sup>. Il paraît invraisemblable que les gardes responsables de

---

<sup>217</sup> Ms. REG 0007, fol. 2v.

<sup>218</sup> « Toutefois lesdictz Fiacre Pointenin et sa femme et Jacques de Mouchy a present defendeur qui ne sont et ne furent oncques versee ny excercez a la pharmatie n'y aulx premiers clemens dicelles [...] ». – Ms. REG 0007, fol. 6r.

<sup>219</sup> Ms. 17.939, fol. 59r – 59v.

<sup>220</sup> Ms. 17.939, fol. 64r.

la confection du manuscrit de Bruxelles aient été de simples épiciers, vu le rôle prépondérant des épiciers-apothicaires au sein du métier. J'en conclus que les notes octroyant certains droits aux épiciers ont été insérées dans le manuscrit par des gardes épiciers-apothicaires. Nous savons aujourd'hui que cette division à la base médicale entre l'épicier et l'épicier-apothicaire s'est avérée irréversible. Toutefois, le discours présenté par le manuscrit de Bruxelles n'est pas un discours de séparation, mais un discours promulguant l'unité des deux états. La disjonction officielle du métier s'étant seulement matérialisée au XVII<sup>e</sup> siècle, on peut supposer que ces tentatives d'unification ont atteint certains de leurs objectifs.

Par ailleurs, ce discours d'unité ne concerne pas seulement l'aspect professionnel du métier : il traite aussi de l'unité familiale au sein de la communauté. Le manuscrit de Bruxelles accorde une place considérable au rôle de la femme et des enfants dans l'atelier. En revanche, les sources externes illustrent que les traditions familiales de l'atelier étaient peu à peu délaissées. S'agissait-il d'un premier pas vers un système plus corporatif ? Peut-être.

Au Moyen-Âge, la composante fraternelle de la communauté était considérable et ne se limitait pas au foyer. Jacques Le Goff va jusqu'à affirmer que « certains métiers se groupent en association qui fonctionne entre autres comme des groupes de parenté artificielle (s'exprimant notamment dans des banquets ou des beuveries) »<sup>221</sup>. D'une part, l'apprenti devenait un membre de la famille et habitait sous son toit. Le maître, généralement le père de famille, devait agir non seulement en tant que tuteur professionnel, mais aussi en tant que figure paternelle à laquelle l'adolescent devait se soumettre. En cas de désobéissance, le maître avait le droit de le châtier, comme il l'aurait fait pour sa propre progéniture. Les conditions domestiques pouvaient varier et les apprentis n'étaient pas tous traités pareillement. Coornaert explique que l'adolescent dont les

---

<sup>221</sup> Jacques Le Goff, « Travail », dans *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, Jacques Le Goff et Jean-Claude Schmitt, Paris, Fayard, 1999, p. 1142.

frais d'apprentissage étaient couverts par les parents n'avait pas à prendre part aux travaux ménagers, alors que l'apprenti dont l'apprentissage était « gratuit » devait s'attendre à travailler dans la maison (garder les enfants, aider au ménage, etc.)<sup>222</sup>. D'autre part, le compagnon pouvait aussi résider avec la famille du maître auquel ils prêtaient ses services.<sup>223</sup>

Constantineau soutient que la relation entre les dimensions familiale et professionnelle du métier étaient particulièrement étroites à Paris<sup>224</sup>. L'analyse du ms. 17.939 et d'autres documents relatifs à la communauté des épiciers-apothicaires confirme l'atmosphère fraternelle des ateliers d'épicerie et d'apothicairerie, et ce surtout au XV<sup>e</sup> siècle. Les documents contenus dans le recueil rendent apparents deux cas où l'importance de la famille dans le métier est singulièrement évidente : il s'agit des avantages professionnels accordés aux enfants du maître et du rôle de l'épouse. Cependant, une analyse comparative du recueil composite et des sources externes montre qu'au moment de la reliure du codex, l'unité familiale des ateliers d'épicerie et d'apothicairerie était fragmentée.

Puisqu'ils passaient la majorité de leur enfance aux côtés de leurs parents, il n'est peut-être pas surprenant que les enfants des maîtres aient eu des avantages au cours de leur apprentissage.

La première mention de tels bénéfices paraît dans l'article 4 de la charte royale de 1484 :

les enfans masles desdis maistres et ouvriers d'espicerie et appottiquairerie qui sont a present et seront et feront cy appres, qui auront servy leur pere et mere ou aultres maistres dudict mestier le temps dessusdict de quatre ans, ne seront aulcunement tenuz de faire chief doeuivre ne payer la ditte somme de cent soulz parisis, mays seront examinnes par lesdis iurez mesmement touchant appottiquairerie et composition de receptes, feront le serment selon la forme et maniere dessus declaree et payeront quarante soulz parisis seullement pour une foys. C'estassavoir moittie a laditte confrairie et l'aultre moittye ausdicts jurez. Et en ce faisant seront receuz oudit mestier s'ilz sont suffisans.<sup>225</sup>

<sup>222</sup> Coornaert, *Les corporations*, p. 193, p. 194.

<sup>223</sup> Constantineau, « Le travail féminin », p. 48.

<sup>224</sup> Constantineau, « Le travail féminin », p. 9.

<sup>225</sup> Ms. 17.939, fol. 58r – fol. 58v. – Cet extrait soulève d'autres points importants, notamment le rôle de la mère dans l'atelier. J'aborderai ceux-ci dans une partie subséquente du chapitre 3.

Cette exemption n'était pas exclusive à la communauté des épiciers-apothicaires, mais s'appliquait à plusieurs des corps de métiers parisiens<sup>226</sup>. Mis en évidence par les ardents conflits au sujet de ces passe-droits à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, ces privilèges étaient profondément enracinés dans les traditions communautaires.

Vers le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, ces traditions ont commencé à être contestées par certains membres du métier. En 1559, par exemple, Nicolas Houël et François Grégoire, délégués du métier, exigèrent que les fils des maîtres épiciers-apothicaires aient à effectuer un chef-d'œuvre avant de pouvoir obtenir leur maîtrise. Les deux gardes jurés, cependant, s'opposèrent à la proposition. Comme Prévot l'a noté, le conflit semble avoir été générationnel, mais celui-ci était probablement aussi d'ordre traditionnel. Prévot avance que les deux opposants avaient eux-mêmes deux enfants, alors que les deux autres, étant plus jeunes, n'en avaient pas. Il n'a certainement pas tort d'affirmer que les situations familiales des gardes plus matures ont influencé leur opinion, mais je crois que le conflit relevait plutôt des traditions profondément enracinées dans les mœurs communautaires. Puisque les délégués étaient subordonnés aux gardes-jurés, il ne fut pas possible pour Houël et Grégoire de modifier les statuts. Qui plus est, les deux délégués accusèrent les gardes jurés d'attribuer des maîtrises à des apprentis n'ayant pas été proprement incorporés. Houël et Grégoire portèrent plainte à la police, mais aucune modification n'a été apportée aux statuts. Ce sujet contentieux n'est pas abordé dans le manuscrit de Bruxelles. Certes, il est possible que ces questions n'aient été soulevées qu'après la confection du manuscrit. En revanche, il est difficile de croire que les ordonnances relatives aux privilèges des enfants de maîtres n'ont pas été remises en question entre 1484 et 1560. L'introduction des apothicaires à l'Université de Paris (1538)<sup>227</sup>, par

---

<sup>226</sup> Constantineau, « Le travail féminin », p. 45.

<sup>227</sup> Brockliss et Jones, *The Medical World*, p. 94.

exemple, a sans nul doute influencé les dynamiques familiales de l'atelier, ainsi que le processus d'apprentissage des néophytes. Le recueil, toutefois, semble plutôt accentuer l'importance de l'unité familiale au sein du métier, comme on le voit aussi avec le rôle de la femme.

La femme médiévale, rappelons-le, prenait part aux activités marchandes et commerciales de la famille. La thèse de Karine Constantineau corrobore cette affirmation, mais les documents qu'elle a étudiés mettent surtout l'accent sur son rôle en tant que veuve. L'article quatre de la chartre de 1484 souligne néanmoins que chez les épiciers-apothicaires, la mère avait un important rôle à jouer dans l'apprentissage des néophytes. On peut y lire que

les enfants masles desdis maistres et ouvriers d'espicerie et appottiquairerie qui sont a present et seront et feront cy apres qui auront **servy leur pere et mere ou aultres maistres dudict mestier** le temps dessusdict de quatre ans ne seront aulcunement tenuz de faire chief d'oeuvre ne payer la ditte somme de cent soulz parisis [...]<sup>228</sup>.

Ainsi, la mère ne participait pas seulement au développement personnel de l'enfant, mais aussi à son cheminement professionnel. De surcroît, la formulation employée, soit « servy leur pere et mere ou aultre maistres » qualifie clairement la mère de « maître ».

Si la fille de maître n'est pas mentionnée dans le manuscrit, ce n'est pas à cause de son manque d'importance au sein du métier. Effectivement, celle-ci avait aussi son rôle à jouer dans la transmission de l'atelier familial, particulièrement lorsque l'union des parents ne donnait naissance qu'à des filles. Une lettre patente de François II, publiée en juillet 1559, montre que ces pratiques n'avaient pas qu'un seul avantage. Le mariage d'une fille de maître à un compagnon (serviteur) épicier-apothicaire, ou à un fils de maître, pouvait solidifier les liens entre les familles du métier.

Cette lettre stipule que :

et n'y faisoit riens de dire que le nombre de la communauté est trop grand et effrené et que le nombre des jeunes excède le nombre des anciens, car nostredicte Court n'a point eu egard au nombre ne à l'age, ains veult que indifferemment la communauté face election à cause de necessité par ce que on sçait bien que en matiere d'election ce sont

---

<sup>228</sup> Ms. 17.939, fol. 58r – 58v.

toujours brigues et monopoles, et qu'il y a plus grand dangier que les elections se facent des plus anciens par les plus anciens que autres, parce que ce sont ceulx ordinairement qui se elisent les ungs les autres pour passer leurs enfans l'ung pour l'autre ou de leur serviteurs pour marier leurs filles, encore qu'ilz soient insuffisans, non aagez, ne experimentez, comme il est advenu depuis deux ou troys ans ença. Et de dire que par les sentences et forme donnée par icelles y estoit pourveu et que c'estoit pour eviter à monopoles, riens moins [...] <sup>229</sup>.

À l'évidence, cette lettre ne fait pas que réaffirmer l'importance du rôle de la fille du maître : elle témoigne de la fraternité désormais fragile de la communauté des épiciers-apothicaires. Ce conflit, soit le même qui fut abordé par Houël et Grégoire, ne s'est pas réglé en 1559. Les droits de la femme dans l'atelier, cependant, n'ont pas été défendus avec la même ardeur que ceux des fils de maître.

Au contraire des autres figures féminines du métier, la veuve était directement impliquée dans les activités artisanales et commerciales de la boutique, du moins avant le XVI<sup>e</sup> siècle. La chartre royale de 1484 mentionne que :

les femmes dudit mestier qui demourront veufves puissent en leur vie continuer mener et conduire le fait desdicts mestier et marchandise tout ainsy que faisoient en leurs vivant leurs mariz tant et si longuement qu'elle se tyendront en viduité sans ce qu'elles soyent tenues payer aulcune chose a laditte confrairie et jurez ne que on les puisse par les dessusdicts aulcunement empecher en leurdict mestier et marchandise pourvue touteffoys que pour conduyre leur ouvreur ung bon serviteur expert et congnoissant, ydoine et suffisant. Qui sera examiné et approuvé par les maistres jurez d'ycelluy mestier. Et avecques ce ycelles veufves et leurdis serviteurs seront tenus de faire le serment de bien et loyaulment conduyre ledit messier et marchandise selon la forme et maniere dessus declaree <sup>230</sup>.

De plus, les veuves étaient, au même titre que les maîtres, exemptées du guet de quatorze deniers <sup>231</sup>. Constantineau offre une explication solide concernant les privilèges accordés aux veuves de maître ; elles devaient temporairement tenir la boutique afin de permettre à leur fils aîné de la

---

<sup>229</sup> Prévet, *Les statuts et règlements*, t. 2, p. 130.

<sup>230</sup> Ms. 17.939, fol. 58v-59r.

<sup>231</sup> Ms. 17.939, fol. 60r.

reprendre une fois sa majorité atteinte<sup>232</sup>. Cet argument éclaircit l'exigence d'un veuvage permanent : un remariage signifiait que les biens familiaux étaient transférés au nouvel époux et que l'atelier, qui tomberait sous le contrôle du mari, n'était pas automatiquement légué à l'enfant du défunt. Une sentence donnée contre Robert Villart et sa femme Phelippe de Bernay en 1494 montre que cette exigence était incontournable. À la mort de son premier époux, Phelippe hérita de la boutique d'épicerie et d'apothicairerie. La veuve s'étant remariée à un drapier, elle perdit le droit de garder la boutique, mais continua de pratiquer le métier. Une fois la plainte émise par les gardes du métier, le prévôt imposa la fermeture de la boutique et les accusés durent payer les frais de cour, mais pas d'amende<sup>233</sup>. Visiblement, le pouvoir des femmes d'épiciers-apothicaires était strictement balisé : elles ne pouvaient diriger une boutique qu'en l'absence du maître, qu'il s'agisse de leur époux ou d'un fils d'âge mur, et qu'en la présence d'un homme qualifié. Néanmoins, bien que la nécessité d'engager un serviteur expert ait limité son rayon d'action, on doit considérer la veuve comme ayant temporairement été le chef de l'atelier et de la famille, puisque l'ouvrier était dépendant d'elle.

En dépit du fait que les documents témoignent de la présence des femmes dans l'atelier médiéval, Constantineau montre que la participation féminine dans les métiers parisiens a connu une régression dès le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>234</sup>. Les documents du XIII<sup>e</sup> siècle montrent que les femmes semblaient effectivement tenir une place plus importante au sein des métiers. Le statut de 1271, décrété par la Faculté de médecine, confirme qu'il y avait bel et bien des apothicaires à l'œuvre dans la capitale à cette époque. On peut justement y lire que « [p]our cette raison, nous interdisons fermement à tout chirurgien ou chirurgienne, apothicaire ou 'apothicaresse', herbier

---

<sup>232</sup> Constantineau, « Le travail féminin », p. 17.

<sup>233</sup> Ms. 17.939, fol. 71v-73r.

<sup>234</sup> Constantineau, « Le travail féminin », p. 92.

ou herbière d’outrepasser les limites de son métier établies par son serment [...] »<sup>235</sup>. Par ailleurs, les rôles de taille de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle témoignent de la présence d’épicières parisiennes. Le rôle de taille de 1292, par exemple, fait mention de deux femmes pratiquant le métier d’épicerie à Paris. Le cas le plus intéressant est sans doute celui de Dame Peronnele, qui œuvrait près de la paroisse Saint-Germain-le-Vieil et dut payer sept livres de taxe au terme de l’année en question<sup>236</sup>. Cette somme non négligeable est bien supérieure à celle payée par la majorité des épiciers masculins mentionnés dans ce rôle de taille. Une taxe de cette envergure indique que Dame Peronnele menait un commerce rentable.

Indubitablement, les femmes étaient présentes dans le métier au XIII<sup>e</sup> siècle, mais il faut souligner que le métier n’est devenu juré qu’en 1311 ; ce changement de statut a certainement modifié le statut de la femme dans l’atelier. Le passage de la communauté « libre » à un corps de métier juré mena à la publication et à l’officialisation de sa réglementation. Sans explicitement bannir les femmes du métier, les règlements limitèrent leur accès au métier et il devint plus difficile pour des femmes telles Dame Peronnele de continuer à exercer perpétuellement le métier. Tel que mentionné plus haut, certaines de ces limites, dont l’obligation d’une viduité permanente, sont contenues dans le manuscrit de Bruxelles.

D’autres documents inclus dans le codex, dont une liste et des sentences, attestent de l’importante présence féminine dans le métier au tournant du XVI<sup>e</sup> siècle. Ainsi, la liste recensant les membres ayant contribué à la confection d’un poêle (fol. 2r au fol. 4v) répertorie le nom de douze femmes, soit un peu plus de 8% des 145 noms compris sur cette liste. Huit d’entre elles

---

<sup>235</sup> « idcirco firmiter inhibemus ne aliquis chirurgicus seu cyrurgica, apothecarius seu apothecaria, herbarius seu herbaria per juramenta sua limites seu metas sui artificii clam vel palam seu qualitercumque excedere presumat [...] ». - Traduction de Kouky Fianu. - Denifle, Chatelain et al., « Article 433 », *Chartularium Universitatis parisiensis*, t. 1, p. 488.

<sup>236</sup> Hercules Géraud (éd.), *Paris sous Philippe-le-Bel : d’après des documents originaux et notamment d’après « Le Rôle de la taille » imposée sur les habitants de Paris en 1292*, Tübingen, Max Niemeyer Verlag, 1991, p. 139-140.

apparaissent parce qu'elles ont donné de l'argent, alors que les quatre autres se trouvent sur la liste des membres n'ayant pas pris part à la collecte<sup>237</sup>. Onze des noms sont précédés de la mention « veufve ». En revanche, Jehanne la Large, dont la dénomination ne peut porter à confusion, ne semble pas être une veuve. Malheureusement, aucune note n'explique la raison pour laquelle une femme aurait été épicière ou épicière-apothicaire sans aussi être veuve. Néanmoins, la présence de ce nom dans le manuscrit indique qu'il y avait probablement des cas dans lesquels des femmes s'affairaient à l'épicerie et à l'apothicaire sans avoir à travailler aux côtés d'un maître.

Les veuves du manuscrit de Bruxelles sont relativement autonomes. Certes, Phelippe de Bernay s'est fait confisquer sa boutique, mais seulement parce qu'elle a contrevenu aux ordonnances du métier. Le quatrième article de la charte de 1484 mentionne effectivement que les femmes dont le mari est décédé doivent engager un serviteur pour pouvoir maintenir le contrôle de leur boutique. Cependant, l'absence du nom des serviteurs dans la liste relative à la création du poêle (dais) laisse entendre que la femme était à la tête de la boutique. En revanche, la poussée vers une spécialisation « médicale » de l'épicière-apothicaire semble avoir transformé le rôle de la femme. Un règlement passé par la Faculté de médecine en 1536 mentionne notamment que :

l'Ordonnance enjoint avoir serviteurs experimentez, mesme ceux qui estoient du vivant de leur maris, et leur défend prendre Apprentys nouveaux, aucuns sont d'avis qu'il seroit expedient d'ajouter que doresnavant lesdits serviteurs qui conduiront la boutique desdites veuves, avant que ce faire, soient tenus faire un chef-d'œuvre, car il faut qu'ils fassent les compositions et Medecines qui sont ordonné par le Medecin<sup>238</sup>.

Alors que le manuscrit de Bruxelles stipule aussi que la veuve doit avoir un bon serviteur qui conduira sa boutique, il ne mentionne pas qu'elle n'a pas le droit de prendre de nouveaux apprentis<sup>239</sup>. Il appert que ce privilège lui a été retiré au cours du XVI<sup>e</sup> siècle, bien que la perte de

---

<sup>237</sup> Ms. 17.939, fol. 2r-fol. 4v.

<sup>238</sup> Prévet, *Les statuts et règlements*, t. 2, p. 82.

<sup>239</sup> Ms. 17.939, fol. 58v – fol. 59r.

ce droit ne soit pas noté dans le recueil. Peu à peu, la femme s'est vue éclipsée du métier. Ce recul, toutefois, n'est pas apparent dans le manuscrit de Bruxelles, qui présente plutôt la famille comme étant un pilier du métier.

Tel que proposé plus haut, il est probable que le manuscrit de Bruxelles a été compilé entre 1534 (date du document le plus récent en son sein) et 1577 (date de la confection du manuscrit de Paris). Ces dates correspondent à l'éclosion et au développement de l'un des plus grands conflits ayant secoué la France moderne : les guerres de religion. Le combat contre l'hérésie n'était certes pas nouveau, mais l'émergence du protestantisme déchira l'unité catholique qui régnait en France depuis plusieurs siècles. Nicolas Roux affirme que « [u]n premier raidissement eut lieu en 1534 »<sup>240</sup> et que « [l]es persécutions atteignirent leur apogée dans les années 1544-1549 »<sup>241</sup>. À Paris, l'éclatement du christianisme s'est répandu pendant le deuxième quart du XVI<sup>e</sup> siècle. L'émergence du luthéranisme, puis du calvinisme, engendrèrent des conflits dont certains aboutirent à des exécutions publiques. La première eu lieu au Marché aux pourceaux, lorsqu'un ermite normand fut pendu et brûlé<sup>242</sup>. Le protestantisme n'épargna pas les corps de métier, mais l'impact ne fut pas le même pour tous. Comme l'affirme Jean-Pierre Babelon,

[l]a foi nouvelle [le calvinisme] atteint bien davantage la bourgeoisie cultivée qui pratique assidûment la lecture et s'intéresse à la dialectique et aux idées neuves, en opposition avec un clergé grossier qu'elle brocarde volontiers : les hommes du droit, avocats, procureurs, notaires ; les hommes de la curiosité scientifique, médecins et apothicaires ; bien entendu les imprimeurs et les libraires, les premiers à recevoir le choc terrible de la persécution<sup>243</sup>.

---

<sup>240</sup> Nicolas Le Roux, *1559-1629 : Les guerres de religion*, Histoire de France, Joël Cornette (dir.), Paris, Belin, 2014 (2009), p. 14.

<sup>241</sup> Le Roux, *1559-1629 : Les guerres de religion*, p. 15.

<sup>242</sup> Jean-Philippe Babelon, *Nouvelle histoire de Paris : Paris au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Diffusion Hachette, 1986, p. 402.

<sup>243</sup> Babelon, *Nouvelle histoire de Paris*, p. 415.

Le manuscrit de Bruxelles, cependant, ne relève aucune dissidence religieuse au sein de la communauté des épiciers-apothicaires du XVI<sup>e</sup> siècle. Au contraire, l'image qu'offre le recueil de la vie religieuse des membres de la communauté est celle d'une unité chrétienne inconditionnelle. Le document juratoire (enluminures et évangiles), la note des services offerts par la confrérie et la liste des poudres (dont plusieurs récipiendaires sont des institutions catholiques)<sup>244</sup> mettent de l'avant le lien intrinsèque entre la communauté et la religion catholique. Aucun des documents contenus dans le manuscrit ne fait écho des dissidences religieuses éclatant dans le royaume de France. En revanche, il est possible que la présence de ces documents, plus particulièrement des Évangiles et des enluminures, serve à réaffirmer la foi chrétienne au sein de la communauté. Les membres étaient-ils tous unis dans leur foi? Où n'est-ce qu'une illusion du discours? En réponse, je propose que l'unité religieuse n'a pas éclaté au sein du métier, comme l'ont fait l'unité professionnelle et l'unité familiale. L'absence de documentation relative à des dissidences religieuses au sein du métier dans d'autres sources d'époque appuie l'hypothèse. Par ailleurs, le fol. 2v du manuscrit de Paris est orné d'une enluminure de Saint-Nicolas<sup>245</sup>. À l'évidence, la communauté s'affichait toujours comme catholique en 1577.

En somme, le contexte historique vient contredire, du moins en partie, le discours d'unité de la communauté des épiciers-apothicaires parisiens. Mais, on aurait tort d'affirmer que la communauté était morcelée au moment de la confection du recueil. La communauté existait encore en tant qu'entité quasi fraternelle, même si ses soubassements commençaient à se fracturer. Je propose que la création du manuscrit fut une tentative de solidification de l'unité communautaire, non seulement d'un point de vue professionnel, mais aussi familial et religieux. Le discours du

---

<sup>244</sup> Ms. 17.939, fol. 77v - fol. 78r.

<sup>245</sup> Ms. REG 0007, fol. 2v.

recueil composite, toutefois, n'avait pas seulement une visée unificatrice : il avait aussi comme but de réaffirmer la puissance du métier.

### 3.2 Un métier puissant

La puissance du métier se fait ressentir de deux façons dans le manuscrit de Bruxelles, soit par le biais de l'élévation du statut de l'épicier-apothicaire et par le biais de sa réglementation. Il était important de traiter du discours unificateur du manuscrit de Bruxelles avant de se lancer dans l'analyse de la puissance du métier, car, au contraire de l'image peinte par le recueil, les statuts de l'apothicaire et de l'épicier n'ont pas bénéficié d'une élévation parallèle.

Alors que le ms. 17.939 présente l'épicier-apothicaire comme légèrement supérieur à l'épicier au sein du métier, il semble néanmoins que ce dernier ait bénéficié d'une meilleure réputation au XVI<sup>e</sup> siècle. Tel qu'expliqué dans le chapitre précédent, la réputation de l'apothicaire était en déclin. Il n'est donc pas surprenant que l'apothicaire ait commencé à s'associer plus étroitement au « pharmacien » à la fin du siècle. La mauvaise réputation des apothicaires s'est fait sentir jusque dans la littérature de l'extrême fin du Moyen-Âge. Dans la première scène du cinquième acte de *Roméo et Juliette* (publié pour la première fois en 1599), Roméo proclame :

I do remember an apothecary/and hereabouts 'a dwells, which late I noted/in tatt' red weeds, with overwhelming brows,/culling of simples. Meager were his looks,/Sharp misery had worn him to the bones;/and in his needy shop a tortoise hung,/an alligator stuffed, and other skins/of ill-shaped fishes; and about his shelves/a beggarly account of empty boxed,/green earthen pots, bladders, and musty seeds/remnants of packthread, and old cakes of roses/were thinly scatterèd, to make up a show.<sup>246</sup>

Manifestement, rien de cette citation ne brosse un portrait positif de l'apothicaire. D'un autre côté, si Shakespeare a popularisé cette sombre conception de l'apothicairerie de son temps, on ne peut

---

<sup>246</sup> William Shakespeare, "Acte 5, Scène 1", *The Tragedy of Romeo and Juliet*, J.A Bryant Jr. (éd.), New York, Signet Classics, 1986 (1599), p. 107.

lui attribuer sa création. En fait, sa réputation était compromise depuis plusieurs décennies déjà, et ce, partout en Europe. Cette image de l'apothicaire a spécialement été alimentée par divers écrits diffamatoires, plusieurs émanant de la plume de médecins français, dont *Le myrouel des apoticairens (...)* de Symphorien Champier (1525)<sup>247</sup> et la *Déclaration des abuz et tromperies que font les apoticairens (...)* de Sébastien Colin (1553)<sup>248</sup>. En bref, que l'apothicaire soit anglais ou français, il est clair que son statut était précaire à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle.

Pourtant, plusieurs documents du manuscrit de Bruxelles mettent l'accent sur le statut social croissant de l'épicier-apothicaire. Les deux textes les plus transparents à cet égard sont ceux relatifs à la position de la communauté des épiciers-apothicaires lors de deux entrées processionnelles à Paris : la première en 1504 (fol. 96v au fol. 98r) et la seconde en 1526 (fol. 115r au fol. 116r). Le premier document décrit le mécanisme de sélection pour l'ordre des drapiers, merciers, pelletiers et épiciers dans une procession célébrant une entrée royale. Notons bien que le texte en question ne fait pas mention de l'apothicairerie, bien qu'on signale que ces hommes représentent leur corps de métier respectif. Les apothicaires faisaient certes partie de cette communauté, mais il est probable que le port du dais, du moins en 1504, était réservé aux épiciers. Le processus de sélection était simple : les noms de chaque représentant étaient placés dans un pot et l'ordre était laissé au hasard. La décision du prévôt des marchands de laisser le choix du positionnement au hasard suppose que le statut respectif de ces communautés était équivalent.

Au contraire du premier, le deuxième document mentionne explicitement l'épicerie et l'apothicairerie : le statut de l'apothicaire avait donc pris en importance au sein de la communauté

---

<sup>247</sup> Symphorien Champier, *Le myrouel des apoticairens item les lunectes des cyrurgiens & barbiers*, Lyon, Éditions P. Mareschal, 1525.

<sup>248</sup> Paul Dorveaux (éd.), *Déclaration des abuz et tromperies que font les apoticairens, fort utile et nécessaire à ung chacun studieux et curieux de sa santé, Composée par Maistre Lisset Benancio (Sébastien Colin)*, Paris, H. Welter, 1901. – Dorveaux affirme que la première édition de ce texte a été publiée à Tours, en 1553. – Dorveaux, *Déclaration des abuz*, p. v.

au cours des vingt dernières années. On indique que les hommes ayant comparu au Bureau de la ville de Paris étaient les gardes du métier d'épicerie et d'apothicairerie<sup>249</sup>. Les autres documents du manuscrit confirmant que les maîtres du métier étaient alors des épiciers-apothicaires, il est fort probable que les représentants lors de la procession portaient les deux titres. La présence subséquente de ce deuxième document laisse entendre que l'apothicaire a profité du statut ascendant de l'épicier pour améliorer sa propre réputation et élever son propre statut social. Effectivement, il semble que c'est le statut de l'épicier qui ait bénéficié de la croissance la plus notable au cours du XVI<sup>e</sup> siècle.

Il est intéressant de noter que la liste des épiciers et apothicaires ayant contribué à la confection d'un poêle en 1498 (fol. 2r au fol. 4v) inclut le nom de certains hommes ayant été échevins ou prévôts de Paris. Comme le mentionne Huisman, c'est notamment le cas de Nicolas Bartillon, d'Henri Le Bègue et de Sire Nicolas Poitier<sup>250</sup>. Il est difficile de déterminer quelle était l'activité de ces hommes, car aucune mention n'est associée à leur nom<sup>251</sup>. L'inclusion de membres de l'élite sociale parisienne dans la liste des membres de la communauté atteste de l'élévation de leur statut au cours du XVI<sup>e</sup> siècle. Comme l'explique Boris Bove dans son étude des prévôts des marchands et des échevins de Paris de 1260 à 1350 :

[L]es échevins pratiquent la draperie, le change, la mercerie et la pelleterie. La noblesse de leurs matériaux leur confère aussi une dignité que n'ont pas les autres corps de métier. [...] Le point commun à ces quatre professions est leur propension à s'abstraire de la production artisanale pour investir les circuits commerciaux. C'est aussi ce qui les rapproche des marchands évoqués plus haut. Ils traitent en outre de produits précieux, ce qui peut leur ouvrir les portes des milieux de cour<sup>252</sup>.

---

<sup>249</sup> Ms. 17.939, fol. 115r.

<sup>250</sup> Huisman, « Notes sur un registre », p. 248-250.

<sup>251</sup> Le folio 63r laisse entendre que Nicolas Bertillon et Henry le Bègue étaient des épiciers-apothicaires. En effet, on peut y lire : « les jurez apothicaires et espiciers de la ville de paris [...] maistre Michel de Longe Roy, Henry le Begue, Henry Pelerin, Jehan le Prebtre, Phelippe Foucault, Millet Lombart, Pierre Galloppin, Nicholas Bertillion et Nicholas Roy ». – ms. 17.939, fol. 63r.

<sup>252</sup> Boris Bove, *Dominer la ville : Prévôts des marchands et échevins parisiens de 1260 à 1350*, Paris, Éditions du CTHS, 2004, p. 72

S'ils côtoyaient dorénavant les pelletiers, merciers et drapiers dans les processions et dans certaines fonctions politiques, c'est que les épiciers (et, conséquemment, les épiciers-apothicaires) étaient perçus différemment au tournant du XVI<sup>e</sup> siècle qu'au milieu du XIV<sup>e</sup>. Malgré cela, il est difficile d'imaginer que les épiciers-apothicaires, dont les produits ne peuvent être qualifiés de « nobles », auraient connu une élévation sociale aussi accrue sans leur relation avec les épiciers. Je propose que l'amélioration du statut de l'épicier-apothicaire, du moins avant son rapprochement avec la Faculté de médecine, ne soit pas due à l'amélioration de sa « science », mais plutôt au succès du commerce des épices.

Si les épiciers n'ont pas souffert de la mauvaise réputation des épiciers-apothicaires, ils semblent néanmoins avoir craint que celle-ci nuirait à leur commerce. C'est ce que laisse entendre leur demande de séparation des métiers en 1518 ; séparation qu'ils justifient ainsi :

à cause des poisons et choses veneneuses, comme arcenic, sublymé, ruagal et autres dangereuses drogues dont usent lesdictz appothicaires, qu'ils manyent et sont tenuz d'avoir, appliquer et mettre souvent en oeuvre, lesquelles il leur convient battre et mettre en pouldre et piller en leurs mortiers et pillons ès quelz ils font battre ordinairement pouldre d'espicerie en diverses sortes et aire plusieurs saulces, comme saulce vert, camelyne, et autres qui se font au mestier d'Espicerie, qu'ilz batent et pevent batre ès mesmes mortiers et desdictz mesmes pillons où ils battent leursdictes drogues veneneuses, sans les laver ou nettoyer, par hastiveté ou negligence de leursdictz valetz, ou autrement, dont se pevent ensuivre en ensuyvent chacun jour plusieurs et divers inconveniens aux corps humains des personnes qui prennent desdictes pouldres, saulces et autres espiceries [...]<sup>253</sup>.

Enfin, alors que le manuscrit de Bruxelles met de l'avant l'élévation du statut de la communauté, il omet de noter que les statuts individuels de l'épicier et de l'apothicaire n'ont pas évolué parallèlement. Alors que l'apothicaire a dû délaïsser son titre pour permettre à son statut de croître, les épiciers ont profité de leur prédominance commerciale pour confortablement s'installer

---

<sup>253</sup> Prévet, *Les statuts et règlements*, t. 2, p. 69.

dans l'administration urbaine. Le recueil de Bruxelles signale que c'est à cause de leur affiliation avec les épiciers que les épiciers-apothicaires ont pu commencer à réhabiliter leur réputation.

Certes, la puissance des épiciers-apothicaires, telle qu'entendue dans le manuscrit de Bruxelles, n'était pas illusoire : leur intégration dans l'élite parisienne le confirme. Les documents contenus dans le recueil suggèrent aussi que le métier d'épicier-apothicaire était relativement autonome. L'historiographie et d'autres documents d'époque, en revanche, soulignent que l'épicier-apothicaire était très clairement le subordonné des médecins de la Faculté de Paris.

Les médecins du ms. 17.939 sont généralement décrits comme les appuis des épiciers-apothicaires. La charte royale du mois d'août 1484, par exemple, mentionne que lors de « la visitation que feront et seront tenuz faire lesdicts jurez appothicaires des drogues et aultres choses concernans le fait d'appothicairerie iceulx jurez seront tenuz appeler avecques eulx deux nottables medecins de cette ville de Paris »<sup>254</sup>. Le recueil confirme que des médecins ont accompagné les jurés épiciers-apothicaires lors d'une visite de la boutique de Jehan de Boiteauville en novembre 1490<sup>255</sup>. Plus loin, il montre les jurés du métier d'apothicairerie appuyés par les doyens de la Faculté de médecine lors d'un jugement du Parlement contre un soi-disant épiciier-apothicaire<sup>256</sup>.

D'un autre côté, le ms. 17.939 ne présente jamais les médecins comme les supérieurs des épiciers-apothicaires. Pourtant, bien que les XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles aient vu l'essor de l'autorité commerciale et artisanale des épiciers-apothicaires, ils ont également été témoins de leur soumission à la Faculté de médecine parisienne. Comme en attestent les deux documents tirés du

---

<sup>254</sup> Ms. 17.939, fol. 64v.

<sup>255</sup> Ms. 17.939, fol. 79r.

<sup>256</sup> Ms. 17.939, fol. 69r – fol. 69v.

*Cartulaire de l'Université de Paris*, la Faculté de médecine s'est intéressée aux activités des apothicaires dès ses premiers pas. Cependant, puisque les apothicaires ne sont officiellement apparus dans la communauté des épiciers qu'en 1484, l'Université s'est peu intéressée à la communauté avant le tournant du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>257</sup>. En revanche, un arrêt de Louis XII en 1508 rendit obligatoire la présence de deux docteurs en médecine lors des visites effectuées par les maîtres épiciers-apothicaires des boutiques d'apothicairerie et d'épicerie<sup>258</sup>. Dès lors, les épiciers-apothicaires furent contraints de se soumettre à l'autorité de la Faculté de médecine. Le recueil mentionne certes que les médecins accompagnaient ici et là les apothicaires lors des visites, mais il ne stipule pas que leur présence était obligatoire.

Au contraire des documents compris dans le manuscrit de Bruxelles, les textes présentés par Prévét soulignent le contrôle de la Faculté sur les activités des épiciers-apothicaires. C'est notamment le cas d'un arrêt promulgué le 3 août 1536 par le Parlement de Paris, en faveur de la Faculté de médecine. On explique que certains amendements devaient être apportés à la charte de 1484, notamment à cause de

beaucoup d'inconveniens et plaintes, qui depuis sont survenus, n'eussent pas esté; et s'il y eust eu de la faute aux Médecins, on l'eüst pû juger; mais ils s'excusent souvent fois qu'après qu'ils ont fait ce qui est de leur Art et office envers les malades, ils apperçoivent que les malades qu'ils ont visitez sont peris par la faute des Apoticairez et des drogues qu'ils ont baillez<sup>259</sup>.

Bien qu'antérieur à la confection du manuscrit de Bruxelles, cet arrêt n'y est pas mentionné. Ce règlement occupe dix-neuf pages dans l'ouvrage de Prévét et couvre une variété de sujets.

---

<sup>257</sup> Brockliss et Jones mentionnent que la Faculté aurait obtenu le droit de visiter les boutiques d'épicerie et d'apothicairerie dès 1336, mais un tel document n'est ni compris dans le manuscrit de Bruxelles, ni dans les ouvrages de Prévét et De Lespinasse. Brockliss et Jones précisent cependant que « there is little evidence that they [the medical practitioners] bothered to do so before the mid-fifteenth century. » – Brockliss et Jones, *The Medical World*, p. 196.

<sup>258</sup> L'extrait exact est le suivant : « et aussi que aux visitacions quilz feront a tout le moins deux fois l'an ilz appellent avec eulx deux maistres en medecine qui seront nommez par le doyen de la faculte de medecine ». – Ms. 17.939, fol. 91v.

<sup>259</sup> Prévét, *Statuts et règlements*, t. 2, p. 81.

Premièrement, il fait défense aux épiciers-apothicaires de pratiquer le *qui pro quo*<sup>260</sup> et de préparer des remèdes n'ayant pas été prescrits par la Faculté ou par la Maison du roi. Il réitère aussi la nécessité de savoir lire le latin et d'avoir les livres usuels d'apothicairerie. Certaines de ces obligations étaient loin d'être inédites : rappelons qu'une ordonnance de la Faculté de médecine parisienne (vers 1322) défendait déjà aux épiciers-apothicaires d'effectuer des *qui pro quo* (sauf s'ils sont prescrits dans l'Antidotaire Nicolas) et de vendre « nules medecines laxatives ne venimeuses ne perilleuses ne qui puissent faire abortir, simples ne composées, a nules personnes sans conseil de tel phisicien qui soit aprouvé en l'étude de Paris ou en autre estude sollunel »<sup>261</sup>. D'un autre côté, l'arrêt de 1536 introduisit de nouvelles restrictions au métier des épiciers-apothicaires. Il mentionne, par exemple, que les médecins doivent maintenant être présents lors du chef-d'œuvre des néophytes<sup>262</sup>. Une telle ordonnance limita indubitablement le rayon d'action des maîtres de façon considérable.

Brockliss et Jones ont aussi étudié les rapports entre le métier des épiciers-apothicaires et la Faculté de médecine de Paris. Les résultats de leur recherche mettent en évidence le caractère pédagogique de leur relation. Il faut noter que la pédagogie médicale de la faculté parisienne a connu d'importantes transformations au cours du XVI<sup>e</sup> siècle. Alors que celle-ci s'était pendant longtemps concentrée sur la théorie médicale, le XVI<sup>e</sup> siècle annonce l'émergence d'une pédagogie pratique : la faculté a commencé à offrir des cours de chirurgie en 1506 et en pharmacie à partir de 1538<sup>263</sup>. De plus, ces cours facultaires étaient non seulement offerts aux bacheliers, mais aussi

---

<sup>260</sup> Le terme *qui pro quo* fait ici référence à une substitution d'éléments.

<sup>261</sup> Denifle, Chatelain et al., « Article 817 », t. 2, p. 268-269.

<sup>262</sup> Prévot, *Statuts et règlements*, t. 2, p. 89.

<sup>263</sup> Brockliss et Jones, *The Medical World*, p. 94.

aux membres de la communauté des épiciers-apothicaires<sup>264</sup>. Comme l'avancent Brockliss et Jones, les motifs de la Faculté n'étaient pas altruistes :

the establishment of courses in pharmacy and surgery in particular reflected the faculties' desire from the turn of the sixteenth century to police not only medical theory but also the knowledge of surgical operations and the method of preparing and administering drugs, which was traditionally conveyed to the apprentice surgeon or apothecary in the privacy of his master's shop. [...] Medical students were instructed in surgery and pharmacy to police their subordinates better, not to practice these arts personally ». <sup>265</sup>

L'arrêt du mois d'août 1536 susmentionné stipule justement qu'afin que « les bacheliers en médecine apprennent et connoissent les drogues, pour mieux comprendre leurs operations en l'Art de Medecine, a ordonné et ordonne ladite Cour, qu'à la visitation, qui sera faite par lesdits Medecins et Apoticaire d'icelles drogues, lesdits Medecins meneront avec eux leurs Bacheliers »<sup>266</sup>. À l'évidence, bien que la Faculté de médecine essayât vraisemblablement de solidifier son autorité en éduquant ses étudiants dans les arts médicaux pratiques, elle ne cherchait pas à remplacer le système d'apprentissage, mais à le contrôler.

Il est intéressant de noter que le manuscrit emploie, à quelques reprises, le terme « bachelier du métier ». La première mention du terme se trouve au fol. 95v, dans une lettre du mois de novembre 1508 :

Ledict Carré mande et oy a maintenu ladicte cire estre bonne. Et a ceste cause requiert qu'elle soit refondue et en demande l'admendement des bacheliers. Pour laquelle cause ont esté mandez Millet Lombart, Anthoine Dumaz, Jehan Drouet, Jacques Pelerin et Claude Du Puys, maistres et bacheliers dudit mestier<sup>267</sup>.

Il est utilisé de façon similaire dans une sentence de 1534 :

<sup>264</sup> Brockliss et Jones, *The Medical World*, p. 196.

<sup>265</sup> Brockliss et Jones, *The Medical World*, p. 95, 103.

<sup>266</sup> Prévet, *Statuts et règlements*, t. 2, p. 94.

<sup>267</sup> Ms. 17.939, fol. 95v.

[comme] lesdictz Jurez ont soustenu qu'il est suffisticqué et qu'il n'est digne de user a corps humain avons appoincté qu'il sera veu et visiter par Jehan Guerain maistre appoticquaire et Jacques Roussel maistre espicier et bachelier desdicts mestiers et du consentement desdictes parties du Jeudi ensuivant. Aujourd'huy sont comparus lesdicts Jehan Guerin et Jacques Roussel maistres bacheliers desdicts mestiers<sup>268</sup>.

Fait-on référence à des apothicaires et des épiciers ayant étudié à l'université, ou le terme prend-il ici une signification différente? Je ne peux proposer une réponse conclusive, mais le choix terminologique rend apparente l'existence d'une relation pédagogique entre les épiciers-apothicaires et la Faculté antérieure à la création des cours de pharmacie. En somme, bien qu'ils soient demeurés subordonnés à la Faculté, les épiciers-apothicaires entretenaient avec elle des rapports qui n'étaient seulement au bénéfice des docteurs. Répétons-le, c'est vers l'aspect scientifique de leur métier que se sont tournés les apothicaires pour exiger leur séparation de l'état d'épicerie à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Dans ce sens, leur proximité relationnelle avec l'université a été particulièrement avantageuse.

Ainsi, l'image que s'est donnée la communauté des épiciers-apothicaires dans sa relation avec la Faculté de médecine parisienne est fort différente de celle présentée par d'autres sources et par l'historiographie. Manifestement, l'influence de la Faculté de médecine sur le métier d'épicerie et d'apothicairerie s'est accrue au cours du XVI<sup>e</sup> siècle ; il est donc normal que les chercheurs se penchant sur la fin du XVI<sup>e</sup> siècle y voient une relation incontournable alors qu'elle semble minime d'après les documents du ms. 17.939<sup>269</sup>. En conservant principalement, voire presque exclusivement, des textes accentuant l'autonomie professionnelle du métier, le recueil de Bruxelles présente une indépendance illusoire.

La relation entre la Faculté de médecine et la communauté semble s'être drastiquement transformée au cours de la deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle. Il est intéressant de noter qu'alors que

---

<sup>268</sup> Ms. 17.939, fol. 110r.

<sup>269</sup> Rappelons-nous que le document le plus récent compris dans le manuscrit date de 1534.

les gardes ont tenté de renforcer l'autonomie du métier en négligeant de parler de la position subordonnée du métier dans le manuscrit de Bruxelles, ils ont rendu manifeste leur association avec la Faculté de médecine parisienne dans le manuscrit de Paris. La Faculté ou ses médecins sont fréquemment mentionnés lorsqu'il est question de visite des boutiques d'apothicairerie<sup>270</sup>. Le ton des appellations relatives à la Faculté est aussi différent dans le registre de Paris. Lorsqu'on en fait mention dans les textes du ms. 17.939, c'est en passant : « Jehan Bouguier jurez du mestier d'apothicairerie a Paris et les doyen et faculté de medecine en l'université de Paris chascun pour tant que ce luy peult toucher »<sup>271</sup>. Le registre de Paris, en revanche, emprunte souvent un ton plus flatteur, tel : « suivant icelles eussions a prendre le serment de noble homme Guillaume Ronineau docteur regent en la faculté de medecine », ou encore « [e]t aussi en la presance de nobles hommes Nicolas Allain et Bonnaventure Granger docteurs regens esleus pour la faculté de medecine et pour les lectures et vizitations en appotaycarerie [sic.] »<sup>272</sup>. Ce changement de ton est certainement le résultat d'un resserrement des liens entre la communauté des épiciers-apothicaires et de la Faculté de médecine de Paris. À n'en pas douter, leurs rapports n'ont pas changé du jour au lendemain. Je propose qu'au moment de la confection du manuscrit de Bruxelles, les épiciers-apothicaires parisiens tentaient d'accentuer leur puissance en réaffirmant leur autonomie, une autonomie qui, pourtant, s'affaiblissait.

La réglementation présentée par les épiciers-apothicaires parisiens dans leur recueil met aussi de l'avant la puissance de leur communauté. En exhibant sa réglementation et sa structure, le métier tente de cimenter le contrôle non seulement des gardes sur leur communauté, mais aussi du

---

<sup>270</sup> Quelques exemples de procès dans lesquels le rôle de la Faculté et de ses docteurs est explicitement mentionné : Ms. REG 0007, fol. 7v, fol. 13r, fol. 17r, fol. 26v, fol. 27v.

<sup>271</sup> Ms. 17.939, fol. 69r.

<sup>272</sup> Ms. REG 0007, fol. 13v., fol. 19v.

métier sur les activités commerciales et artisanales relatives à la profession. La publication de cette réglementation et des contre-exemples l'appuyant (soit les sentences contre les délinquants) pose cependant problème : elle présente un idéal et non une réalité. En exposant une codification ordonnée du métier, le discours laisse supposer que les activités de ses membres et des autres marchands et artisans évoqués observent la réglementation imposée par les gardes. Les sources externes au codex, cependant, indiquent que ces mesures étaient systématiquement violées.

Le registre de Paris montre justement que la réglementation insérée dans le recueil de Bruxelles n'était pas toujours respectée. Créé en 1577, ce deuxième recueil contient une multitude de sentences contre des commerçants parisiens ayant enfreint les règlements énoncés dans le ms. 17.939. Une sentence contre Fiacre Poinctevin et sa femme témoigne notamment de la difficulté d'empêcher les non-membres de pratiquer l'apothicairerie. Cette sentence réaffirme que :

entre autres œuvres appartenans a l'appoticyrerie et l'une des plus difficiles est la distillation des canes tant en [...], en plomb, verre, sable que plusieurs aultres manieres et n'est loysibles a aultres personnes que aux maistres appoticaies de ceste ville de Paris d'en faire pour en vendre soit en gros ou en destail. Cela a esté par plusieurs et diverses foix confirmé par jugement donnez de nous sur des rapportz faictz par devant nous par lesdictz jurez appoticaies a l'encontre de plusieurs particulliers qu'ilz auroient trouvez saiziz de quelques canees[sic.] distillees et de chapelles et fourneaux propres a faire lesdictes canes distilles mesmes<sup>273</sup>.

Ainsi, bien que la réglementation ait été confirmée à de multiples reprises, tel que dans le manuscrit de Bruxelles, il était difficile d'assurer son respect.

La multiplication des visites effectuées par les gardes du métier et par les docteurs de la Faculté témoigne aussi de l'inefficacité de la réglementation du métier. Par exemple, un arrêt de Louis XII, daté du 24 mars 1508, stipule qu'« aux visitations qu'ilz [les jurés épicier-apothicaires] feront a tout le moins deux fois l'an »<sup>274</sup>. Cependant, des modifications aux statuts des

---

<sup>273</sup> Ms. REG. 0007, fol. 16v – fol. 17r.

<sup>274</sup> Ms. 17.939, fol. 91v.

épiciers-apothicaires, effectuées en 1560, augmente le nombre de visites de deux à quatre<sup>275</sup>. Il semble cependant que l'obligation d'effectuer les visites ait souvent été négligée, si bien qu'en 1597, les jurés épiciers-apothicaires furent punis, car :

la plupart des Apothicaires de cette Ville et Faux-bourgs d'icelle, sont mal fournis de drogues pour la confection des Medecines à la guerison des maladies, qui surviennent ordinairement aux habitants d'icelle : y en a d'autres qui sont tellement viciées, corrompues et licentiées, qu'au lieu de profiter, elles nuisent au corps humain<sup>276</sup>.

À l'évidence, même les jurés du métier ne s'empêchaient pas de violer la réglementation. Finalement, bien que la réglementation ait été bien établie dans le ms. 17.939, le serment que juraient les membres de la communauté ne suffisait pas à garantir son respect. Certes, il n'est pas surprenant que la codification des métiers ait été propice aux changements. En la fixant, cependant, le manuscrit de Bruxelles a rendu désuète la caractéristique évolutive de sa réglementation. Prisonnier de son statisme, le discours du métier, du moins dans cette optique, est devenu de plus en plus idéalisé et a cessé de refléter la réalité de sa conjoncture historique.

Dans un dernier ordre d'idées, il aurait été intéressant d'analyser l'efficacité de la maîtrise commerciale des épiciers-apothicaires sur la vente de produits soi-disant « contrôlés » par la communauté. Le contenu du recueil de Bruxelles avance notamment que les épiciers-apothicaires devaient visiter les sauces et les moutardes confectionnées à Paris<sup>277</sup>, tout en veillant à ce que les produits entrant dans la capitale<sup>278</sup>, surtout par le biais des marchands forains, soient adéquats. Toutefois, je soupçonne que si le rayon d'action des épiciers-apothicaires parisiens présenté dans le ms. 17.939 était relativement vaste, leur réel contrôle sur ces produits était moindre. De fermes

---

<sup>275</sup> Prévet, *Statuts et règlements*, t. 2, p. 147. – Notons bien, cependant, qu'un extrait des registres de Parlement daté du mois d'octobre 1597 affirme que les visites doivent plutôt être effectuées deux fois par année. – Prévet, *Statuts et règlements*, t. 2, p. 197.

<sup>276</sup> Prévet, *Statuts et règlements*, t. 2, p. 147.

<sup>277</sup> Ms. 17.939, fol. 33r.

<sup>278</sup> Ms. 17.939, fol. 35r.

conclusions à ce sujet requerraient une analyse plus approfondie des pratiques commerciales parisiennes, analyse que je n'ai pas effectuée dans le cadre de cette thèse.

La confection du manuscrit de Bruxelles fut effectuée alors que la communauté des épiciers-apothicaires était aux prises avec des changements qui s'avérèrent inévitables. Le rapprochement des apothicaires avec la Faculté de Paris, tout comme les mutations relatives à la réputation des épiciers et des apothicaires ont créé un gouffre infranchissable entre les deux états, qui affaiblit considérablement l'unité et la puissance de la communauté. En réaffirmant les traditions du métier (dont le rôle de la famille ainsi que le caractère religieux de la communauté) et en mettant de l'avant sa puissance, le discours des gardes de l'épicerie et de l'apothicairerie simula l'érection d'un pont lui permettant d'outrepasser le précipice. L'écart entre l'historiographie et le discours du manuscrit de Bruxelles témoigne de l'échec de leur entreprise.

## Conclusion

Une comparaison frappante peut se faire entre le mécanisme de sélection des pièces contenues dans le manuscrit de Bruxelles et la démarche qu'entreprend l'archiviste lorsqu'il classe les documents. En ce sens, le compilateur, qu'il soit médiéval ou moderne, a joué un rôle fort similaire à celui joué par l'archiviste contemporain. Dès lors, on peut établir un parallèle entre les manuscrits composites, tels celui de Bruxelles, et les fonds d'archives contemporains. Étienne Anheim et Olivier Poncet avancent que « [l]'archivistique, comme 'science de la fabrique des archives', peut donner à l'historien les moyens de mieux comprendre comment lui-même 'fabrique l'histoire' »<sup>279</sup>. En poussant plus loin leur raisonnement, on comprend que le compilateur du ms. 17.939 soit la communauté des épiciers-apothicaires parisiens, a aussi fabriqué son histoire. Cette conclusion s'approche de celles présentées par Morsel, qui affirment que :

[l]a conservation des documents, qui donne naissance aux archives, n'est en effet pas un processus naturel, normal, évident, malgré notre propension à considérer que tout ce qui est ancien doit être conservé : c'est un processus social, qui repose sur des logiques institutionnelles spécifiques et susceptibles d'évoluer<sup>280</sup>.

Afin de parler des obstacles séparant l'historien de « l'histoire réelle », Morsel emploie le terme de « filtre ». Il explique que les représentations des lignages tracés et documentés par l'aristocratie de la Haute-Allemagne à la fin du Moyen Âge ne peuvent être considérées comme des sources objectives, car une sélection s'est faite dès leur ébauche<sup>281</sup>. Cette sélection représenterait le premier filtre, alors que le processus d'archivage en représenterait un deuxième. Dans cette même veine, le portrait que dégage le manuscrit 17.939 ne peut être qu'idéal, réfléchi et, si l'on veut, artificiel. Et bien qu'il brosse un fascinant autoportrait du corps de métier, on doit

---

<sup>279</sup> Anheim et Poncet, « Fabrique des archives », p. 3.

<sup>280</sup> Morsel, « Le médiéviste, le lignage et l'effet du réel », p. 106.

<sup>281</sup> Morsel, « Le médiéviste, le lignage et l'effet du réel », p. 83.

se tourner vers d'autres documents pour réellement cerner le fonctionnement, la nature et éventuellement l'évolution de cette communauté.

Ceci ne veut pas dire que les gardes de l'épicerie-apothicairerie parisienne avaient l'intention d'utiliser le ms. 17.939 afin d'afficher leur puissance et leur unité à autrui. En fait, il est probable que, à la suite de sa mise par écrit, le recueil ait été conservé au même endroit que celui où étaient conservées les pièces individuelles qu'il rassemble. Tenter de cerner l'intention qu'avaient les gardes de la communauté en confectionnant le manuscrit de Bruxelles serait audacieux, car bien que le recueil présente incontestablement un discours de puissance et d'unité, rien n'indique que l'érection de ce discours était entièrement préméditée.

Intentionnel ou non, le discours que présente le ms. 17.939 expose un décalage important entre les sources et l'historiographie. Au contraire de la majorité des sources concernant la communauté des épiciers-apothicaires parisiens, le codex renferme la voix des membres du corps, tandis que son existence matérielle exhibe leur geste. Une comparaison du point de vue du métier et celui de sources contemporaines a permis de confirmer qu'il existe un écart entre les discours. D'une part, une analyse codicologique du manuscrit de Bruxelles rappelle que le développement de la communauté des épiciers-apothicaires n'était pas linéaire et que son existence ne se limitait pas à ses activités professionnelles. Alors que ses fonctions caritatives et son caractère fraternel sont rarement mentionnés dans les ouvrages contemporains, ils observables dans le recueil. À l'inverse, la frontière souvent étanche entre l'épicier et l'apothicaire si souvent soulignée par l'historiographie est bien moins évidente dans le manuscrit de Bruxelles, qui souligne plutôt que cette frontière était tantôt inexistante, tantôt poreuse. Dans son article sur le recueil de Bruxelles, Huisman affirme que « si le registre que nous avons étudié ne présente point d'un bout à l'autre un égal intérêt, il n'en contient pas moins quantité de renseignements utiles et importants sur l'histoire

et l'évolution de la corporation des épiciers-apothicaires »<sup>282</sup>. J'estime pour ma part que, tout au contraire, c'est en étudiant le ms. 17.939 dans son intégralité que l'on peut réellement comprendre son rôle dans l'histoire de la communauté des épiciers-apothicaires de Paris.

De son côté, l'étude du contexte historique dans lequel fut créé le manuscrit de Bruxelles a montré que le recueil fut confectionné dans le cadre d'une conjoncture turbulente. Les sources conçues dans les décennies subséquentes à sa fabrication confirment que d'importants changements sont venus transformer le fonctionnement et l'organisation de la communauté des épiciers-apothicaires parisiens. Certains de ces conflits, dont la séparation des métiers d'épicerie et d'apothicairerie et le développement d'une science proprement « pharmaceutique » ont fait couler beaucoup d'encre. D'autres, cependant, restent à étudier : les répercussions des guerres de religion sur le métier parisien des épiciers-apothicaires, par exemple.

Bien que je n'aie pas eu l'occasion d'étudier en détail le manuscrit de Paris, je pose l'hypothèse que son discours diffère grandement de celui du manuscrit de Bruxelles et qu'il se rapproche plus étroitement de celui mis de l'avant par l'historiographie de la pharmacie. Une analyse comparative entre les deux manuscrits serait une excellente transition entre cette thèse et l'historiographie. Pour ma part, je ne peux qu'espérer que cette thèse inspirera d'autres chercheurs à remettre en question cette historiographie déjà bien établie, car bien qu'elle offre des pistes intéressantes quant au développement de la communauté des épiciers-apothicaires parisiens, le ms. 17.939 confirme qu'elle demeure incomplète et contestable.

---

<sup>282</sup> Huisman, « Notes sur un registre », p. 247.

## Bibliographie

### Sources

#### Manuscrits

BRUXELLES, Bibliothèque royale de Belgique, sous la cote ms. 17.939.

PARIS, Bibliothèque interuniversitaire de Santé (BIU), sous la cote Pharmacie, ms. REG 0007.

#### Imprimés

ARQUIE, Françoise et Michèle BIMBENET-PRIVAT. *Archives de la communauté des orfèvres de Paris : Répertoire numérique détaillé de la sous-série T 1490*. Centre historique des archives nationales, 1987-2001.

CHAMPIER, Symphorien. *Le myrouel des apothicaires item les lunectes des cyrurgiens & barbiers*. Lyon, Éditions P. Mareschal, 1525.

DE LETTENHOVE, Le Baron Kervin. « De plusieurs visces en général », dans *Poésies de Gilles li Muisis*. Louvain, Imprimerie de J. Lefever, 1882, p. 60-70.

DENIFLE, Heinrich, CHATELAIN, Émile et al. *Chartularium Universitatis parisiensis*. Paris, Delalain, 1889-1897.

DUSSEAU, Michel. *Enchirid, ou Manipul des miropoles sommairement traduit & commenté suivant le texte latin pour les inerudits & tyroncles dudit estat, en forme de théorique*. Lyon, Parlan de Tournes, 1561.

HOUËL, Nicolas. *Traité de la peste auquel est amplement discouru de l'origine, causes, signes, preservations et curation d'icelle. Avec les vertus et les facultez de l'electuaire de l'œuf : jadis souloit user ce grand Empereur Maximilien. Par Nicolas Houel, apoticaire de Paris*. Paris, Louys Sylvestre, 1573.

JUBINAL, Achille. « Li Diz de l'Erberie », dans *Œuvres complètes de Rutebeuf, trouvère du XIII<sup>e</sup> siècle*. Paris, E. Panier, t. 1, 1839, p. 250-258.

*Ordonnances des rois de France de la troisième race*, 22 t., Eusèbe de Laurière et al., Paris, 1723-1849.

PRÉVET, François. *Les statuts et règlements des apothicaires*, t. 1 et 2, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1950.

SHAKESPEARE, William. *The Tragedy of Romeo and Juliet*. J.A Bryant Jr. (éd.), New York, Signet Classics, 1986 (c. 1599).

### Études

ALEXANDRE-BIDON, Danièle. *Dans l'atelier de l'apothicaire : histoire et archéologie des pots de pharmacie XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle*. Paris, Picard, 2013.

ANDRIST, Patrick & Paul CANART & Marilena MANIACI. *La syntaxe du codex : Essai de codicologie structurale*. Coll. Bibliologia, vol. 34. Turnhout, Brepols, 2013.

ANHEIM, Étienne et Olivier PONCET. « Fabrique des archives, fabrique de l'histoire », *Revue de synthèse*, t. 125 (2004), p. 1-14.

BABELON, Jean-Pierre. *Nouvelle histoire de Paris : Paris au XVI<sup>e</sup> siècle*. Paris, Diffusion Hachette, 1986.

BASCHET Jérôme. *L'iconographie médiévale*. Paris, Gallimard, 2008.

BACHOFFNER, Pierre. « Antidotaire Nicolas, témoin de la pharmacie et de la médecine médiévales », compte rendu de l'ouvrage de Dietlinde Goltz : « Mittelalterliche Pharmazie und Medizin dargestellt an Geschichte und Inhalt des Antidotarium Nicolai, mit einem Nachdruck der Druckfassung von 1471 », *Revue d'histoire de la pharmacie*, n° 235 (1997), p. 294-295.

BÉNÉZET, Jean-Pierre. « Éléments du statut social des apothicaires », dans Frank Collard et Évelyne Samama. *Pharmacopoles et apothicaires : Les « pharmaciens » de l'Antiquité au Grand Siècle*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 101-118.

BOURLET, Caroline. « Le livre des métiers dit d'Étienne Boileau et la lente mise en place d'une législation écrite du travail à Paris », *Médiévales*, « Travailler à Paris (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle) », vol. 69 (2015), p. 19-47. [<https://medievales.revues.org/7569>].

BOUVET, Maurice. *La confrérie Saint-Nicolas des apothicaires et des épiciers de Paris*. Paris, Le nœud de vipères, 1950.

BOVE, Boris. *Dominer la ville*. Paris, Éditions du CTHS, 2004.

BRIÈLE, Léon. *L'hôpital de Sainte-Catherine en la rue Saint-Denis*. Paris, Imprimerie nationale, 1890.

BRIQUET, Charles Moïse. *Les filigranes. Dictionnaire historique des marques du papier dès leur apparition vers 1282 jusqu'en 1600*. New York, Hacker Arts Book, 1966 (c. 1923).

BROCKLISS, Laurence et Colin JONES. *The Medical World of Early Modern France*. Oxford, Clarendon Press, 1997.

CANTEAUT, Olivier. « Enregistrer pour quoi faire ? Éclairages croisés sur les pratiques d'enregistrement de la monarchie française et de la papauté d'Avignon (1316-1334) », dans *L'autorité de l'écrit au Moyen Âge*. Paris, Publications de la Sorbonne, 2009, p. 299-316.

CHANCEREL, Robert. *Les apothicaires et la Faculté de médecine de Paris (1312-1780)*. Dijon, Imprimerie Darantière, 1892.

CLANCHY, Michael. *From Memory to Written Record: England 1066 – 1307*. Chichester, Wiley-Blackwell, 2013 (c. 1979).

CLEMENS, Raymond et Timothy GRAHAM. *Introduction to Manuscript Studies*. Ithaca, Cornell University Press, 2007.

COLLARD, Frank. « Les risques d'un métier ou quand l'apothicaire devient débit de poisons (France, XIII<sup>e</sup> - XVI<sup>e</sup> siècles) », dans Frank Collard et Évelyne Samama. *Pharmacopoles et apothicaires : Les « pharmaciens » de l'Antiquité au Grand Siècle*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 135-150.

COORNAERT, Émile. *Les corporations en France avant 1789*. Paris, Les éditions ouvrières, 1968.

CONSTANTINEAU, Karine. *Le travail féminin à Paris : études des statuts de métier du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle*. Thèse de maîtrise, Université d'Ottawa, 2008.

DE LESPINASSE, René. « Épiciers-apothicaires », dans *Les métiers et corporations de la ville de Paris : XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Imprimerie nationale, vol. 1, 1886-1887, p. 496-539.

DESCAMPS, Benoît. « Qu'ils comparent demain à 8 heures en l'ostel du Maistre pour veoir son paier ou sont escriptes les parties. Les bouchers parisiens et leurs écrits », *Paris et Île-de-France-Mémoire*, t. 63 (2012), p. 285-302.

DESCAMPS, Benoît. « Sera veu et extimé par les jurez et gens en ce congnoissans : procédures de contrôle dans la boucherie parisienne à la fin du Moyen Âge », *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge*, vol. 1. Madrid, Casa de Velázquez, 2013, p. 53-62.

DESCAMPS, Benoît. « Tuer, tailler et vendre char : les bouchers parisiens à la fin du Moyen Âge (v. 1350 – v. 1500) ». Thèse de doctorat, Université de Paris I, 2009.

DE VILLERS, Marie-Éva. « Épices », dans *Multidictionnaire de la langue française*. 5<sup>e</sup> édition, Montréal, Québec Amérique, 2011 (2009), p. 638.

DORVEAUX, Paul (éd.). *Déclaration des abuz et tromperies que font les apoticairez, studieux et curieux de sa santé, composée par maistre Lisset Benancio (Sébastien Colin)*. Paris, H. Welter, 1901.

DORVEAUX, Paul. *Droits de courtage établis à Paris au XV<sup>e</sup> siècle sur quelques marchandises d'épicerie*. Poitiers, Imprimerie Maurice Bousrez, 1910.

FIALON, Charles Henri. « Histoire des mots 'Pharmacien' et 'Apothicaire' », *Bulletin de la Société d'histoire de la pharmacie*, n° 28 (1920), p. 262-269.

FIANU, Kouky. « Le serment, acte d'incorporation : l'entrée en métier des libraires parisiens au XIV<sup>e</sup> siècle », *Memini. Travaux et documents*, vol. 2 (1998), p. 29-51.

FIANU, Kouky. « Les professionnels du livre à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle : l'enseignement des registres fiscaux parisiens », *Bibliothèque de l'École des chartres*, vol. 150, n° 2 (2011) p. 185-222.

GAUDREAULT, Lynn. « Écrit pragmatique, écrit symbolique : le premier registre de délibérations communales de Brignoles (1387-1391) », *Memini. Travaux et documents*, vol. 12 (2008) p. 149-190.

GÉHIN, Paul (dir.). *Lire le manuscrit médiéval*. Paris, Armand Colin, 2013 (c. 2007).

GÉRAUD, Hercules (éd.). *Paris sous Philippe-le-Bel : d'après des documents originaux et notamment d'après « Le Rôle de la taille » imposée sur les habitants de Paris en 1292*. Tübingen, Max Niemeyer Verlag, 1991.

GEVERTZ, Laure. « Prêter serment de fidélité et de loyauté au métier : les pratiques juratoires des corps de métier londoniens à la fin du Moyen Âge », *Histoire urbaine*, vol. 39 (2014), p. 45-61.

GOLSENNE, Thomas. « Les images qui marchent : performance et anthropologie des objets figuratifs », dans Jérôme Baschet et Pierre-Olivier Dittmar. *Les images dans l'Occident médiéval*, Turnhout, Brepols, 2015, p. 179-192.

GUITARD, Eugène-Humbert. « 'Pharmacien' contre 'apothicaire' (XIV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles) », *Revue d'histoire de la pharmacie*, n° 195 (1968), p. 43-56.

GUITARD, Eugène-Humbert. « Une étymologie qu'il faudrait reprendre : 'Apothicaire' n'est pas 'boutiquier' », *Revue d'histoire de la pharmacie*, n° 125 (1949), p. 512-523.

HUISMAN, Georges. « Notes sur un registre des apothicaires et épiciers parisiens conservé à la Bibliothèques de Bruxelles (1311-1534) », *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Île de France*, vol. 39 (1912), p. 241-254.

JÉHANNO, Christine. « Le travail au Moyen Âge, à Paris et ailleurs : retour sur l'histoire d'un modèle », dans Boris Bove et Christine Jéhanno. *Médiévales*, « Travailler à Paris (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle) », vol. 69 (2015), p. 5-17. [<https://medievales.revues.org/7569>].

KESSLER, Herbert L. *L'œil médiéval : ce que signifie voir l'art du Moyen Âge*. Alexandre Hasnaoui (trad.). Paris, Klincksieck, 2004.

LAMAUVINIÈRE, Abel. « L'utilisation d'un livre juratoire et processionnel », dans Cécile Voyer et Éric Sparhubert. *L'image médiévale : fonctions dans l'espace sacré et structuration de l'espace culturel*, Turnhout, Brepols, 2011, p. 159-174.

LANZI, Fernando et Gioia LANZI. « Nicholas of Myra and of Bari, Bishop and Wonderworker », dans Fernando Lanzi et Gioia Lanzi. *Saints and their Symbols*, Colledgeville, Liturgical Press, 2004, p. 111-113.

LE GOFF, Jacques. « Travail », dans Jacques Le Goff et Jean-Claude Schmitt. *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, Paris, Fayard, 1999, p. 1137-1149.

LE ROUX, Nicolas. *1559-1629 : Les guerres de religion*. Histoire de France (coll.), Joël Cornette (dir.), Paris, Belin, 2014 (2009).

MATTHEWS, Leslie G. « Spicers and Apothecaries in the City of Canterbury », *Medical History*, vol. 9, n° 3 (1965), p. 289-291.

MORELLE, Laurent. « De l'original à la copie : remarques sur l'évaluation des transcriptions dans les cartulaires médiévaux », dans Olivier Guyotjeannin, Laurent Morelle et Michel Parisse. *Les cartulaires*, Paris, École des chartes, 1993, p. 91-104.

MORELLE, Laurent. « Usages et gestion de l'écrit documentaire », dans *L'autorité de l'écrit au Moyen Âge (Orient-Occident)*. Paris, Publications de la Sorbonne, 2009, p. 117-126.

MORSA, Denis. « Les métiers aux temps modernes, reflets de situations médiévales? », dans Pascale Lambrechts. *Les métiers au Moyen Âge : aspects économiques et sociaux*, Louvain-La-Neuve, Publications de l'Institut d'études médiévales, 1994, p. 229-263.

MORSEL, Joseph. « Ce qu'écrire veut dire au Moyen Âge... Observations préliminaires à une étude de la scripturalité médiévale », *Memini. Travaux et documents*, vol. 4 (2000), p. 3 – 43.

MORSEL, Joseph. « Le médiéviste, le lignage et l'effet du réel : la construction du *Geschlecht* par l'archive en Haute-Allemagne à partir de la fin du Moyen Âge », *Revue de synthèse*, t. 125 (2004), p. 83-110.

MUZERELLE, Denis. « Un instrument de réglure inattendu : la règle », *Gazette du livre médiéval*, n°52-53 (2008), p. 79-85.

NADRIGNY, Xavier. *Information et opinion publique à Toulouse à la fin du Moyen Âge*. Paris, École des Chartes, 2013.

*Le nouveau testament*. Hugues Oltramare (trad.). Paris, Gallimard, 2001 (1998).

*Le Nouveau Testament*. E. Osty et J. Trinquet (trads.). Paris, Éditions Siloés, 1973.

PORTET, Pierre. « La mesure de Paris », dans *Les anciennes mesures locales du Bassin Parisien et du Nord, d'après les tables de conversion*. Institut d'études du Massif Central, Université Blaise Pascal, 2008. [<https://hal.archives-ouvertes.fr/halshs-01672844v1>].

PRÉVET, François. *Histoire de l'organisation sociale en pharmacie*. Paris, Librairie du Sirey, 1940.

REY, Alain. « Apothicaire », dans *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Dictionnaire le Robert, 1992, t. 1, p. 91.

ROCH, Jean-Louis. « De la nature du drapier médiéval. L'exemple rouennais », *Revue Historique*, t. 302, fasc. 1 (613) (2000), p. 3-31.

ROCH, Jean-Louis. « Innovations et résistances dans la draperie : exemples normands », *Médiévales*, « Techniques : les paris de l'innovation », n° 39, (2000), p. 46-56.

ROSENBERG, Charles E. *Explaining Epidemics and Other Studies in the History of Medicine*. Cambridge, Cambridge University Press, 1992.

RUDY, Kathryn. « Dirty Books: Quantifying Patterns of Use in Medieval Manuscripts Using a Densitometer », *Journal of Historians of Netherlandish Art*, vol. 2, n°1-2 (2010), p. 1-44.

SAMAMA, Évelyne. « La singulière image des préparateurs et vendeurs de remèdes dans les textes grecs », dans Frank Collard et Évelyne Samama, *Pharmacopoles et apothicaires : Les « pharmaciens » de l'Antiquité au Grand Siècle*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 7-27.

SCHMITT, Jean-Claude. « Introduction : images-objets en situation », dans Jérôme Baschet et Pierre-Olivier Dittmar, *Les images dans l'Occident médiéval*, Turnhout, Brepols, 2015, p. 47-50.

TOCK, Benoît-Michel. « Recours à l'écrit, l'autorité du documents, construction d'archives en Occident », dans *L'autorité de l'écrit au Moyen Âge (Orient-Occident)*. Paris, Publications de la Sorbonne, 2009, p. 379-384.

VAN ARENBERGH, Émile. « Hulthem », dans *Biographie nationale*, Bruxelles, Thiry-Van Buggenhoudt, 1866-1986, t. 9, p. 692-708.

VERGER, Jacques et Charles VULLIEZ. « Cartulaires universitaires français », dans Olivier Guoytjeannin, Laurent Morelle, Michel Parisse. *Les cartulaires*, Paris, École des chartes, 1993, p. 423-449.

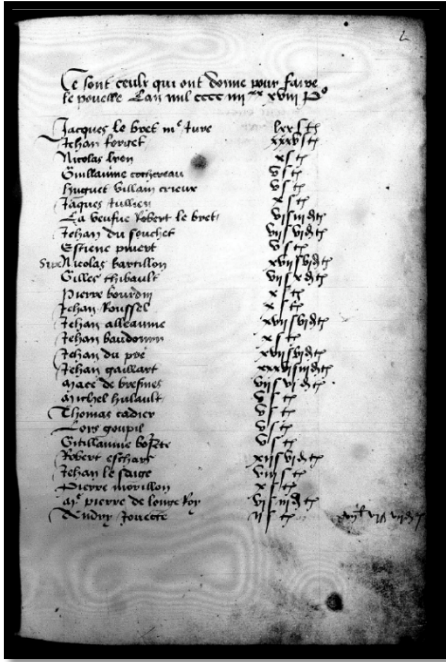
VICTOR, Sandrine. « De la confrérie à la confrérie de Métier : mutation des structures d'encadrement d'assistance et de charité dans le monde pré-industriel à Gérone,

XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles », dans Francesco Ammannati. *Assistenza e solidarietà in Europa, Secc. XIII-XVIII*, Prato, Istituto Internazionale di Storia Economica F. Datini, 2013, p. 123-133.

Annexes<sup>283</sup>

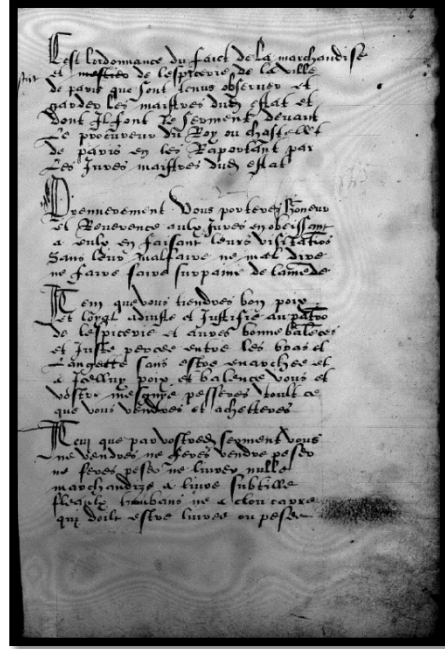
Annexe A – Unité de mains d'écriture contenues dans le ms. 17.939

Unité de main 1



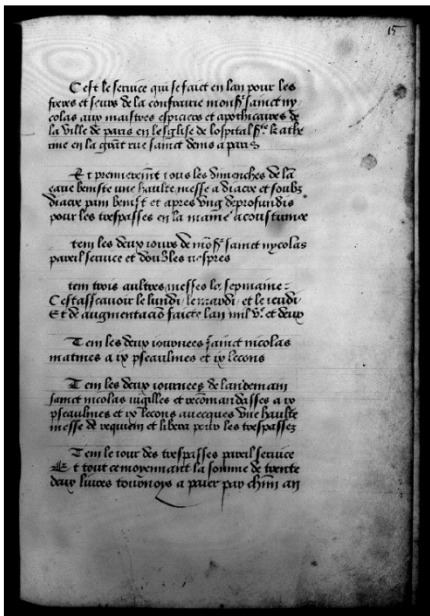
fol. 2r.

Unité de main 2



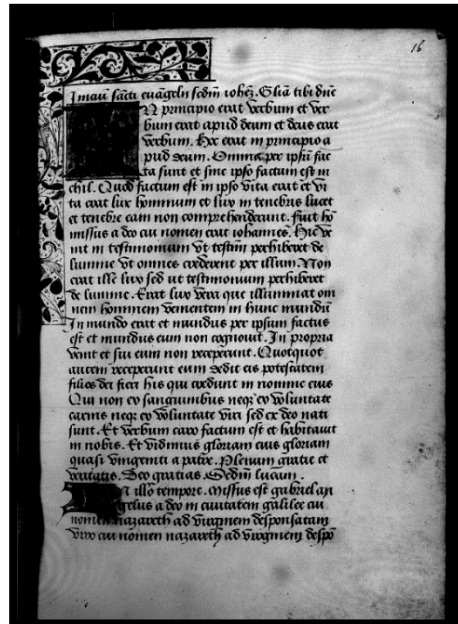
fol. 6r.

Unité de main 3



fol. 15r.

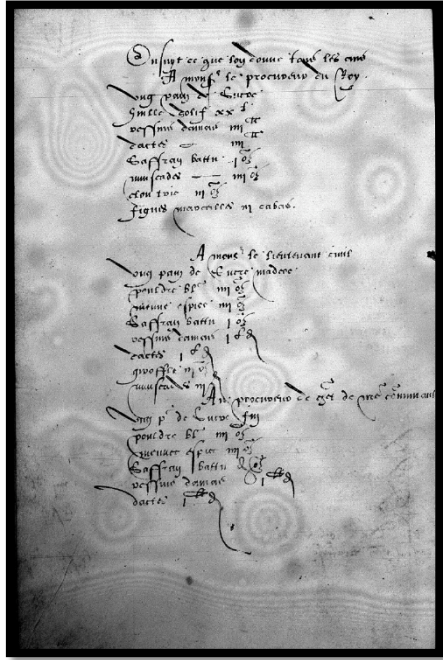
Unité de main 4



fol. 16r.

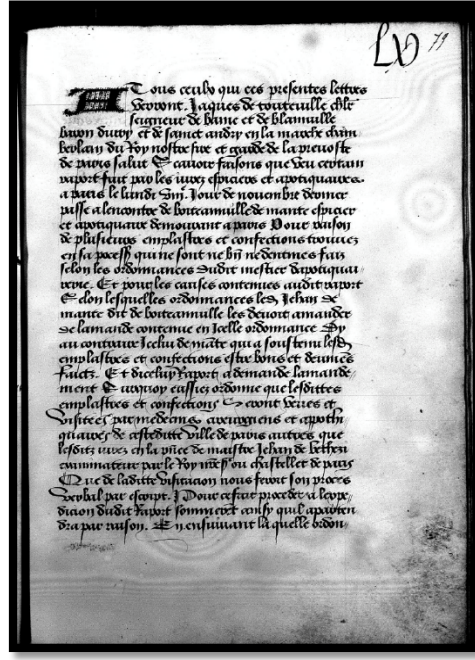
<sup>283</sup> © Les copyrights me furent accordés par la Bibliothèque royale de Belgique pour toutes les images en annexe.

Unité de main 5



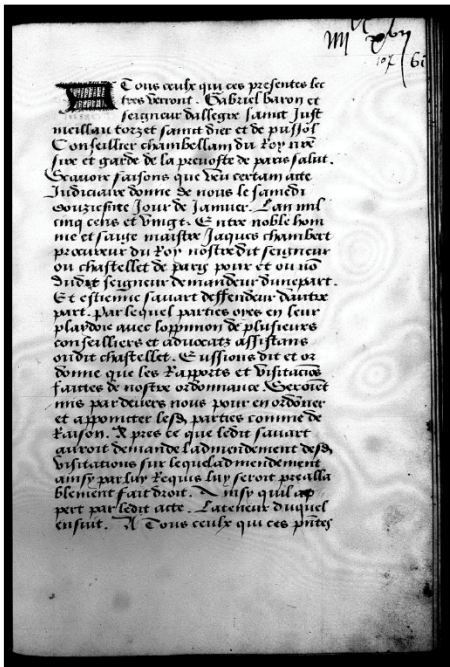
fol. 78v.

Unité de main 6



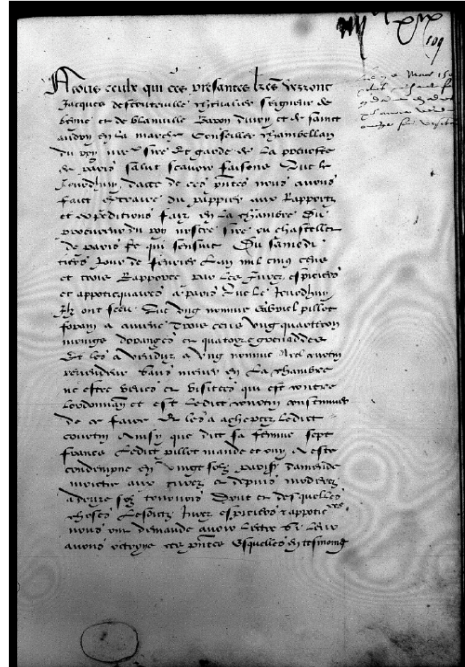
fol. 79r.

Unité de main 7



fol. 107r.

Unité de main 8



fol. 109r.



Annexe C – Enluminures du Christ insérées dans le ms. 17.939

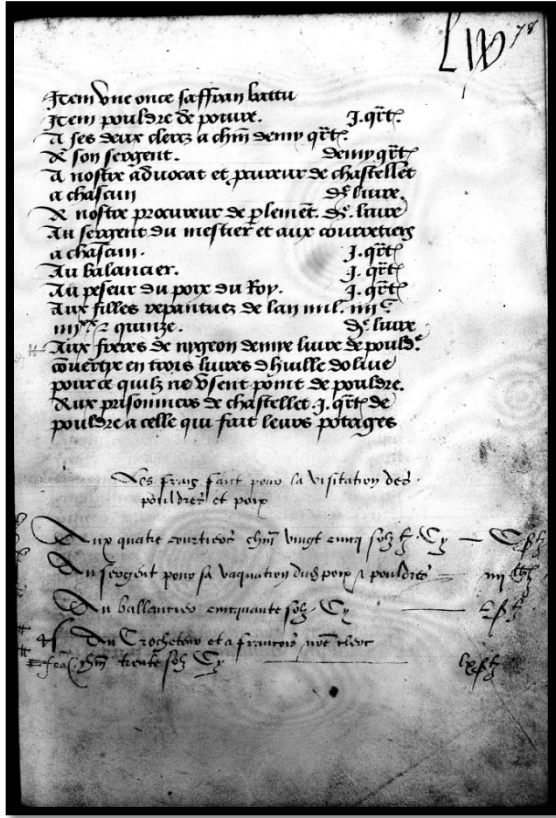


fol. 19v.



fol. 20r.

Annexe D – Insertion de la main 5 à la fin de la cinquième unité codicologique du ms. 17.939



fol. 78r.